RÉGION Nouvelle-Aquitaine

L'EUROPE EN RÉGION

l'Union Europ éenne



# Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine

*V10.8 PSR validée au 21 octobre 2026*

*V8 PSN validée le 8 octobre 2026 par la Commission européenne*

Sommaire

**Partie 1 Orientations stratégiques, architecture du PSR et éléments financiers** ..... 8
1. La stratégie du PSR ..... 8
2. L'architecture du PSR ..... 12
**Partie 2 Organisation et fonctionnement de l'Autorité de gestion Régionale Nouvelle-Aquitaine** ..... 13
1. L'organisation des services de la Région au titre du FEADER ..... 14
2. Le circuit d'un dossier FEADER ..... 14
3. Les différentes instances partenariales de la Région ..... 16
3. La dématérialisation des aides FEADER ..... 18
4. Les contrôles du FEADER ..... 18
Partie 3 Modalités de mise en œuvre des dispositifs régionaux ..... 21
70.27.01 MAEC Forfaitaire Transition des pratiques – Bas-Carbone ..... 21
70.27.02 MAEC Forfaitaire Transition des pratiques – Autonomie protéique ..... 24
70.29.01 MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles) ..... 27
70.30.01 MAEC PRM (Protection des Races Menacées) hors avicoles ..... 30
70.30.02 MAEC PRM (Protection des Races Menacées) avicoles ..... 34
70.31.01 Gardiennage ..... 36
73.01.01 PCAE - Plan de modernisation des Elevages ..... 40
73.01.02 PCAE - Investissements collectifs ..... 45
73.01.03 PCAE - Plan Végétal Environnement ..... 50
73.01.04 PCAE- Mécanisation en zone de montagne ..... 54
73.01.06 Investissements pastoraux ..... **Erreur ! Signet non défini.**
73.01.07 Investissements hydrauliques sur l'exploitation agricole ..... 59
73.01.09 PCAE Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements (ON FARM) ..... 68
73.03.01 Aide aux investissements dans la transformation et commercialisation de produits agricoles ..... 73
73.03.03 Aide à l'équipement des entreprises de travaux forestiers ..... 78
73.04.01 Document d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) ..... 81
73.04.02 Animation NATURA 2000 ..... 85
73.04.03 Contrats Natura 2000 ..... 90
73.04.05 Prévention des risques pour les forêts ..... 94
73.06.01 Investir dans l'équipement des massifs forestiers ..... 97
73.07.01 Infrastructures hydrauliques agricoles collectives ..... 100
73.08.01 Investir dans le renouvellement des forêts et l'adaptation au changement climatique ..... 107
75.01.01 Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Jeunes Agriculteurs ..... 111
75.02.01 Aide au démarrage des entreprises forestières ..... 115
75.04.01 Solde DJA ..... 117
75. 05.01 Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Nouveaux Agriculteurs ..... 118
77.01.01 Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture ..... 121
77.03.01 Coopération pour encourager le développement des systèmes de qualité ..... 124
77.05.01 LEADER ..... 126
78.01.01 Actions de diffusion, d'échanges de connaissances et d'informations, de démonstration et accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique ..... **Erreur ! Signet non défini.**

78.01.02 Accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique (opération inactive à compter du 2 mars 2026) ..... 133
78.01.03 Animation pastorale, Etudes et Portage ..... 135
78.01.04 Animation MAEC ..... 139
78.01.05 Accompagnement à l'installation ..... 141

La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) a débuté au premier janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :
- les interventions du 1er pilier via le FEAGA
- et celles du 2ème pilier à travers le FEADER surfacique et hors-surfacique.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022 par la Commission Européenne.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN. La Région Nouvelle-Aquitaine est Autorité de Gestion régionale pour les mesures hors surfaciques dont elle a la responsabilité.

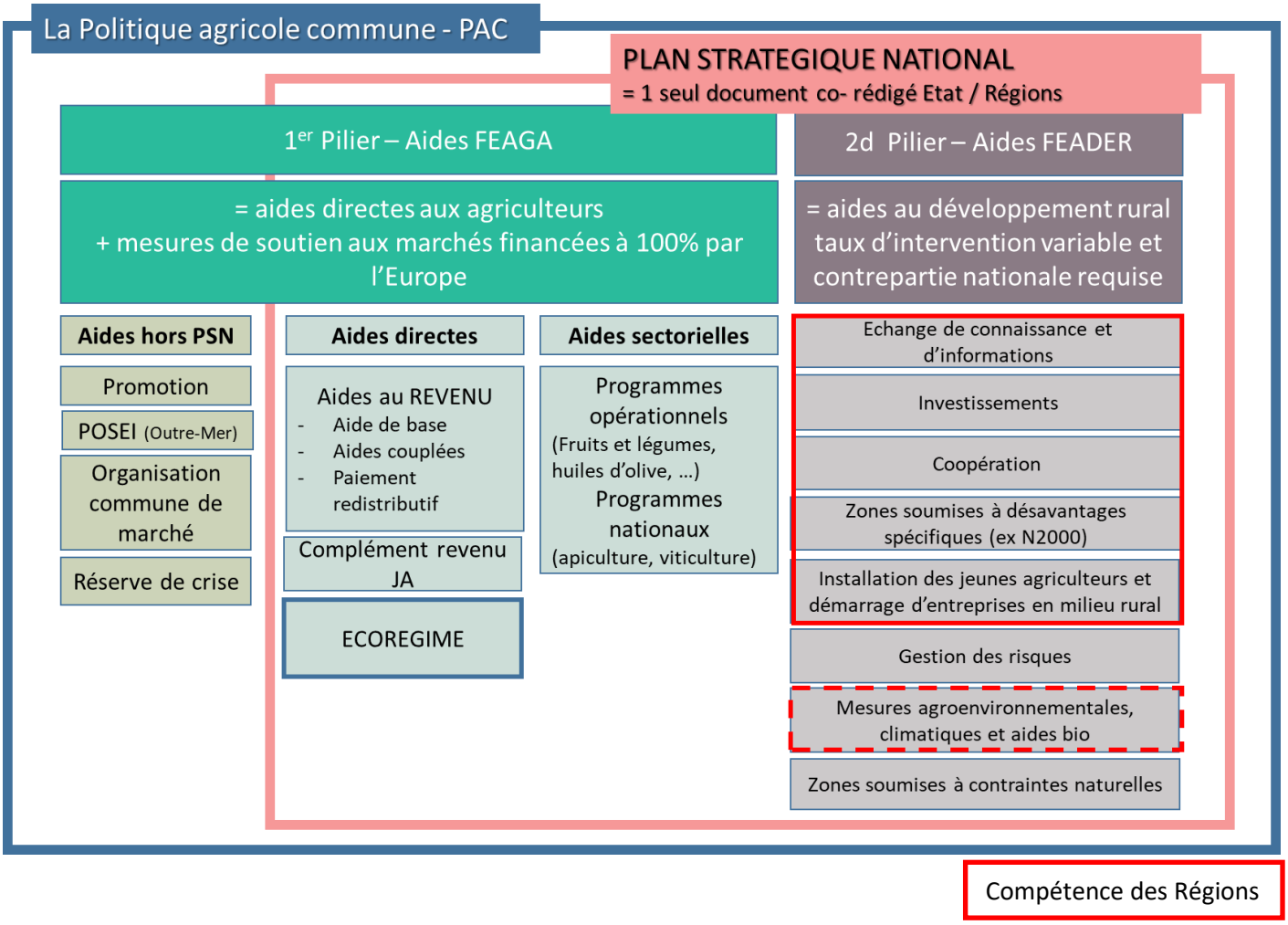

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). Ce dernier est le résultat d'une concertation menée avec le partenariat depuis 2020 et cadre la mise en œuvre du FEADER en région selon sa maquette et ses objectifs régionaux de performance (cibles et résultats à atteindre).

Au-delà de l'architecture des dispositifs et de la maquette qui relève du PSN, la Région définit les dispositifs, les met en œuvre via la dématérialisation, les pilote, les contrôle et les évalue.

Trois acteurs principaux co-interviennent dans la gestion du FEADER 2023-2027:

- La **Commission Européenne**
- Le **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire** en tant qu'Autorité de Gestion
- La **Région Nouvelle-Aquitaine** en tant qu'Autorité de Gestion Régionale.

Le schéma suivant présente les interactions entre ces trois intervenants :




Le présent document PSR est constitué de trois parties :

- Orientations stratégiques, architecture du PSR et éléments financiers
- Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Gestion Régionale Nouvelle-Aquitaine
- Modalités de mise en œuvre des dispositifs régionaux

# Partie 1 Orientations stratégiques, architecture du PSR et éléments financiers

## *1. La stratégie du PSR*

## Encourager et accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, le soutien à l'installation et au renouvellement générationnel est un enjeu majeur pour maintenir le dynamisme de son activité agricole. C'est l'un des trois axes inscrits dans la stratégie régionale agricole. Les exploitations de demain seront développées par des chefs d'entreprise au profil plus diversifié et embrasseront nécessairement les défis de la transition agro-écologique. L'ambition régionale forte est d'accompagner près d'une installation sur deux en Nouvelle-Aquitaine, sur la base d'un projet durable et viable.

Ainsi, le PSR soutient deux mesures déterminantes pour accompagner les installations en agriculture :

- L'aide à l'accompagnement individuel des candidats à l'installation : ce dispositif pré et post installation permet aux nouveaux installés d'être accompagnés par des structures partenaires labellisées dans le cadre d'appels à candidatures régionaux, afin de sécuriser et de pérenniser leur projet d'installation ;
- la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) : ce nouveau dispositif, qui prend le relais de la Dotation Jeune Agriculteur, cible les installations agro-écologiques, privilégie les porteurs hors cadres familiaux et les reprises de surfaces déjà converties à l'agriculture biologique et est complété d'un volet de soutien à l'acquisition de l'outil de production.

## Réussir la transition agro-écologique

Dans sa feuille de route régionale Néoterra la Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée à accélérer et à accompagner la transition agro-écologique autour de cinq principaux enjeux :

- La sortie des pesticides de synthèse,
- La préservation de la biodiversité et de la santé du sol,
- L'adaptation de l'agriculture au changement climatique,
- La participation du secteur agricole à l'atténuation du changement,
- La prise en compte du bien-être animal.

Cette ambition régionale converge largement avec les trajectoires européennes fixées dans le « Green deal » et dans la stratégie européenne « de la fourche à la fourchette ».

L'objectif commun est de faire de la transition agro-écologique un levier de compétitivité pour les exploitations en les orientant vers les attentes du marché et des systèmes de production plus autonomes et résilients. Pour cela, il est nécessaire d'accompagner les pratiques limitant l'utilisation des intrants chimiques, les solutions basées sur la nature ainsi que les stratégies d'adaptation au changement climatique et les pratiques permettant de stocker du carbone et donc de participer à l'atténuation du changement climatique.

Le PSR est un outil clef pour réussir la transition agro-écologique en Nouvelle-Aquitaine.

- Il intègre tout d'abord des dispositifs de financement de l'innovation visant à faire emerger des solutions techniques alternatives respectueuses de l'environnement ainsi que des mesures de diffusion des nouvelles pratiques agricoles (Partenariat européen d'innovation,

diffusion des connaissances, aide aux conseils, …).

- Un volet important du PSR concerne ensuite des mesures pour financer directement les changements de pratiques au sein des exploitations avec les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) forfaitaires et le financement d'investissements dédiés tels que le Plan Végétal Environnement (PVE) pour réduire l'utilisation des intrants, ou les mesures de réorientation des exploitations et d'hydraulique agricole pour permettre l'adaptation de l'agriculture régionale au changement climatique.
- Enfin, la transition agro-écologique est centrale dans l'ensemble des dispositifs d'investissement ou d'accompagnement à l'installation en intégrant de façon systématique des éco-conditionnalités pour l'obtention des aides.

## Fournir et promouvoir une alimentation durable et de qualité

Afin d'assurer la souveraineté alimentaire régionale et sa résilience, l'ensemble des acteurs régionaux, de l'amont à l'aval de la filière alimentaire, se sont engagés dans le **Pacte Alimentaire Nouvelle-Aquitaine**. Les 3 grands objectifs de ce Pacte sont la création et le partage de la valeur ajoutée dans les différents maillons de la chaîne alimentaire, garantissant notamment une juste rémunération des producteurs ; la production d'une alimentation saine, durable et de qualité, répondant aux attentes des consommateurs, issue des filières agricoles engagées dans la transition agro-écologique et respectueuses du bien-être animal ; et l'accès à une alimentation de qualité, saine et durable pour tous.

Le PSR contribue pleinement à cette stratégie en faveur d'une alimentation durable et de qualité à travers une action ciblée sur deux dispositifs d'intervention en particulier, à savoir :

- **le soutien aux investissements dans la transformation/commercialisation** de produits agricoles, avec une intervention sous forme de subvention ou via l'instrument financier Alter'NA.

Le soutien aux investissements poursuit l'objectif de répondre aux exigences de la transition écologique tout en assurant la compétitivité des entreprises et leur orientation vers les attentes du marché et les attentes sociétales. Il s'agit notamment d'améliorer la compétitivité-coût de l'aval par l'accompagnement des entreprises agroalimentaires ou des groupements d'agriculteurs dans leur modernisation, leur transformation numérique, l'encouragement à l'innovation et aux développements des compétences.

Le soutien sous forme de subventions est mobilisé avec une entrée ciblée et sélective accompagnant les projets qui portent une ambition affirmée et vérifiée en matière de transition en lien avec la feuille de route Néo Terra. Le soutien via l'instrument financier Alter'NA (fonds de garantie publique) vise à favoriser l'accès au financement de projets les plus à risque.

- **le soutien aux produits de qualité** à travers notamment la promotion des SIQO[1].

L'agriculture et l'agroalimentaire néo-aquitaines ont souvent fait le choix de la qualité et des SIQO[1], cherchant la compétitivité hors-coûts pour se différencier. Il s'agit de soutenir ces démarches de qualité à travers leur promotion auprès des consommateurs et des professionnels. Les objectifs poursuivis sont de permettre l'accroissement de la compétitivité des filières de qualité et l'émergence de nouvelles filières à travers des actions de promotion permettant de mieux faire connaitre les spécificités des SIQO[1] auprès des consommateurs, et permettant différenciation, amélioration de la valeur ajoutée, valorisation et défense des savoir-faire régionaux.

[1] SIQO : Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

## Créer un environnement favorable au développement de la filière forêt bois

Bassin d'emplois, puits de carbone et réserve de biodiversité, la filière forêt-bois-papier joue un rôle économique et environnemental primordial pour la région.

L'objectif est de conforter le développement de la filière forêt-bois en alliant valeur ajoutée, gestion durable et innovation dans un contexte marqué par le changement climatique, la mondialisation des marchés et les conséquences des crises sanitaires et énergétiques.

La compétitivité de la filière, de l'amont jusqu'à l'aval, doit être renforcée par un accompagnement auprès des sylviculteurs, des entreprises de travaux forestiers, des industries du bois mais également auprès des structures interprofessionnelles, des centres de formation et des établissements de transfert et de recherche.

- Les sylviculteurs seront accompagnés dans les actions de renouvellement et d'amélioration des peuplements dans des conditions durables, compétitives, en adéquation avec les besoins des marchés et en réponse aux enjeux climatiques.
- La forêt doit être protégée vis-à-vis des risques biotiques et abiotiques auxquels elle est exposée. Pour ce faire, la vulnérabilité des massifs forestiers doit être mieux connue et anticipée, la surveillance et la gestion préventive des risques doivent être poursuivies. Suite aux incendies hors normes survenus l'été 2022, la prise en compte des retours d'expériences sera pleinement intégrée dans l'aménagement et la gestion des massifs.
- Les investissements visant à lever les freins à l'exploitation des bois doivent être encouragés dans une approche collective et structurante à l'échelle des territoires. Un soutien à l'adaptation et à la compétitivité des entreprises de travaux forestiers sera apporté notamment à travers l'aide à l'installation.

## Préserver la diversité biologique et le patrimoine naturel des sites Natura 2000

L'Union européenne a instauré un réseau de sites Natura 2000 dont l'objectif est de protéger les espèces et les habitats les plus menacés d'Europe. Ce réseau s'articule autour de deux instruments :

- La Directive « Oiseaux » adoptée en 1979 qui œuvre à la protection de tous les oiseaux sauvages de l'Union et couvre plus de 500 espèces ;

- La Directive « Habitats » qui oblige les pays de l'Union européenne à protéger les habitats et les espèces de plantes et d'animaux menacés.

Les zones protégées au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 qui permet ainsi de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

La gestion des sites Natura 2000 est mise en œuvre par des démarches participatives d'acteurs au sein des territoires. Elle est cofinancée par l'Union européenne via le 2nd pilier de la PAC et le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER).

La Région Nouvelle-Aquitaine est riche de 273 sites Natura 2000 dont 235 terrestres et 28 mixtes terrestres et 10 sites marins (sans FEADER). Cela correspond au total à 10 786 km$^2$ soit 12,7% du territoire régional.

La mise en œuvre du programme Natura 2000 en Nouvelle-Aquitaine s'appuie sur 3 dispositifs :

- **Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB)** : Ce dispositif soutient l'élaboration et la révision des Documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Il concerne les sites Natura 2000

désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation).

- **Animation Natura 2000** : chaque DOCOB est animé par une structure chargée de mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre du document d'objectifs. Il peut s'agir d'actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces, d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats ou encore d'études et de suivis scientifiques.
- **Contrats Natura 2000** : Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les milieux forestiers, les espaces littoraux...

## Appuyer le développement local et les approches territoriales

L'accompagnement des projets des territoires ruraux sera soutenu. Cela suggère d'appuyer la mise en réseau de tous les acteurs autour de sujets fédérateurs, d'encourager toutes les formes d'innovation, de soutenir l'ingénierie dans les territoires et de favoriser les approches multisectorielles, systémiques et innovantes dans les stratégies locales de développement.

L'action publique sera orientée vers des thématiques d'avenir (transition énergétique et climatique, Plans alimentaires territoriaux, reconversion des territoires vers l'économie circulaire, etc.). L'action publique sera également ciblée et différenciée selon les caractéristiques des territoires.

L'attractivité des territoires ruraux doit être renouvelée en améliorant le cadre de vie et les démarches novatrices en matière de services, en réduisant les inégalités d'accès aux services et en favorisant les politiques en lien avec l'évolution des modes de vie.

Ces ambitions seront financées dans un dispositif de Développement Territorial multifonds (FEADER/LEADER, FEDER/OS5, FEAMPA/Economie bleue durable). Concernant le FEADER, le soutien aux projets relevera des plans d'actions établi par les Groupes d'Actions Locales (GAL) dans le cadre de leurs stratégies locales.

## 2. L'architecture du PSR

La liste des dispositifs régionaux et leurs rattachements aux interventions PSN sont :

| Interventions PSN activées | Numérotation PSR | Correspondance des dispositifs PSR |
|---|---|---|
| 70.27 à 70.32 Engagements en matière d'environnement et de climat - MAEC | 70.27.01<br>70.27.02<br>70.29.01<br>70.30.01<br>70.30.02<br>70.31.01 | MAEC Transition des pratiques – Bas carbone<br>MAEC Transition des pratiques – Autonomie protéique<br>MAEC API (Amélioration du potentiel Pollinisateur des abeilles)<br>MAEC PRM<br>MAEC PRM Avicoles (Protection des Races Menacées)<br>MAEC GARD (Gardiennage) |
| 73.01 Investissements productifs agricoles | 73.01.01<br>73.01.02<br>73.01.03<br>73.01.04<br>*73.01.05*<br>73.01.06<br>73.01.07<br>73.01.09 | PCAE- Plan de Modernisation de l'Elevage<br>PCAE - Investissement collectif<br>PCAE- Plan Végétal Environnement<br>PCAE- Mécanisation en zone de montagne<br>*Réorientation des exploitations agricoles*<br>Investissements pastoraux<br>Hydraulique individuelle<br>PCAE- Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements (ON FARM) |
| 73.03 Investissements productifs non-agricoles | 73.03.01<br>73.03.03 | Transformation et commercialisation de produits agricoles<br>Aide à l'équipement des entreprises de travaux forestiers |
| 73.04 Investissements non productifs | 73.04.01 à 73.04.03<br>*73.04.04*<br>73.04.05 | Natura 2000 (contrats, animation, DOCOB)<br>*Réparation des dommages causés aux forêts et peuplements non productifs*<br>Prévention des risques pour les forets |
| 73.06 Infrastructures forestières | 73.06.01 | Investir dans l'équipement des massifs forestiers |
| 73.07 Infrastructures hydrauliques | 73.07.01 | Infrastructures hydrauliques |
| 73.08 Investissements productifs non agricoles | 73.08.01 | Investir dans le renouvellement des forêts et l'adaptation au changement climatique |
| 75.01 Aide à l'installation du jeune agriculteur | 75.01.01 | Dotation Nouveau et Jeune Agriculteur (DNJA) pour Jeune Agriculteur |
| 75.02 Développement d'entreprises rurales ou agricoles | 75.02.01 | Aide au démarrage de jeunes entreprises forestières |
| 75.04 Solde Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) RDR 3 | 75.04.01 | Solde Dotation Jeune Agriculteur 2014/2020 |
| 75.05 Aides à l'installation du nouvel agriculteur | 75.05.01 | Dotation Nouveau et Jeune Agriculteur (DNJA) pour Nouvel Agriculteur |
| 77.01 Groupes opérationnels PEI | 77.01.01 | Partenariat Européen d'Innovation - émergence et projets |
| 77.03 Systèmes de qualité | 77.03.01 | Coopération pour encourager le développement des systèmes de qualité |
| 77.05 LEADER | 77.05.01 | LEADER |
| 78.01 Échange de connaissances et d'informations | 78.01.01<br>78.01.02<br>78.01.03<br>78.01.05 | Actions de diffusion, d'échanges de connaissances et d'informations et de démonstration au service de la transition agroécologique<br>Accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique<br>Animation Pastorale<br>Accompagnement à l'installation |

Les fiches mentionnées en itallique correspondent à des dispositifs qui seront, le cas échéant, intégrés au PSR et présentés en Comité de suivi à des dates d'ouverture ultérieures.

### *Les éléments financiers du PSR*

L'Etat et les Régions sont parvenus à un accord fixant l'enveloppe FEADER transférée aux Régions pour la gestion des mesures non surfaciques à 700 M€ par an (soit 3,5 milliards pour 2023/2027).

L'enveloppe dédiée à la Région Nouvelle-Aquitaine s'élève à 84,61 M€ par an (soit 12,08% de l'enveloppe nationale et qui représente une augmentation de 15% d'augmentation par rapport à la précédente programmation à périmètre constant). La Région est ainsi dotée d'un budget total de 423 millions d'euros pour 2023/2027.

Les dispositifs financés par le FEADER ne sont qu'une partie des dispositifs développés par la Région pour répondre aux enjeux du territoire et à la stratégie.

**Répartition de la maquette annuelle FEADER :**

| Maquette FEADER annuelle (en M €) : | | |
|---|---|---|
| Renouvellement générationnel | Dotation Nouveau et Jeune Agriculteur<br>Accompagnement pré/post installation<br>Soldes DJA | 18,7 |
| Plan de Compétitivité et Adaptation aux Exploitations (PCAE) | Plan de Modernisation de l'Elevage, Plan Végétal Environnement, Investissements collectifs, Réorientation, Mécanisation Montagne … | 20,54 |
| Montagne / Pastoralisme | Animation pastorale<br>Investissement pastoraux / Amélioration Pastorale<br>Gardiennage | 1,9 |
| Hydraulique | Hydraulique individuelle<br>Infrastructure / projets structurants | 4 |
| Pack transition | Diffusion et conseil individuel et collectif<br>Innovation - PEI | 3,13 |
| MAEC | MAEC Bas Carbone<br>MAEC API, PRM et PRM Avicoles | 5,29 |
| Alimentation durable | Transformation/commercialisation produits agricoles<br>Promotion - qualité | 6<br><br>1,04 |
| Leader | | 12,92 |
| Forêt | | 4,95 |
| Natura 2000 | | 3,52 |
| Assistante technique | | 3,35 |
| **Total** | | **85,37** |

# Partie 2 Organisation et fonctionnement de l'Autorité de gestion Régionale Nouvelle-Aquitaine

## 1. L'organisation des services de la Région au titre du FEADER

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale a la responsabilité de la mise en œuvre du FEADER pour les mesures qui lui incombent. A ce titre, elle a plusieurs missions :

- une mission d'animation
- une mission d'instruction des demandes d'aide
- une mission de pilotage et de sécurisation du FEADER

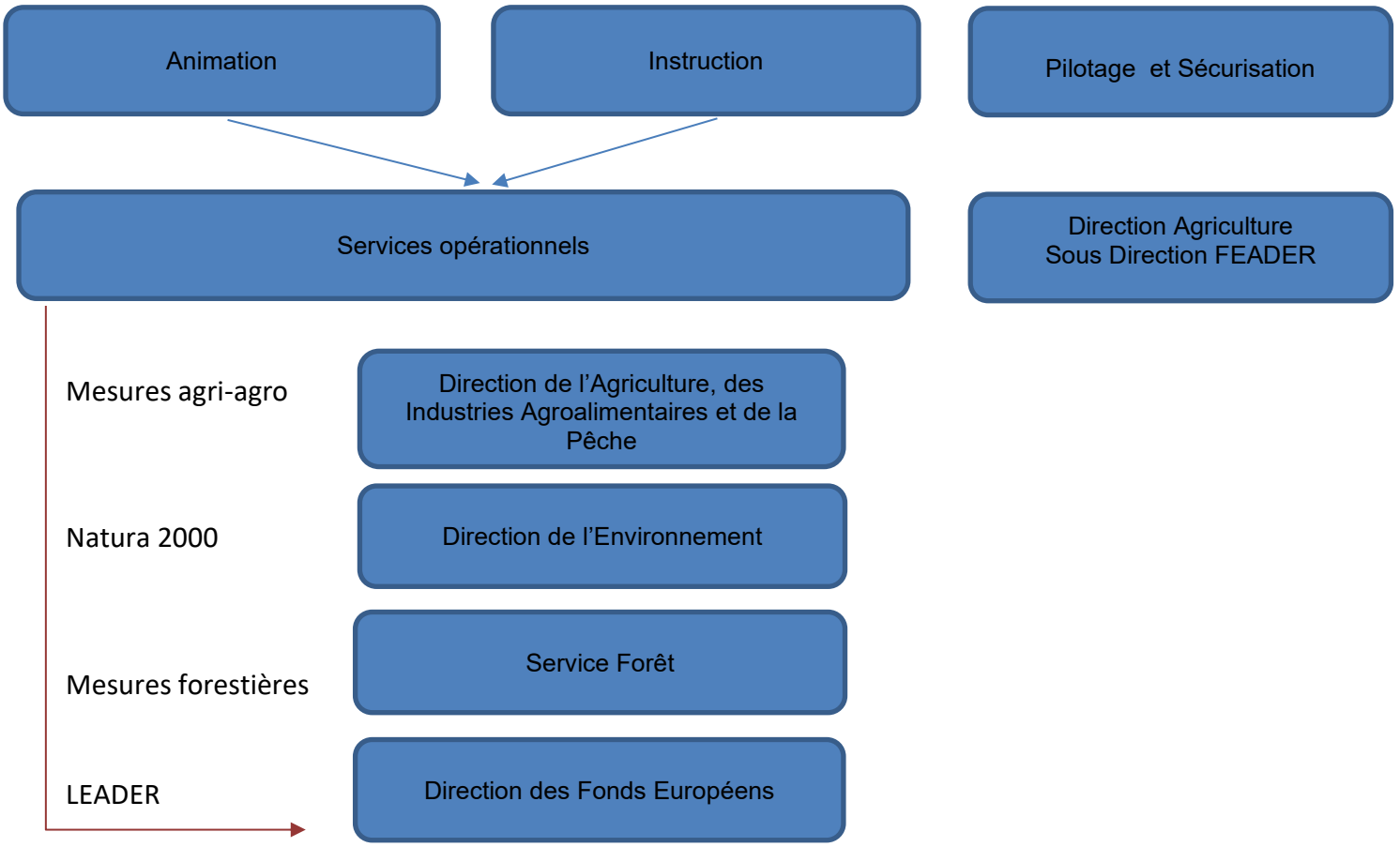


## 2. Le circuit d'un dossier FEADER

Comme pour 2014-2022, le circuit d'un dossier FEADER s'articule autour du cycle suivant :







Le porteur de projet **dépose un dossier de demande d'aide complet** en ligne sur MDNA «Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine» . Il existe deux modes de dépôt de dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération. Le dépôt peut prendre la forme :

- d'un appel à projets. Dans ce cas le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets. Les modalités d'intervention seront précisées et peuvent être plus restrictives que celles définies au PSR.
- ou d'un dépôt à tout moment de l'année, nommé sélection « au fil de l'eau ».




Suite au dépôt de la demande, des échanges entre le porteur de projet et l'instructeur en charge du dossier interviennent au cours de **l'instruction de la demande d'aide.**




Le projet est ensuite présenté en **Instance de Consultation des Partenaires (ICP)**, pour être **programmé** au titre du FEADER (présentation uniquement pour information des décisions du GAL pour LEADER). Le cas échéant, le dossier aura été préalablement sélectionné selon des critères, lors d'un comité technique de sélection.




Suite à la décision de l'Autorité de gestion Régionale en ICP, une **décision juridique** (convention) liant le porteur de projet et l'Autorité de gestion Régionale est signée.




Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire dépose sa demande de paiement en ligne sur MDNA, dans le respect des délais fixés par la décision juridique. Des échanges interviennent entre le bénéficiaire et l'instructeur.

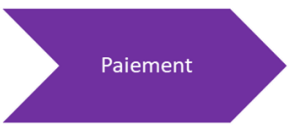


La demande de paiement est ensuite, le cas échéant, transmise à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour versement de l'aide.

## 3. Les différentes instances partenariales de la Région

La Région Nouvelle-Aquitaine mobilise son partenariat tout au long du programme 2023/2027 à travers la consultation des « membres du comité régional de suivi », communs à l'ensemble des quatre fonds européens (FSE, FEDER, FEADER et FEAMPA).

Trois instances partenariales permettront de dialoguer et de recueillir les avis des membres sur les différents documents de mise en œuvre FEADER :

*Le Comité régional de suivi :*

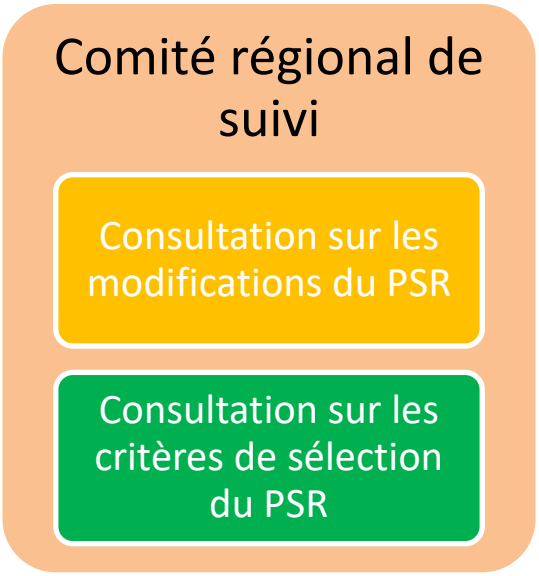


Le Comité Régional de Suivi inter-fonds est consulté sur les modifications du Plan Stratégique Régional (PSR) et les grilles de sélection des projets accompagnés au titre du FEADER.

Il se tiendra une fois par an, en présentiel, afin de présenter un bilan de l'état d'avancement du FEADER.

Il sera tiendra également autant que de besoin par voie dématérialisée, notamment pour consulter le partenariat sur les grilles de selection. Pour LEADER, les grilles de sélection sont établies et validées par les GAL.

*Le Comité régional PAC :*

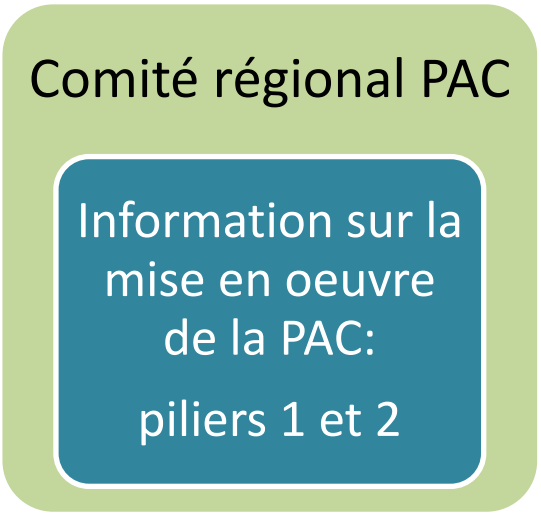


Il se tiendra une fois par an, à la suite du Comité régional de suivi pour une information générale sur l'ensemble de la PAC en Nouvelle-Aquitaine 1er et 2eme piliers (mesure surfacique et hors surfacique).

*L'instance de consultation des partenaires (ICP) pour attribuer les aides FEADER :*

Les membres du Comité régional de Suivi sont consultés, par voie dématérialisée, pour émettre leur avis relatif à l'attribution des crédits FEADER sur les projets. Pour LEADER, la présentation en ICP est réalisée à titre informatif.

Un arrêté du Président de la Région est ensuite signé et un courrier d'information est transmis aux bénéficiaires.

## 3. La dématérialisation des aides FEADER

La Région Nouvelle-Aquitaine utilisait déjà un outil dématérialisé pour les aides régionales et pour les aides FEDER- FSE.

Dans un souci de simplification pour les bénéficiaires, la Région a décidé de déployer ce même outil pour gérer les aides FEADER de la prochaine programmation.

Cet outil dénommé « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine » (MDNA) constitue tant un outil de dépôt de demande d'aide pour le porteur de projet qu'un outil d'instruction et de paiement pour les services instructeurs de la Région.

## 4. Les contrôles du FEADER

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP. Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final) concernant environ 5% des projets faisant l'objet d'une aide FEADER.
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet.
- des contrôles des engagements après paiement final (portant sur 1% des dossiers concernés par des engagements après paiement final).

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'Autorité de Gestion Régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP).

**Où trouver des informations sur le FEADER en Nouvelle-Aquitaine ?**

**Vous trouverez sur le site de la Région Nouvelle Aquitaine* https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr**

- les appels à projet en cours (AAP)
- les notices
- le guide du bénéficiaire
- le guide sur la publicité
- les contacts

**Cet espace sera actualisé au fur et à mesure de l'ouverture des dispositifs à partir du 01/01/2023*

# Partie 3 Modalités de mise en œuvre des dispositifs régionaux

## 70.27.01 MAEC Forfaitaire Transition des pratiques – Bas-Carbone

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 70 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **MAEC_Forfaitaire_Transition_des_pratiques – Bas-Carbone** |
| Indicateurs de résultats associés | R.16 Investissements liés au climat (on farm) : Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation de celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux<br>R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm) : Nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour les investissements liés à la protection des ressources naturelles |
| Indicateurs de réalisation associés | O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Cette intervention permettra de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition.<br>Cette intervention s'appuie sur une approche progressive (accompagnement des transitions en partant d'un point A pour arriver à un point B sur 5 années), personnalisée (plan d'action individualisé par exploitation) et forfaitaire (montant unique quelle que soit l'exploitation).<br>Objectif de l'intervention : amélioration du bilan carbone de l'exploitation d'au minimum 15% sur 5 ans.<br><br>Périmètre technique : Les méthodes de diagnostics reconnues par l'autorité de gestion seront mentionnées dans l'appel à projets. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Février 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :<br><br>**1/ Agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.<br><br>**2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA),** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de la société est agricole, ET<br>• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une |

| | |
|---|---|
| | personne physique[1], ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent, **supérieur ou égal** à 25%.<br><br>**3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET<br>• au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale<br><br>**4/ Les exploitations des lycées agricoles**<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Conditions d'éligibilité | Fournir un diagnostic initial et un plan d'actions à la demande d'aide.<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Coûts éligibles | Montant forfaitaire |
| Inéligibilités | Les exploitations déjà engagées dans des MAEC surfaciques systèmes ou en Conversion à l'Agriculture Biologique ou dans MAEC Transition des pratiques – Autonomie protéique (70.27.02) ne seront pas éligibles. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Non concerné |
| Eligibilité géographique | Le siège de l'exploitation/du bénéficiaire doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Dispositif non soumis à la sélection |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets annuel<br>Contrat d'une durée de 5 ans |
| Bonifications éventuelles | Non concerné |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux d'aide publique 100%<br>Montant forfaitaire 18 000 € sur 5 ans.<br>En cas de non atteinte de l'amélioration de 15% du bilan carbone au moment du solde, une tolérance sera acceptée dans la limite de l'amélioration de 10% minimum. Le paiement du solde sera revu à la baisse selon des modalités précisées dans l'appel à projets. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |

1 L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

| | |
|---|---|
| Taux de cofinancement FEADER | 80% |
| Type de soutien | Subvention forfaitaire |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Non concerné |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Non concerné |
| Modalités de versement | Acompte et solde |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Oui |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non concerné |
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'Article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 70.27.02 MAEC Forfaitaire Transition des pratiques – Autonomie protéique

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 70 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **MAEC_Forfaitaire_Transition_des_pratiques – Autonomie protéique** |
| Indicateurs de résultats associés | R.16 Investissements liés au climat (on farm) : Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation de celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux<br><br>R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm) : Nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour les investissements liés à la protection des ressources naturelles |
| Indicateurs de réalisation associés | O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Cette intervention permettra de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition.<br>Cette intervention s'appuie sur une approche progressive (accompagnement des transitions en partant d'un point A pour arriver à un point B sur 5 années), personnalisée (plan d'action individualisé par exploitation) et forfaitaire (montant unique quelle que soit l'exploitation).<br>Objectif de l'intervention : amélioration de l'autonomie protéique des élevages.<br>avec des indicateurs de résultat obligatoire portant sur 4 blocs techniques :<br>- accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères ;<br>- amélioration des pratiques d'élevage ;<br>- accroissement de la production fermière de concentrés ;<br>- réduction de la dépendance aux protéines importées<br>Les valeurs cibles dépendent des filières animales concernées, l'éleveur doit atteindre les valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques se référer aux documents de mise en œuvre. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | 2025 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :<br><br>**1/ Agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des |

| | |
|---|---|
| | personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.<br><br>**2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA),** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de la société est agricole, ET<br>• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique[1], ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent, **supérieur ou égal** à 25%.<br><br>**3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET<br>• au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.<br><br>**4/ Les exploitations des lycées agricoles**<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Conditions d'éligibilité | Fournir un diagnostic initial et un plan d'actions à la demande d'aide.<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Coûts éligibles | Montant forfaitaire |
| Inéligibilités | Les exploitations déjà engagées dans des MAEC surfaciques systèmes ou en Conversion à l'Agriculture Biologique ou dans la MAEC Transition des pratiques Bas Carbone (70.27.01) ne seront pas éligibles. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Non concerné |
| Eligibilité géographique | Le siège de l'exploitation/du bénéficiaire doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Dispositif non soumis à la sélection |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets annuel<br>Contrat d'une durée de 5 ans |

1 L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

| | |
|---|---|
| Bonifications éventuelles | Non concerné |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux d'aide publique 100%<br>Montant forfaitaire 18 000 € sur 5 ans. En cas de non atteinte des objectifs, le paiement de l'aide pourrait être revu à la baisse selon les modalités précisées dans l'appel à projets. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 80% |
| Type de soutien | Subvention forfaitaire |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Non concerné |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Non concerné |
| Modalités de versement | Acompte et solde |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Oui |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non concerné |
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'Article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 70.29.01 MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 70 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)** |
| Indicateurs de résultats associés | R.35 Sauvegarde des ruches : Nombre de ruches aidées |
| Indicateurs de réalisation associés | O.14 : Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Les enjeux sont :<br>- Maintenir les populations d'abeilles (sauvages et domestiques) sur le territoire,<br>- Participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques,<br>- Prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones<br>- De maintenir la biodiversité<br>- D'accroître les volumes de production de miel<br>Pour répondre à ces enjeux, plusieurs volets sont proposés :<br>- Adapter les pratiques pour mettre les ruches à différents endroits, à différents moments dans les espaces cultivés pour assurer le service de pollinisation dans l'espace et dans le temps.<br>- Adapter les pratiques pour prendre en compte l'entomofaune sauvage dans les zones à forte valeur écologique.<br>L'intervention répond ainsi au besoin de promotion et d'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | 2024. Les dossiers de la campagne 2023 relèveront de la programmation 2014-2022. |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :<br><br>**1/ Agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.<br><br>**2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA),** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de la société est agricole, ET<br>• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique[1], ou en l'absence, l'ensemble des |

1 l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

| | |
|---|---|
| | dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent, **supérieur ou égal** à 25%.<br><br>**3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET<br>• au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale<br><br>**4/ Les exploitations des lycées agricoles**<br><br>**5/ Les établissements spécialisés en matière d'insertion justifiant d'une activité agricole.** Des précisions pourront être apportées dans l'appel à projets.<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Conditions d'éligibilité | Le demandeur doit détenir un minimum de 80 colonies.<br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Coûts éligibles | Forfait par colonie |
| Inéligibilités | Précisé dans les appels à projets |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Non concerné |
| Eligibilité géographique | Le siège de l'exploitation/du bénéficiaire doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Non |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projet annuel<br>Contrat d'une durée d'un an |
| Bonifications éventuelles | Non |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux d'aide publique 100%<br>200 € par tranche de 10 colonies |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 80% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | 1 600 € - 80 colonies à la demande d'aide |

| | |
|---|---|
| Plafonds (en dépenses éligibles) | 8 600 € /apiculteur/an – 430 colonies<br>avec la transparence GAEC dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus. Ces plafonds s'appliquent au dépôt de la demande d'aide. |
| Modalités de versement | Un seul paiement (solde). |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Oui |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non concerné |
| Règlementation aides d'Etat | Soumis à l'Article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 70.30.01 MAEC PRM (Protection des Races Menacées) hors avicoles

| | |
|---|---|
| **1. Base réglementaire PSN** | |
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 70 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **MAEC PRM (Protection des Races Menacées) hors avicoles** |
| Indicateurs de résultats associés | R.25 Performance environnementale dans le secteur élevage (PRM) : Nombre d'unités de gros bétail pour lesquelles un paiement a été effectué pour améliorer la performance environnementale |
| Indicateurs de réalisation associés | O.19 Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Les enjeux sont :<br>- Protéger la biodiversité génétique du cheptel français,<br>- Favoriser l'adaptation au changement climatique,<br>- Réduire les risques naturels et/ou sanitaires<br><br>Cette intervention cible les élevages d'animaux appartenant à des races locales menacées d'abandon par l'agriculture et répond ainsi au besoin de conservation de la biodiversité.<br><br>Le cahier des charges de la mesure PRM est le suivant :<br>- Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés<br>- Mettre à la reproduction chaque année en race pure au moins 75% des femelles engagées / pour les équins/asins, mettre à la reproduction 75% des animaux engagés<br>- Croisement d'absorption de juments ou ânesses : Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide : cf. liste nationale croisement d'absorption<br>- faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | 2024. Les dossiers de la campagne 2023 relevaient de la programmation 2014-2022. |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :<br><br>**1/ Agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.<br><br>**2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA),** remplissant les conditions suivantes cumulatives : |

| | |
|---|---|
| | • l'objet de la société est agricole, ET<br>• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique[1], ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent, supérieur ou égal à 25%.<br><br>**3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET<br>• au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale<br><br>**4/ Les exploitations des lycées agricoles**<br><br>Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure. Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant, il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée et adhérer à son programme génétique. Suivant les cas, il s'agira de :<br>• l'organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le Ministère en charge de l'agriculture,<br>• l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux<br>• l'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée<br><br>**5/ Les établissements spécialisés en matière d'insertion justifiant d'une activité agricole.** Des précisions pourront être apportées dans l'appel à projets.<br><br>Concernant les équins et asins, le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur. Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire. De plus, pour des engagements concernant les équins et les asins, le demandeur doit détenir une certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion. .<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Conditions d'éligibilité-Animaux | **Animaux éligibles :** |

1 l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

| | |
|---|---|
| | L'engagement porte sur le nombre d'animaux total à maintenir par espèce et par sexe et non sur les individus identifiés.<br>Pourront être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'INRAE. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles. Une actualisation/réévaluation de la liste des races menacées pourra être faite, le cas échéant, en cours de programmation.<br><br>Les races éligibles sont celles de la liste des races menacées établie au niveau national par l'INRAE. Au niveau régional, une liste des races à berceau est établie.<br><br><u>Animaux relevant des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine</u><br>Pourront être engagés les animaux :<br>- appartenant à une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la notice d'aide ;<br>- et « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race).<br>Par espèce des critères supplémentaires pourront être précisés dans l'appel à projet.<br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Coûts éligibles | Montant forfaitaire |
| Inéligibilités | Races hors liste des races menacées établie au niveau national par l'INRAE |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Non concernée |
| Eligibilité géographique | Le siège de l'exploitation/du bénéficiaire doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Non concernée |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets annuel<br>Contrat d'une durée d'un an |
| Bonifications éventuelles | Non concerné |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux d'aide publique 100%<br>PRM : 200€/UGB/an (Unité Gros Bétail) |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 80% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |

| | |
|---|---|
| Plancher (en dépenses éligibles) | PRM : 3UGB bovins-600€ ou 1 UGB autre race – 200€ à la demande d'aide |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Maximum 15 UGB/exploitation. Des sous-plafonds pourront être définis dans l'appel à projets.<br>La transparence GAEC s'applique dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus. Ces plafonds s'appliquent au dépôt de la demande d'aide. |
| Modalités de versement | Un seul paiement (solde). |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Oui |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non |
| Règlementation aides d'Etat | Soumis à l'Article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 70.30.02 MAEC PRM (Protection des Races Menacées) avicoles

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 70 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **MAEC PRM (Protection des Races Menacées) avicoles** |
| Indicateurs de résultats associés | R.32 Investissements liés à la biodiversité dans les exploitations agricoles : nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour des investissements contribuant à la biodiversité |
| Indicateurs de réalisation associés | O.19 Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Les enjeux sont :<br>- Protéger la biodiversité génétique du cheptel français,<br>- Favoriser l'adaptation au changement climatique,<br>- Réduire les risques naturels et/ou sanitaires<br><br>Cette intervention cible les élevages d'animaux appartenant à des races locales menacées d'abandon par l'agriculture et répond ainsi au besoin de conservation de la biodiversité.<br><br>Le cahier des charges de la mesure PRM avicoles est le suivant :<br>- Détenir de façon permanente un cheptel reproducteur<br>- Respecter un nombre minimal d'animaux nés à partir du cheptel reproducteur sur la période d'engagement<br>- Assurer la connaissance et la traçabilité du cheptel de reproducteurs inscrit à l'inventaire de la race<br>- Tenir un cahier d'enregistrement dont les modalités seront précisées dans le cahier des charges<br><br>Des précisions seront apportées dans le cahier des charges du dispositif. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Octobre 2024 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Le bénéficiaire est une association ou une structure collective propriétaire de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture.<br><br>Le bénéficiaire doit être propriétaire d'un ou de plusieurs cheptels de reproducteurs en race pure.<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Conditions d'éligibilité-Animaux | **Animaux éligibles :**<br>Les races éligibles sont celles de la liste des races menacées établie au niveau national par l'INRAE et précisées dans le cahier des charges du dispositif. |

| | |
|---|---|
| | Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges. |
| Coûts éligibles | Montant forfaitaire |
| Inéligibilités | Races hors liste des races menacées établie au niveau national par l'INRAE |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Non concernée |
| Eligibilité géographique | Le siège social du bénéficiaire doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Non concernée |
| Fonctionnement du dispositif | Au fil de l'eau<br>Contrat d'une durée d'un an à compter du dépôt de la demande d'aide |
| Bonifications éventuelles | Non concerné |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Montant forfaitaire de 18 648 €/race/an |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 80% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Montant forfaitaire |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Montant forfaitaire |
| Modalités de versement | Un seul paiement (solde). |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Oui |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non |
| Règlementation aides d'Etat | Soumis à l'Article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 70.31.01 Gardiennage

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Base réglementaire : article du PSN | article 70.31 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Gardiennage** |
| Indicateurs de résultats associés | R.32 Investissements liés à la biodiversité dans les exploitations agricoles : nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour des investissements contribuant à la biodiversité |
| Indicateurs de réalisation associés | O.14 : Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Le maintien de la compétitivité des activités agricoles en zone de montagne a été identifié comme l'un des axes de la stratégie régionale agricole de Nouvelle-Aquitaine.<br><br>Les systèmes agricoles en zone de montagne et dans les espaces naturels à vocation pastorale doivent être maintenus pour valoriser ces pratiques favorables à la préservation de l'environnement.<br><br>Les surcouts liés à la présence de gardiens éleveurs ou salariés en estives doivent être compensés pour permettre la poursuite d'une activité économique pour compléter la ressource fourragère en maintenant des milieux ouverts<br><br>Les projets doivent être localisés dans les zones de pastoralisme traditionnel, c'est-à-dire :<br>o la zone « Massif Pyrénéen » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016), ainsi que la commune pastorale d'Urrugne reconnue par arrêté du Préfet du département.<br>o la zone « Massif central » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016) correspondant aux 3 départements limousins (Haute-Vienne, Corrèze, Creuse)<br>o la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par arrêté du Préfet du département. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Année 2024. |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | - les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :<br>**1/ Agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.<br><br>**2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme** |

| | |
|---|---|
| | **sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA),** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de la société est agricole, ET<br>• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique[1], ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent, supérieur ou égal à 25%.<br><br>**3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET<br>• au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale<br><br>- les entités collectives :<br>Associations pastorales, Gestionnaires collectifs de zones pastorales, Associations Foncières Pastorales (AFP), Groupements Pastoraux (GP), Commissions syndicales, Collectivités territoriales à vocation pastorale, Groupements d'employeurs.<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Conditions d'éligibilité | Les demandeurs sont éligibles s'ils assurent le gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif en estive ou en zone pastorale (ovins, caprins, bovins, asins ou équins) ou le gardiennage à temps plein d'un troupeau individuel en estive ou en zone pastorale en système laitier avec traite effective.<br><br>**Cohérence avec les plans de développement :**<br>L'Instance de Concertation Montagne/Pastoralisme du PSR est consultée pour avis sur la cohérence des différents programmes (PSR, CPIER, Plan Montagne, Plan Avenir Pastoralisme) avec l'ensemble des partenaires :<br>- pour les communes du Massif des Pyrénées et du Massif Central : les projets en cohérence avec le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Régions pour le Massif des Pyrénées et pour le Massif Central (CPIER) 2021-2027,<br>- pour les communes de la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet de département : les projets en cohérence avec les plans de développement du pastoralisme*[2]. |
| Coûts éligibles | Les dépenses de gardiennage éligible à cette intervention sont :<br>- Coûts salariaux des gardiens salariés (application de forfaits),<br>- Coûts de prestations externes facturés pour les gardiens |

1 L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

[2] Sous réserve de la validation de la version 4 du PSN en cours de modification

| | |
|---|---|
| | prestataires (valeur réelle),<br>- Surcoûts de gardiennage par les éleveurs gardiens (application de forfaits) |
| Inéligibilités | Frais généraux |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Dépenses éligibles à compter du dépôt de la demande d'aide, après parution de l'appel à projets |
| Eligibilité géographique | Les projets éligibles concernent le gardiennage effectué dans les zones Montagne ou dans une zone à vocation pastorale définie par arrêté du Préfet de département, et en dehors des cercles C0 et C1 des zones de prédation définies par arrêté préfectoral.<br>Toutefois, le gardiennage effectué dans les cercles C0 et C1 est éligible à la mesure 70.31.01 Gardiennage régional :<br>- Pour les troupeaux constitués d'espèces non éligibles à l'appel à projet relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (intervention 70.26 du PSN)<br>Ou<br>- Lorsque la durée de présence cumulée du troupeau dans les cercles C0 et C1 est inférieure à 30 jours, quelles que soient les espèces concernées par le gardiennage.<br><br>Siège d'exploitation, siège social ou administratif en Nouvelle-Aquitaine, avec exclusion des prestations réalisées sur les zones pastorales situées dans les autres régions françaises. |
| Ligne de partage PSR/crédits régionaux et nationaux | Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :<br>• Projets favorisant l'embauche de salariés pastoraux<br>• Projets favorisant l'adaptation aux contraintes environnementales, dont N2000<br>• Projets permettant le maintien de la traite en estives<br>• Projets permettant la présence prolongée des gardiens en estives<br>• Projets permettant la valorisation d'estives éloignées ou en déprise, et de la zone intermédiaire<br>• Projet valorisant la mutualisation des pratiques de gardiennage par la constitution de Groupements Pastoraux (GP) ou par le recours à un groupement d'employeurs. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux maximum d'aide publique :<br>Pour le gardiennage, les taux applicables seront :<br>• **60 %** pour le gardiennage effectué par un gardien-éleveur dans |

| | |
|---|---|
| | le cas général, hors sites Natura 2000 à DOCOB validés<br>• **65 %** pour le gardiennage effectué par un gardien-éleveur pratiquant la traite en estive pendant au moins un mois, hors sites Natura 2000 à DOCOB validés<br>• **70 %** pour le gardiennage effectué par des gardiens salariés ou par des gardiens par prestation de service<br>• **70 %** pour tous les dossiers dans les zones Natura 2000 à DOCOB validés.<br>Les taux d'aide publique seront précisés dans les documents de mise en œuvre. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 80% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Non concerné |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | La durée de gardiennage sera plafonnée à 5 mois maximum pour tous les modes de gardiennage pour les Pyrénées-Atlantiques.<br>La durée de gardiennage sera plafonnée à 6 mois maximum pour tous les modes de gardiennage pour les départements limousins et pour le département de la Dordogne.<br>Les durées maximales retenues seront précisées dans les documents de mise en œuvre.<br>**Des plafonds supplémentaires pourront être mis en place dans les documents de mise en œuvre.** |
| Modalités de versement | Un seul paiement (solde) |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | • gardiennage effectué par un salarié: application de barèmes standards de coût unitaire en fonction des catégories d'emploi.<br>• gardiennage effectué par un éleveur-gardien: application de barèmes standards de coût unitaire en fonction des catégories d'emploi.<br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Calcul par catégories d'emplois en référence à la dernière convention nationale d'embauche des gardiens salariés en vigueur |
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'article 42 TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 73.01.01 PCAE - Plan de modernisation des Elevages

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | article 73 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **PCAE - Plan de Modernisation des Elevages (PME)** |
| Indicateurs de résultats associés | R.9 Modernisation des exploitations : Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration - modernisation |
| Indicateurs de réalisation associés | O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Projets répondant à :<br>- la construction et modernisation des outils et des installations de production : performances technico-économiques et environnementales des bâtiments, transformation numérique, amélioration des conditions de travail, des astreintes et de l'ergonomie des postes de travail ;<br>- au bien-être animal et à la sécurité sanitaire ;<br>- adaptation et atténuation au/du changement climatique : autonomie protéique et énergétique des rations, réduction des gaz à effet de serres, énergie renouvelable en autoconsommation ;<br>- la réduction de l'impact des activités sur l'environnement, gestion des effluents ;<br>- la diversification, la réorientation ou la reconversion sur l'exploitation ;<br>- au renouvellement des générations.<br><br>Ce dispositif est destiné notamment aux productions animales suivantes : bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, équine, asine, cunicole, hélicicole, apicole et gibiers d'élevage. Les appels à projets préciseront la liste des espèces et des productions éligibles. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Mai 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :<br>**1/ Agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.<br><br>**2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA),** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de la société est agricole, ET<br>• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une |

| | |
|---|---|
| | personne physique[1], ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent, supérieur ou égal à 25%.<br><br>**3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET<br>• au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.<br><br>Pour les projets concernant les équidés domestiques (chevaux et ânes), l'exploitation devra déclarer une surface de référence d'assujettissement à la MSA supérieure ou égale à 20 hectares.<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Conditions d'éligibilité | Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :<br><br>**1) A compter de 2024, conditions Agroécologiques :**<br>L'exploitation agricole bénéficie de l'éco-régime niveau supérieur ou spécifique à l'agriculture biologique au titre du premier pilier de la PAC relative à la précédente campagne par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide, ou est certifiée ou en conversion en Agriculture Biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet ou, détient une certification HVE ou une autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise.<br>Cas particuliers des exploitations sans surface agricole utile :<br>- Les apiculteurs et les éleveurs réalisant leur activité en estive ou sur parcours non déclaré à la PAC sont exemptés de ces conditions agroécologiques.<br>- Par ailleurs, lorsque l'exploitation n'a pas de surface agricole utile, elle peut justifier du respect des conditions agroécologiques dans une autre exploitation dont les parts sociales sont détenues au moins en partie (% défini dans les appels à projets) par le(s) porteur(s) de projets au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière.<br><br>Ces conditions seront vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets : en particulier pour les nouvelles exploitations agricoles (actives depuis moins de deux années) et donc sans historique des pratiques agricoles antérieures, avec une vérification des |

[1] L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

| | |
|---|---|
| | conditions agroécologiques qui sera réalisée au plus tard au moment du solde de l'aide.<br><br>Ces conditions agroécologiques ne s'appliqueront pas pour les appels à projets dédiés à la biosécurité en matière de protection ou de prévention sanitaire des élevages ciblées sur des filières et/ou zonages à enjeux particuliers.<br><br>**2) Conditions spécifiques Élevage :** des critères spécifiques aux filières d'élevage reconnus comme un progrès en matière de bien-être animal ou relatifs à la feuille de route Néo Terra, seront définis dans les cahiers des charges des appels à projets.<br><br>**3) Conditions relatives à la biosécurité :**<br>Les projets situés dans les territoires ou concernant des productions présentant des enjeux sanitaires particuliers seront tenus de se conformer à des conditions d'éligibilité particulières qui seront définies dans les cahiers des charges des appels à projets.<br><br>**4)** Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro SIRET) doit être postérieur à la réception de la demande de solde du dossier précédent sur ce même dispositif.<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans les cahiers des charges des appels à projets. |
| Coûts éligibles | Les investissements concerneront notamment :<br>- Des biens mobiliers acquis neufs ou reconditionnés y compris les équipements liés à la numérisation ;<br>- Des biens immobiliers construits ou rénovés ;<br>- Des biens immobiliers de mise aux normes liés à une nouvelle norme ;<br>- Des travaux de démolition et réhabilitation de site d'élevage y compris, uniquement pour les exploitations validant le critère « exploitation sous APDI à la tuberculose bovine », les prestations préalables à la mise en place de nouveaux équipements de : démontage, nettoyage, désinfection, restauration et remontage d'équipements déjà présents sur l'exploitation. Des precisions sont apportées dans l'appel à projets.<br>- Des travaux d'insertion paysagère ;<br>- La location de matériels ou de machines liées aux travaux d'auto-construction ;<br>- Des dépenses immatérielles liées au projet : honoraires d'architectes, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité ou stratégiques et, licences et droit d'accès aux solutions numériques. |
| Inéligibilités | Sont exclus notamment:<br>- Les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement ;<br>- L'achat de bâtiments existants ; |

| | |
|---|---|
| | - Les coûts d'acquisition foncière ;<br>- Les frais relatifs au montage du dossier ;<br>- Les coûts de main d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet ;<br>- Les matériels et les équipements d'occasion (hors reconditionné) ;<br>- Les investissements financés par un crédit-bail. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2023 concernant le ou les appels à projets ouverts en 2023. En cas de dossier précédemment aidé sur le dispositif PCAE Elevage, non soldé, la prise en compte des dépenses éligibles ne pourra intervenir qu'à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde.<br>Pour les appels à projets ouverts par la suite, à compter de 2024, les dépenses sont éligibles à compter de la date de clôture du précédent appel à projets. En cas de dossier précédemment aidé sur le dispositif PCAE Elevage, non soldé, la prise en compte des dépenses éligibles ne pourra intervenir qu'à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde.<br>Cependant, il est impératif que la demande d'aide soit déposée avant l'achèvement matériel du projet pour lequel l'aide est demandée, sous peine d'inéligibilité de la totalité du projet. Des précisions seront apportées dans les appels à projets. |
| Eligibilité géographique | Le siège d'exploitation identifié par le SIRET est situé en Nouvelle-Aquitaine. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Sans objet à l'exception de dispositifs répondant à des enjeux particuliers nécessitant des investissements d'un montant inférieur au plancher défini dans le PSR, établis dans le cadre des régimes d'aide d'Etat notifiés ou exemptés. |
| Ligne de partage FESI | Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Le processus de sélection des projets se fait par appels à projets.<br>Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes suivants :<br><br>- Projet confortant la transition agroécologique, l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions des gaz à effet de serre, le bien-être animal, la biosécurité et, les effets positifs de l'élevage sur l'environnement et le paysage ;<br>- Projet favorisant le renouvellement des générations<br>- Projet favorisant la réduction de la pénibilité du travail ;<br>- Projet en lien avec une diversification des revenus de l'exploitation, réorientation ou reconversion de production ;<br>- Projet en lien avec une stratégie de filières en cohérence avec les plans filières de la Région Nouvelle-Aquitaine ;<br>- Projet de mise aux normes nouvellement en vigueur ;<br>- Projet porté par une exploitation n'ayant pas bénéficié d'un tel dispositif antérieurement à la demande de subvention.<br><br>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiés exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | + 15% pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne, |

| | |
|---|---|
| | + 10% pour les exploitations dont les élevages présents sont engagés en Agriculture Biologique (en conversion ou certifiées) au dépôt de la demande d'aide.<br>Les conditions d'accès aux bonifications sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Le taux d'aide publique de base est de 30% |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région /Agences de l'eau / Département |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Le plancher est précisé dans les appels à projets.<br>Le plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Le plafond de dépenses éligibles est précisé dans les appels à projets.<br>La transparence GAEC s'applique dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus.-<br>Le plafond est établi à l'instruction de la demande d'aide. |
| Modalités de versement | Acomptes possibles. Les modalités seront définies dans les formulaires de demande de paiement. |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | L'application d'options de coûts simplifiés est possible au titre de la mise en œuvre du dispositif.<br>Dans ce cas elles pourront s'appliquer pour les dépenses suivantes :<br>- les diagnostics : montant forfaitaire selon une grille d'aide forfaitaire ;<br>- les dépenses de construction / extension et équipements de bâtiments d'élevage neufs : barème standard de coût unitaire basé sur un référentiel de coûts par filière et types d'élevage selon les pratiques habituelles de comptabilisation des coûts d'investissement en élevage.<br><br>Les modalités d'application de ces OCS seront alors précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Sans objet |
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'Article 42 du TFUE |
| Maintien des investissements | Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.<br>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.<br>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre. |

# 73.01.02 PCAE - Investissements collectifs

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | article 73 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **PCAE - Soutien aux investissements collectifs** |
| Indicateurs de résultats associés | R.9 Modernisation des exploitations : Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration - modernisation |
| Indicateurs de réalisation associés | O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Projets collectifs répondant à:<br>○ l'installation de nouveaux agriculteurs ;<br>○ l'amélioration des conditions de travail sur les exploitations agricoles ;<br>○ la modernisation des ateliers de production (élevages et productions végétales) en particulier relative au bien-être animal et à la sécurité sanitaire ;<br>○ la suppression, la réduction, ou l'optimisation d'intrants (pesticides, nitrates, eau…) ;<br>○ l'adaptation et l'atténuation au/du changement climatique, à la réduction de l'impact des activités sur l'environnement ;<br>○ la diversification, la réorientation ou la reconversion d'activités sur les exploitations agricoles ou des projets de filières s'inscrivant dans la transition agroécologique ou la résilience économique ;<br>○ une démarche d'innovation en lien avec la transition agroécologique.<br><br>Le caractère collectif des projets répond en particulier aux enjeux de :<br>○ réduction des charges d'exploitation,<br>○ partage de pratiques,<br>○ innovation, vulgarisation et démonstration,<br>○ renouvellement des générations. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Mai 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Sont éligibles les collectifs d'agriculteurs constitués en une personne morale détenue (ou composée selon la forme juridique) majoritairement par des agriculteurs.<br>Les structures collectives éligibles doivent regrouper au moins 4 agriculteurs et répondre à une gestion démocratique dans laquelle les associés ou membres disposent de droits égaux. Elles fournissent pour l'usage des exploitations agricoles de leurs associés ou membres tous services nécessaires à ces exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel ou des machines agricoles ou installations.<br>A ce titre, les CUMA sont éligibles. Les autres formes collectives éligibles seront définies le cas échéant dans les appels à projets. |
| Conditions d'éligibilité | Les modalités de participation d'un groupe d'agriculteurs à une structure collective seront définies dans l'appel à projets.<br>Les conditions d'éligibilité du projet sont les suivantes : |

| | |
|---|---|
| | **Condition Agroécologiques :**<br>Au choix a) ou b) :<br>a) A compter de 2024, soit le groupe d'agriculteurs bénéficiaires du projet est constitué pour plus de la moitié d'exploitations agricoles qui bénéficient de l'éco-régime niveau supérieur ou spécifique à l'agriculture biologique au titre du premier pilier de la PAC relative à la précédente campagne par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide, ou sont certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet ou, détiennent une certification HVE ou une autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise.<br>Cas particuliers des exploitations sans surface agricole utile :<br>- Les apiculteurs et les éleveurs réalisant leur activité en estive ou sur parcours non déclaré à la PAC sont exemptés de ces conditions agroécologiques.<br>- Par ailleurs, lorsque l'exploitation n'a pas de surface agricole utile, elle peut justifier du respect des conditions Agroécologiques dans une autre exploitation dont les parts sociales sont détenues au moins en partie (% défini dans les appels à projets) par le(s) porteur(s) de projets au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière.<br><br>Ces conditions sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets : en particulier pour les nouvelles exploitations agricoles (actives depuis moins de deux années) et donc sans historique des pratiques agricoles antérieures, avec une vérification des conditions agroécologiques qui sera réalisée au plus tard au moment du solde de l'aide.<br><br>Ces différentes pratiques agroécologiques peuvent coexister dans un même groupe. Les appels à projets en préciseront les modalités.<br><br>b) Soit le collectif d'agriculteurs auquel appartient le groupe d'agriculteurs bénéficiaire du projet s'inscrit dans une démarche de labélisation RSE/RSO selon la norme ISO 26000. Chaque cahier des charges des appels à projets précisera le niveau minimum requis pour l'éligibilité.<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Coûts éligibles | Les investissements éligibles seront précisés dans les appels à projets.<br><br>Ils concerneront notamment les types d'investissements suivants :<br>- Investissements neufs ou reconditionnés ;<br>- Dépenses immatérielles : honoraires d'architectes, dépenses |

| | |
|---|---|
| | liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), démarche RSO, licences et droit d'accès aux solutions numériques. |
| Inéligibilités | Sont exclus par exemple :<br>- L'achat de bâtiments existants ;-<br>- Les coûts d'acquisition foncière ;<br>- Les frais relatifs au montage du dossier ;<br>- Les coûts de main d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet ;<br>- Les matériels et les équipements d'occasion (hors reconditionné) ;<br>- Les investissements financés par un crédit-bail. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2023 concernant le ou les appels à projets ouverts en 2023.<br>Pour les appels à projets ouverts par la suite, à compter de 2024, les dépenses sont éligibles à compter de la date de clôture du précédent appel à projets.<br>Cependant, il est impératif que la demande d'aide soit déposée avant l'achèvement matériel du projet pour lequel l'aide est demandée, sous peine d'inéligibilité de la totalité du projet. Des précisions seront apportées dans les appels à projets. |
| Eligibilité géographique | Le siège social de la personne morale est situé en Nouvelle-Aquitaine |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.<br>Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes suivants :<br><br>- Projet confortant la transition agroécologique, l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions des gaz à effet de serre et, les effets positifs de l'agriculture sur l'environnement et le paysage ;<br>- Projet favorisant le renouvellement des générations,<br>- Projet favorisant la réduction de la pénibilité du travail sur les exploitations agricoles ;<br>- Projet en lien avec une diversification des revenus de l'exploitation, réorientation ou reconversion de production agricole ;<br>- Projet en lien avec une stratégie de filières ;<br>- Projet de démonstration, de vulgarisation ou d'innovation en lien avec Néo-Terra ;<br>- Périodicité d'une année sur l'autre (primo-demandeur).<br><br>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiés exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | + 15% pour les projets de collectifs d'agriculteurs dont le siège social est situé en zone de montagne.<br>Des bonifications supplémentaires seront définies dans les appels à projets portant sur les éléments suivants :<br>- Chaines de mécanisation et autres matériels agricoles OU |

| | |
|---|---|
| | Matériels portant sur l'amélioration des conditions de travail : bonification de + 5% ;<br>- Matériels de démonstration, matériels innovants, ou matériels modifiant directement les pratiques agricoles par rapport aux enjeux Néo Terra : bonification de +20% ;<br>- Matériels dédiés à la diversification des revenus des exploitations agricoles, réorientation ou reconversion d'atelier de production agricole ou à des projets de filières s'inscrivant dans la transition agroécologique : bonification de +15%.<br>- Matériels de culture relatifs à la transition agroécologique, pour les groupes dont toutes les exploitations ont au moins un atelier de production agricole certifié en Agriculture biologique (en conversion ou certifiés), en lien avec l'utilisation de ou des investissement(s) : bonification +10%.<br><br>Les bonifications peuvent se cumuler dans la limite d'un taux d'aide publique de 40% (hors application des aides forfaitaires liées au diagnostic et évaluation RSO).<br><br>Les conditions d'accès aux bonifications sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Le taux d'aide de base est de 15% |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région/Départements |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Le plancher d'au moins 15 000 € sera précisé dans les appels à projets.<br>Ces planchers s'appliquent au dépôt de la demande d'aide. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Plafond de dépenses éligibles : 300 000 € par appel à projets et pour une même structure collective (même numéro SIRET). |
| Modalités de versement | Acomptes. Les modalités seront définies dans les formulaires de demande de paiement. |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | L'application d'options de coûts simplifiés est possible au titre de la mise en œuvre du dispositif.<br>Dans ce cas elles pourront s'appliquer pour les dépenses suivantes :<br>Dépense de matériels : barème standard de coût unitaire avec un référentiel régional de prix.<br>Dépense immatérielle (diagnostic et évaluation RSO) : montant d'aide forfaitaire.<br><br>Les modalités d'application de ces OCS seront alors précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Sans objet |
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'Article 42 du TFUE |

| | |
|---|---|
| Maintien des dépenses | Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.<br>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.<br>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre. |

# 73.01.03 PCAE - Plan Végétal Environnement

| | |
|---|---|
| **1. Base réglementaire PSN** | |
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Article 73 - Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 73.01 Investissements productifs agricoles |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **PCAE - Plan Végétal Environnement** |
| Indicateurs de résultats associés | R.16 Investissements liés au climat : Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux<br>R.26 Investissements liés aux ressources naturelles : Nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour des investissements liés à la protection des ressources naturelles |
| Indicateurs de réalisation associés | O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Investissements matériels et immatériels, acquisition d'outils numériques :<br>- permettant une réduction ou la suppression de l'utilisation d'intrants (pesticides, nitrates, eau).<br>- visant le développement des productions végétales régionales en contribuant également à l'essor des marchés locaux et à l'installation de nouveaux et jeunes agriculteurs. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Mai 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :<br>**1/ Agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.<br><br>**2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA),** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de la société est agricole, ET<br>• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique[1], ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent, supérieur ou égal à 25%.<br><br>**3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** |

1 l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

| | |
|---|---|
| | remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET<br>• au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans les appels à projets. |
| Conditions d'éligibilité | L'exploitation agricole est certifiée ou en conversion en Agriculture Biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet. Chaque production végétale concernée par les investissements financés est exploitée en tout ou partie en agriculture biologique.<br><br>Ou<br>détient une certification HVE ou une autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise,<br>Ou<br>est engagée dans une transition agroécologique. Des précisions complémentaires seront apportées dans les appels à projets.<br><br>Ces conditions seront vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans les appels à projets. Pour ces dernières, elles seront à établir au plus tard au moment du solde de l'aide. |
| Coûts éligibles | Il s'agit d'investissements matériels agricoles (dont occasion pour certains types de matériels) et immatériels visant :<br>- L'efficience de l'utilisation de l'eau,<br>- la suppression de l'utilisation de pesticides,<br>- la réduction de l'utilisation de fertilisants minéraux<br>- le développement de productions végétales.<br><br>La liste précise d'investissements éligibles sera décrite dans les appels à projets. |
| Inéligibilités | La liste d'investissements inéligibles sera précisée dans les appels à projets. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2026 uniquement pour le 1er appel à projets « PVE Ciblé Maraichage, floriculture, pépinière, petits fruits, plantes aromatiques et médicinales, et houblon 2026 » au 1er semestre 2026.<br>Pour les appels à projets ouverts par la suite, les dépenses sont éligibles à compter du dépôt de la demande d'aide.<br><br>Des précisions complémentaires seront apportées dans les appels à projets. |
| Eligibilité géographique | Siège d'exploitation en Nouvelle-Aquitaine. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Une ligne de partage est établie entre les projets relevant du présent dispositif et ceux émargeant à l'appel à projets régional. Il n'y a pas de risque de double financement.<br>Pour les appels à projets nationaux, la réalisation de contrôles croisés permettra de s'assurer de l'absence de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif. |

| | |
|---|---|
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de priorisation | Une priorisation des dossiers pourra être menée selon les conditions fixées dans l'appel à projets, sur la base des principes suivants :<br>- Projet confortant la transition agroécologique ;<br>- Projet favorisant le renouvellement des générations ;<br>- Projet en lien avec une diversification des revenus de l'exploitation, réorientation ou reconversion de production ;<br>- Projet en lien avec une stratégie de filières en cohérence avec les plans filières de la Région Nouvelle-Aquitaine ;<br>- Projet porté par une exploitation n'ayant pas bénéficié d'un tel dispositif antérieurement à la demande de subvention. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | Si exploitation engagée en AB sur tout ou partie de la production végétale objet de l'investissement = 10%<br><br>Les conditions d'accès aux bonifications sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans les appels à projets. |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux maximum d'aide publique = 40%<br>Taux de base = 30% et bonification AB = 10% |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Agences de l'eau, Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Le plancher est précisé dans les appels à projets.<br>Le plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Le plafond de dépenses éligibles est précisé dans les appels à projets.<br>La transparence GAEC s'applique dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus. Ces plafonds s'appliquent au dépôt de la demande d'aide. |
| Modalités de versement | Un seul paiement (solde). |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | L'application d'options de coûts simplifiés est possible au titre de la mise en œuvre du dispositif.<br>Dans ce cas, un barème standard de coût unitaire pourra s'appliquer, basé sur un référentiel régional de prix.<br>Les modalités d'application de cette OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | |
| Règlementation aides d'Etat | Soumis à l'Article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.<br>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.<br>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre. |

# 73.01.04 PCAE- Mécanisation en zone de montagne

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | article 73.01 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **PCAE - Mécanisation en zone de montagne** (Pyrénées-Atlantiques et Limousin) |
| Indicateurs de résultats associés | R.9 Modernisation des exploitations : Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration - modernisation |
| Indicateurs de réalisation associés | O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Le maintien de la compétitivité des activités agricoles en zone de montagne a été identifié comme l'un des axes de la stratégie régionale agricole de Nouvelle-Aquitaine.<br>Les surcoûts qui sont engendrés par l'acquisition d'équipements spécifiques de traction, de récolte de fourrages ou d'entretien de zones à forte pente doivent être accompagnés pour que les exploitations concernées restent compétitives.<br>L'un des enjeux majeurs est de sécuriser l'activité agricole tout en diminuant la pénibilité du travail<br><br>Les systèmes agricoles en zone de montagne et dans les espaces naturels à vocation pastorale doivent être soutenus pour valoriser et assurer le maintien de ces pratiques favorables à la préservation de l'environnement. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Avril 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :<br>**1/ Agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.<br><br>**2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA),** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de la société est agricole, ET<br>• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique[1], ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement |

1 L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

| | |
|---|---|
| | un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent, **supérieur ou égal** à 25%.<br><br>**3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET<br>• au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Conditions d'éligibilité | Conditions Agroécologiques :<br>A compter de 2024, l'exploitation agricole bénéficie de l'éco-régime niveau supérieur ou spécifique à l'agriculture biologique au titre du premier pilier de la PAC relative à la précédente campagne par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide, ou est certifiée ou en conversion en Agriculture Biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet ou, détient une certification HVE ou une autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise.<br><br>Cas particuliers des exploitations sans surface agricole utile :<br>- Les apiculteurs et les éleveurs réalisant leur activité en estive ou sur parcours non déclaré à la PAC sont exemptés de ces conditions agroécologiques.<br>- Par ailleurs, lorsque l'exploitation n'a pas de surface agricole utile, elle peut justifier du respect des conditions agroécologiques dans une autre exploitation dont les parts sociales sont détenues au moins en partie (% défini dans les appels à projets) par le(s) porteur(s) de projets au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière.<br><br>Ces conditions sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets : en particulier pour les nouvelles exploitations agricoles (actives depuis moins de deux années) et donc sans historique des pratiques agricoles antérieures, avec une vérification des conditions agroécologiques qui sera réalisée au plus tard au moment du solde de l'aide.<br><br>Diagnostic d'exploitation sur les départements de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse :<br>Réalisation d'un diagnostic d'exploitation permettant de démontrer la pertinence des investissements proposés car le critère Pente ne peut être préalablement vérifié. Ce diagnostic pourra être réalisé par les Chambres d'Agriculture, par le PNR de Millevaches en Limousin ou par une association pastorale reconnue (APML), avec appui de l'animateur "Natura 2000" dans les zones concernées. |

| | |
|---|---|
| | <u>Périodicité des dossiers :</u><br>La périodicité entre deux demandes pour un équipement identique ou similaire sera de 7 ans après la décision juridique liée à l'acquisition du 1er équipement.<br><br>Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur du Conseil Régional du dossier « Mécanisation en zone de montagne » précédent.<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Coûts éligibles | **A- Mécanisation en zone de montagne en Pyrénées-Atlantiques**<br><br>Catégorie 1 : Matériel de traction et de transport<br>Catégorie 2 : Matériel adaptable de fenaison<br>Catégorie 3 : Matériel d'entretien<br>Catégorie 4 : Matériel attelé ou transporté d'épandage des effluents d'élevage<br><br>**B- Mécanisation en zone de montagne en Corrèze, Creuse et Haute-Vienne :**<br><br>Catégorie 1 : Ouverture des milieux (maintien activité sécurisée / portance sols humides / reconquête milieux / exploitation)<br>Catégorie 2 : Clôture des parcelles accidentées ou pentues<br>Catégorie 3 : Gestion de l'activité de pâturage / éloignement / conditions climatiques<br><br>Le matériel d'occasion reconditionné pour les seuls équipements tractés ou attelés est éligible.<br><br>Les modalités d'application seront précisées dans l'appel à projets. |
| Inéligibilités | - la TVA,<br>- la maitrise d'œuvre,<br>- les consommables et les jetables,<br>- les frais de montage de dossier,<br>- les investissements destinés au stockage de matériel agricole,<br>- les équipements d'occasion non reconditionnés pour les seuls équipements tractés,<br>- les équipements d'occasion ou reconditionnés autoportés,<br>- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,<br>- les investissements financés par un crédit-bail ou une location financière,<br>- les investissements financés par délégation de paiement.<br><br>Les acquisitions de matériel en copropriété sont éligibles avec une convention de partenariat signée entre le chef de file et les autres partenaires. |
| Eligibilité temporelle des | Dépenses éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide, |

| | |
|---|---|
| dépenses | après parution de l'appel à projets |
| Eligibilité géographique | <u>Siège d'exploitation :</u> Sur le territoire Nouvelle-Aquitaine :<br><br>– **dans le département des Pyrénées-Atlantiques,** le siège d'exploitation du demandeur doit se situer en **zone de montagne** (zones agricoles défavorisées de montagne définies par arrêté préfectoral dans le cadre du 1er pilier de la PAC)<br>– **dans les départements de Haute-Vienne, de Creuse et de Corrèze,** le siège d'exploitation du demandeur doit se situer en **zone de montagne** (zones agricoles défavorisées de montagne définies par des arrêtés préfectoraux par départements dans le cadre du 1er pilier de la PAC) |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Projets permettant la préservation de l'environnement en contribuant à la transition agroécologique<br>Projets favorisant le renouvellement générationnel<br>Projets favorisant la sécurisation du travail, en diminuant la pénibilité<br>Soutien aux exploitations n'ayant pas récemment bénéficié d'une aide publique pour l'acquisition de matériel de montagne<br><br>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | 5% si achats en co-propriété |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux d'aide publique : 35 % |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région et Départements |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | 4 000€ HT<br>Ce plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Plafond précisé pour chaque équipement spécifique sur les tableaux de dépenses des documents de mise en œuvre. |
| Modalités de versement | 2 versements maximum (modalités définies dans les documents de mise en œuvre) |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Non concerné |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non concerné |
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'article 42 TFUE |
| Maintien des dépenses | Les investissements matériels et équipements accompagnés |

| | |
|---|---|
| | doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.<br>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.<br>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre. |

## 73.01.06 Investissements pastoraux

| | |
|---|---|
| **1. Base réglementaire PSN** | |
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 73 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Investissements pastoraux** |
| Indicateurs de résultats associés | R.9 Modernisation des exploitations : Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration - modernisation<br>R.16 Investissements liés au climat (on-farm) : Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux |
| Indicateurs de réalisation associés | O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Le maintien de la compétitivité des activités agricoles en zone de montagne a été identifié comme l'un des axes de la stratégie régionale agricole de Nouvelle-Aquitaine.<br><br>La modernisation des équipements pastoraux en estives doit s'adapter aux contraintes naturelles et pédo-climatiques. Les surcouts engendrés par la réalisation d'ouvrages aux normes en vigueur doivent être accompagnés pour loger dans de bonnes conditions les exploitants transhumants, de façon à pérenniser les activités pastorales, valorisant ainsi la ressource fourragère et maintenant les milieux pastoraux ouverts<br><br>Les systèmes agricoles en zone de montagne et dans les espaces naturels à vocation pastorale doivent être soutenus pour valoriser et assurer le maintien de ces pratiques favorables à la préservation de l'environnement. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Août 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | • Les Collectivités gestionnaires d'estives et de pâturages collectifs (communes, syndicats de communes, commissions syndicales),<br>• Les Associations Foncières Pastorales (AFP),<br>• Les Groupements Pastoraux (GP),<br>• Les autres Associations agricoles et les Associations Loi 1901 à vocation pastorale.<br>• Les Syndicats mixtes à compétence pastorale. |
| Conditions d'éligibilité | <u>Cohérence avec les plans de développement</u><br>L'Instance de Concertation Montagne/Pastoralisme du PSR est consultée pour avis sur la cohérence des différents programmes (PSR, CPIER, Plan montagne, Plan Avenir Pastoralisme) avec l'ensemble des partenaires :<br>- pour les communes du Massif des Pyrénées et du Massif Central : les projets en cohérence avec le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Régions pour le Massif des Pyrénées et pour le Massif Central (CPIER) 2021-2027,<br>- pour les communes de la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet de département : les projets en cohérence |

| | |
|---|---|
| | avec les plans de développement du pastoralisme.<br>- pour les communes de la zone à vocation pastorale de Charente-Maritime définie par le préfet de département : les projets en cohérence avec les plans de développement du pastoralisme. |
| Coûts éligibles | Les travaux d'améliorations pastorales de gestion collective éligibles sont les suivants :<br>• Travaux liés à la création, à la modernisation et à l'équipement de cabanes pastorales (fixes ou mobiles), à la pose d'abris mobiles (*) (**) pour le logement du berger, les locaux et les équipements fixes ou mobiles pour la production laitière et fromagère.<br>(*) en cercle 1 Ours ou en cercle 2 Ours suite au déclassement de cercle 1 Ours à cercle 2 Ours en N-1 dans le cadre du Plan Cabanes de l'Etat.<br>(**) Les conditions de mise en œuvre seront précisées dans l'appel à projets.<br>• Equipements de traitement des eaux blanches, des eaux usées ou équipements liés à la valorisation ou au traitement du lactosérum.<br>• Travaux liés à l'amenée de l'eau tels que : captage de sources, adduction et réseaux d'eau, points d'abreuvement, tonnes à eau, systèmes de régulation hydrauliques.<br>• Installations fixes de télécommunication, équipements de raccordement en eau et électricité liés aux cabanes et équipements liés.<br>• Parcs de pâturage avec clôtures fixes ou mobiles pour la reconquête de zones en déprise, basés sur un diagnostic pastoral<br>• Voirie pastorale et desserte des estives et des zones de pâturages collectifs,<br>• Aménagement des espaces pastoraux : parcs et équipements de contention, de tri et de soins aux animaux ; portails, passages canadiens, franchissements, signalétique pastorale, girobroyage d'ouverture<br>• Conduite du troupeau : clôtures et parcs de contention mobiles, clôtures électriques.<br>• Travaux en régie (prestations internes et utilisation de matériels) et travaux d'auto-construction (matériaux) du bénéficiaire.<br>• « Frais généraux » : les dépenses telles que les études d'opportunité écologique, économique et paysagères préalables ou la maîtrise d'œuvre<br>• la TVA non récupérable, pour tous les organismes (droit public et droit privé) sur la base d'une attestation du Centre des Finances Publiques.<br><br>Ces équipements doivent être conformes et opérationnels à l'issue du projet d'investissements. |
| Inéligibilités | Ne sont pas éligibles les coûts de montage du dossier de demande de subvention FEADER et les frais de structure, les consommables, le matériel d'occasion, le remplacement à l'identique d'équipements, ainsi que la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction.<br>La TVA est inéligible lorsqu'elle est totalement ou partiellement récupérée par la structure. |

| | |
|---|---|
| Eligibilité temporelle des dépenses | Dépenses éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide, après parution de l'appel à projets. |
| Eligibilité géographique | Les projets doivent être localisés dans les zones de pastoralisme traditionnel, c'est-à-dire :<br>o la zone « Massif Pyrénéen » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016), ainsi que la commune pastorale d'Urrugne reconnue par arrêté du Préfet du département.<br>o la zone « Massif central » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016) correspondant aux 3 départements limousins (Haute Vienne, Corrèze, Creuse)<br>o la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par arrêté du Préfet du département.<br>o la zone à vocation pastorale de Charente-Maritime définie par arrêté du Préfet du département.<br><br>Siège social ou administratif en Nouvelle-Aquitaine, avec exclusion des investissements réalisés sur les zones pastorales situées dans les autres régions françaises. Les autres régions financent les travaux réalisés sur leur territoire. |
| Ligne de partage PSR/crédits régionaux et nationaux | Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :<br>• Projet confortant la transition agro-écologique, l'adaptation au changement climatique, le bien-être animal, les effets positifs du pastoralisme sur l'environnement et le paysage<br>• Projet favorisant le renouvellement des générations<br>• Projet favorisant la réduction de la pénibilité du travail<br>• Projet en lien avec une diversification des revenus de l'exploitation, réorientation ou reconversion de production<br>• Projet caractérisant et prenant en compte en amont les enjeux environnementaux<br>• Projet encourageant l'utilisation de la zone intermédiaire et des zones de pâturage en déprise |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | Non |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux d'aide publique : 70% |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |

| | |
|---|---|
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région, Départements, Etat |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | 7 000€ HT.<br>Ce plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Pour les cabanes pastorales, les plafonds maximum de dépenses éligibles HT sont :<br>- pour les cabanes Logement desservies par une route : 110 000 €<br>- pour les cabanes Logement desservies par une piste : 115 000 €<br>- pour les cabanes Logement non desservies par une piste : 153 000 €<br><br>- pour les cabanes fromagères desservies par une route : 162 000 € *, dont la part logement est plafonnée à 110 000€<br>- pour les cabanes fromagères desservies par une piste : 166 000 € *, dont la part logement est plafonnée à 115 000 €<br><br>- pour les cabanes fromagères non desservies par une piste : 218 000 € *, dont la part logement est plafonnée à 153 000 €.<br><br>- pour les cabanes fromagères non desservies par une piste, dossiers **avec surcouts avérés et vérifiés** : 241 000 € *, dont la part logement est plafonnée à 165 000 €. Un seul dossier maximum de cette nature pourra être accompagné par an.<br><br>* partie cabane, fromagerie, saloir et équipements compris dans la cabane, valorisation du lactosérum, frais généraux proratisés par postes pour les investissements concernés par les plafonds Cabanes.<br><br>La prise en compte de ces constructions/modernisations de cabanes sera limitée à 60m2 maximum pour le logement.<br>Des catégories de coûts pourront faire l'objet de sous-enveloppes précisées dans l'appel à projets.<br><br>Autres travaux et investissements : non plafonnés<br><br>Les modalités d'application seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Modalités de versement | 2 versements maximum (modalités définies dans les documents de mise en œuvre) |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaires) distinguant trois catégories de postes : "cadres" ;"hors cadres" ; "stagiaires".<br><br>Les modalités d'application de cette OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Un investissement dans une cabane fromagère, mais sans investissement fromager rentre dans le poste cabane non fromagère.<br>Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 12% maximum du montant du coût éligible du projet (à proratiser par postes si les investissements sont concernés par les plafonds Cabanes). |

| | |
|---|---|
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'article 42 du TFUE |
| | |
| Maintien des dépenses | Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.<br>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.<br>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre. |

## 73.01.07 Investissements hydrauliques sur l'exploitation agricole

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 73 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | Investissements hydrauliques sur l'exploitation agricole |
| Indicateurs de résultats associés | R.9 Modernisation des exploitations : Nombre de bénéficiaires agricoles recevant une aide pour des investissements liés à la protection des ressources naturelles<br>R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm) : Nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour les investissements liés à la protection des ressources naturelles |
| Indicateurs de réalisation associés | O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Les financements FEADER visent à soutenir :<br><br>**1. Les projets de développement de l'irrigation sans point de prélèvement dans les masses d'eau, conduisant le cas échéant à une augmentation de la surface irriguée ou du volume prélevé**<br>- Alimentation : par des eaux de pluie, et/ou de ruissellement (issues de fossés, de toiture…)<br>Exemples : création de retenues collinaires, réhausses de bassins de récupération d'eaux pluviales, réhabilitation de plans d'eau existants …<br><br>**2. Les projets de développement de l'irrigation avec prélèvement dans les masses d'eau de surface ou souterraines en équilibre, conduisant le cas échéant à une augmentation de la surface irriguée ou du volume prélevé** (Alimentation par pompage dans des cours d'eau, nappes libres et d'accompagnement, non captives et captives)<br>Exemples : création, réhausse, réhabilitation de retenues… |
| Date indicative de démarrage du dispositif | 2024 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | 1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.<br><br>2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de la société est agricole, ET<br>• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique[1], ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants |

1 l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

| | |
|---|---|
| | doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent**,** supérieur ou égal à 25%.<br><br>3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET<br>• au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.<br><br>Ces conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Conditions d'éligibilité | **Conditions communes à tout type de projets :**<br>- avoir une vocation d'irrigation agricole,<br>- disposer des autorisations environnementales conformes à la Nomenclature Eau définie à l'article R214-1 du code de l'environnement,<br>- disposer d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide ou mettre en place ce système dans le cadre de l'investissement,<br>- présenter à la demande d'aide une note technique et économique présentant la faisabilité du projet.<br>- éco-conditionnalité : justifier au plus tard à la demande de solde, de l'atteinte du niveau supérieur ou spécifique à l'Agriculture Biologique de l'éco régime du premier pilier de la PAC, ou certification ou conversion AB, ou certification HVE ou autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise.<br><br>**<u>Conditions spécifiques par type de projet :</u>**<br>**1. Les projets de développement de l'irrigation sans point de prélèvement dans les masses d'eau**<br>Pour les projets de collecte d'eau de pluie issue de toiture : Ne sont éligibles que les projets de stockage > 800 $m^3$<br><br>**2. Les projets de développement de l'irrigation avec prélèvement dans les masses d'eau superficielles ou souterraines**<br>Ne sont éligibles que les projets dont les prélèvements se font dans des masses d'eau en équilibre (cf. liste annexée aux documents de mise en œuvre).<br>Ces conditions d'éligibilité spécifiques sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |

| | |
|---|---|
| Coûts éligibles | Les coûts éligibles concernent :<br>- Dépenses matérielles :<br>o Travaux<br>o Equipements/matériels<br>o Foncier<br><br>- Dépenses immatérielles directement liées à l'investissement (maîtrise d'œuvre, études préalables, Assistance à Maîtrise d'ouvrage)<br>- Dépenses immatérielles d'accompagnement dans le cadre du contrat de transition agroécologique (des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre). |
| Inéligibilités | - Les projets qui ne servent pas à l'irrigation (ex : abreuvement des animaux, lutte contre le gel...)<br>- Matériels d'irrigation à la parcelle<br>- Frais relatifs au montage du dossier de demande d'aide<br>- Frais juridiques liés au projet<br>- Frais de notaire<br>- *Auto-construction (achat, location de matériel, main-d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet)*<br>- Projets présentant uniquement des études préalables et/ou des dépenses de contrat de transition agroécologique<br>- Matériels et équipement d'occasion<br>- Investissements financés par crédit-bail<br>- Investissements de mise aux normes nationales ou de l'Union européenne à l'exception des travaux de mise aux normes définis à l'Art 73.5 du R(UE) 2021/2115<br>- Investissements retenus sur les appels à projets lancés par l'Etat.<br>L'appel à projets précisera l'exhaustivité des dépenses inéligibles. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Dépenses éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide, après parution de l'appel à projets (sauf les dépenses immatérielles y compris les dépenses d'accompagnement du Contrat de Transition Agroécologique CTAE qui peuvent avoir débuté avant le dépôt de demande d'aide ). |
| Eligibilité géographique | Le siège de l'exploitation doit être situé en Nouvelle-Aquitaine |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Ligne de partage avec les autres dispositifs portés par la Région et/ou le FEADER :<br>- Projet de stockage d'eau de pluie issue de toiture inférieur à 800 $m^3$ (AAP maraichage) |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Types de culture (Cultures légumineuses/protéiques, fruits et légumes, autonomie fourragère, semences)<br>Réhabilitation de plans d'eau existants<br>Jeune Agriculteur/Nouvel Agriculteur /Prêt d'Honneur<br>Projets de stockage<br>Exploitations certifiées ou en conversion Agriculture Biologique sur 97% de la Surface Agricole Utile.<br>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiés exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |

| | |
|---|---|
| Bonifications éventuelles | + 25 points si le porteur de projet est engagé dans un contrat de transition agroécologique ou une certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise<br>+ 5 points en pourcentage pour un nouvel installé.<br><br>Les conditions d'accès aux bonifications sont vérifiées au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dûment identifiées dans les appels à projets. |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux Maximum Aide Publique : 65%<br>Taux de base (sur toutes les dépenses éligibles hors CTAE) : 30% et bonifications :<br>+ 25 points si le porteur de projet est engagé dans un contrat de transition agroécologique ou une certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise<br>+ 5 points pour un nouvel installé. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région, Agences de l'eau, Départements, Etat, EPCI |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | 10 000 € HT |
| Plafonds | - Dépenses immatérielles plafonnées à 12% du total des dépenses matérielles éligibles, hors dépenses immatérielles d'accompagnement du contrat de transition agroécologique<br>- Foncier plafonné à 10% des dépenses totales éligibles.<br>D'autres plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les Appels à Projets. |
| Modalités de versement | 2 versements maximum |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Les options de couts simplifiés (OCS) seront utilisées pour les dépenses immatérielles d'accompagnement du contrat de transition agroécologique : montant de dépense forfaitaire.<br><br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | |
| Règlementation aides d'Etat | Soumis à l'article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.<br>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.<br>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre. |

# 73.01.09 PCAE Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements (ON FARM)

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | 73.01 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **PCAE Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements** |
| Indicateurs de résultats associés | R.9 Modernisation des exploitations : Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration - modernisation |
| Indicateurs de réalisation associés | O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Ce dispositif régional encourage la production d'une alimentation locale, saine et de qualité, contribuant à créer de la valeur ajoutée dans les exploitations agricoles. Il s'inscrit dans le Pacte Alimentaire pour une alimentation durable et locale en Nouvelle-Aquitaine.<br><br>Ce dispositif permet de soutenir les investissements de conditionnement, transformation, commercialisation de produits agricoles portés par les agriculteurs, leurs groupements, les personnes morales composées majoritairement d'agriculteurs.<br><br>Ce dispositif est marqué par une orientation forte en faveur des projets engagés dans la transition agricole en ciblant : les projets apicoles ou les projets portés par des exploitations certifiées Agriculture Biologique ou Haute Valeur Environnementale. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | 2 mars 2026 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | **Les porteurs de projets éligibles sont :**<br>**1. Les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :**<br>a) Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.<br>Ou,<br>b) Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :<br>• l'objet de la société est agricole, ET<br>• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir |

| | |
|---|---|
| | directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.<br>c) Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les <u>conditions suivantes cumulatives</u> :<br>• l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET<br>• au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.<br><br>**2. Les groupements d'agriculteurs définis comme des personnes morales** composées <u>majoritairement</u> d'agriculteurs respectant les conditions fixées pour une exploitation agricole personne physique ou morale décrites au point 1., et qui conditionnent, transforment, ou vendent des produits agricoles (SARL, SAS, SA, GIE…). |
| Conditions d'éligibilité | Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :<br>**1. Agroécologie**<br><u>Pour les exploitations agricoles</u><br>- L'exploitation est certifiée ou en conversion en Agriculture biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet,<br>- ou, l'exploitation est certifiée HVE (Haute Valeur Environnementale Ou autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise),<br>Cas particuliers des exploitations sans surface agricole utile :<br>Les apiculteurs et les éleveurs réalisant leur activité en estive ou sur parcours non déclaré à la PAC sont exemptés de ces conditions agroécologiques.<br>Par ailleurs, lorsque l'exploitation n'a pas de surface agricole utile, elle peut justifier du respect des conditions agroécologiques dans une autre exploitation dont les parts sociales sont détenues au moins en partie (% défini dans les appels à projets) par le(s) porteur(s) de projets au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière.<br><br><u>Pour les groupements d'agriculteurs</u><br>- au moins 50% des agriculteurs membres de la gouvernance de l'entreprise doivent répondre aux critères d'agroécologie décrits au point a),<br><br>**2. les produits entrants et sortants**<br>Pour les activités de transformation concernées par le projet, les produits entrants doivent majoritairement être issus de l'annexe 1 du TFUE, les produits sortants peuvent être issus de l'annexe 1 ou non.<br>Les projets portant sur des produits de la pêche, de l'aquaculture et de la filière vinicole sont inéligibles.<br>Les projets de transformation commercialisation de produits agricoles destinés aux animaux d'élevage et de compagnie sont inéligibles.<br><br>**3. Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même entreprise** (même numéro SIREN) ou par un même |

| | |
|---|---|
| | agriculteur doit être postérieur à la réception de la demande de solde du dossier précédent sur ce même dispositif.<br><br>**4. Les projets de stockage doivent être adossés à un projet de conditionnement, transformation et/ou de commercialisation.**<br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans l'appel à projets. |
| Coûts éligibles | • Les dépenses de travaux et d'équipements dédiées au stockage, transformation, conditionnement, et commercialisation<br>• Les dépenses immatérielles<br><br>Le détail est précisé dans l'appel à projets. |
| Inéligibilités | **Demandeurs non éligibles**<br>• Les exploitations des établissements d'enseignement agricole<br>• Les établissements de développement agricole et de recherche<br>• Les Sociétés civiles immobilières (SCI)<br>• Les Groupements fonciers Agricoles (GFA)<br>• Les cotisants solidaires non affiliés à l'ATEXA<br>• Les collectivités locales ou leurs groupements, EPCI et SEMOP<br>• Les coopératives agricoles<br>• Les entreprises agroalimentaires, non détenues majoritairement par des exploitations agricoles<br><br>**Les dépenses non éligibles sont notamment les suivantes :**<br>L'aménagement extérieur, la mise aux normes, les frais de montage de dossier, l'achat de bâtiments existants, les coûts d'acquisition foncière, les coûts de main d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet, les investissements financés par un crédit-bail, les coûts de certification ou labellisation … Le détail des dépenses non éligibles est précisé dans l'appel à projets.<br><br>**Les devis devront avoir un montant minimum de dépenses. Ce montant est précisé dans l'appel à projets.** |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Les dépenses sont éligibles à compter du 1er juin 2025 concernant l'appel à projets ouvert en 2026. Pour les appels à projets ouverts par la suite, les dépenses sont éligibles à compter de la date de clôture du précédent appel à projets. En cas de dossier précédemment aidé sur le dispositif PCAE Transformation et Commercialisation, non soldé, la prise en compte des dépenses éligibles ne pourra intervenir qu'à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde.<br>Cependant, il est impératif que la demande d'aide soit déposée avant l'achèvement matériel du projet pour lequel l'aide est demandée, sous peine d'inéligibilité de la totalité du projet.<br>Des précisions seront apportées dans l'appel à projets. |

| | |
|---|---|
| Eligibilité géographique | Le projet est situé en Nouvelle-Aquitaine et le siège social du demandeur (n° SIRET) est situé en Nouvelle-Aquitaine. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Concernant **l'apiculture,** seules les dépenses de transformation, commercialisation, des espaces dédiés sont éligibles sur ce dispositif. Les espaces et matériels dédiés à l'élevage des ruches : Fiche PCAE PME (73.01.01). Cas d'un bâtiment partagé, les dépenses de construction sont proratisées aux surfaces dédiées sur les dispositifs respectifs.<br><br>Les **entreprises non majoritairement détenues par des exploitants agricoles, ainsi que les coopératives agricoles** sont susceptibles d'être éligibles sur la fiche Transformation commercialisation de produits agricoles pour les entreprises agroalimentaires (73.03.01).<br><br>Les projets de transformation, commercialisation de produits **de la pêche et aquaculture** sont éligibles au FEAMPA.<br><br>Les CUMA portant un projet de transformation, commercialisation de produits agricoles sont susceptibles d'être éligibles sur le dispositif CUMA (73.01.02) ou sur la fiche Transformation commercialisation de produits agricoles pour les entreprises agroalimentaires (73.03.01).<br><br>Les agriculteurs d'estives portant un projet de transformation fromagère sont susceptibles d'être aidés sur le dispositif Pastoralisme (73.01.06). |
| Ligne de partage FESI | La réalisation de contrôles croisés permettra de s'assurer de l'absence de double financement avec le dispositif 77.05.01 LEADER. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Le processus de sélection des projets se fait par appels à projets.<br>Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes suivants :<br>○ Projet favorisant la transition agroécologique<br>○ Projet apicole<br>○ Projet collectif<br>○ Projet favorisant le renouvellement des générations<br>○ Projet en lien avec une diversification des revenus de l'exploitation, réorientation ou reconversion de production<br>○ Projet porté par une exploitation n'ayant pas bénéficié d'un tel dispositif antérieurement à la demande de subvention (primo demandeur)<br><br>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiés exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans l'appel à projets. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | Une bonification sera accordée pour les projets bio (en conversion, ou certifiés) au dépôt de la demande d'aide. Les modalités d'activation de cette bonification seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |

| | |
|---|---|
| | Les conditions d'accès à cette bonification seront vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans l'appel à projets. |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Le taux d'aide de base est de 30 %<br>TMAP = 65 % |
| Taux de cofinancement FEADER | 60 % |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région Nouvelle-Aquitaine, Département, Etat, EPCI et collectivités territoriales |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Le plancher est précisé dans l'appel à projets.<br>Ce plancher s'applique à l'instruction de la demande d'aide. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Le plafond est précisé dans l'appel à projets. |
| Modalités de versement | Acompte de 30 % jusqu'à 80 % sur présentation de justificatifs<br>Solde sur présentation des justificatifs |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Non concerné |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Sans objet |
| Règlementation aides d'Etat | Soumis à l'Article 42 du TFUE<br>Régime de minimis général ou agricole |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

# 73.03.01 Aide aux investissements dans la transformation et commercialisation de produits agricoles

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | article 73 *(73.03 : Investissements productifs non agricoles _ OFF FARM)* |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Aide aux investissements dans la transformation et commercialisation de produits agricoles** |
| Indicateurs de résultats associés | R.39 Développement de l'économie rurale : Nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement |
| Indicateurs de réalisation associés | O24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Le dispositif permet de soutenir les investissements dans les domaines du stockage, conditionnement, de la transformation et commercialisation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche-aquaculture) portés par les entreprises agroalimentaires<br><br>A travers ce dispositif, seront prioritairement ciblés les projets les plus stratégiques et structurants des entreprises agroalimentaires visant à améliorer leur performance économique, sociale et environnementale.<br><br>Il s'agit d'accompagner un développement économique durable du territoire favorisant le maintien et la création d'emplois sur tout le territoire, stimulant l'activité et le développement de nouveaux débouchés répondant aux nouvelles attentes sociétales.<br><br>A travers son soutien aux projets privilégiant des process ou des itinéraires techniques respectueux de l'environnement (utilisation efficace de l'énergie/eau, valorisation coproduits…) ou intégrant des innovations technologiques et non technologiques, cette mesure contribue notamment aux objectifs transversaux en matière d'innovation et d'environnement. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Janvier 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | - les entreprises agroalimentaires (sociétés commerciales, coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, les Cuma, les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole…) ayant une **activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles** (à l'exception des produits de la pêche-aquaculture) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité) ;<br><br>- les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage ou déconditionnement de produits agricoles majoritairement détenues par une ou plusieurs entreprises agroalimentaires éligibles au présent dispositif. |

| | |
|---|---|
| | Ces bénéficiaires sont éligibles, sous réserve de bénéficier d'une situation financière saine (entreprises qui ne sont pas en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union).<br><br>**Sont par ailleurs exclues les collectivités locales ou leurs groupements**, ainsi que les Etablissements Publics Industriels et commerciaux, et les SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération unique) détenues majoritairement par des collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que tout organisme soumis à la commande publique. |
| Conditions d'éligibilité | Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :<br><br>**1) Conditions Agro-écologie :** Engagement du bénéficiaire dans une démarche de transition agro-écologique en lien avec Néo Terra à travers une démarche globale de progrès :<br>- **entreprise agroalimentaire** (sociétés commerciales, coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, les Cuma, les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole…) ayant une activité de stockage-conditionnement, transformation de produits agricoles = démarche type RSE[1]<br><br>**2) Les produits entrants relèvent de l'Annexe I du TFUE[2]** ; une part minoritaire de produits hors Annexe I peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Cette part mineure sera définie dans les documents de mise en œuvre du dispositif. **Le résultat du processus de production est un produit issu majoritairement de l'Annexe I du TFUE**[2].<br><br>**3)** Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même entreprise (même numéro SIRET) doit être postérieur à la réception de la demande de solde du dossier précédent sur ce même dispositif. |
| Coûts éligibles | Ils sont constitués des investissements liés à un programme d'investissements productifs et des investissements accessoires nécessaires au projet.<br>Certains types de dépenses feront l'objet d'une prise en compte via les options de coûts simplifiés.<br>Type d'investissements :<br>- Investissements matériels et équipements,<br>- Investissements bâtiments et aménagements intérieurs :<br>o pour les seuls projets d'investissements relatifs à l'abattage et/ou à la découpe d'animaux et/ou viandes,<br>o pour les projets portés par des entreprises créées dans les deux années précédant la date de dépôt de la demande et localisées dans les zones à enjeux suivantes : FRR (France Ruralités Revitalisation), montagne, territoire CADET[3]…<br>o dans le cas de reprise d'entreprise en procédure collective,<br>o dans le cas de friche industrielle, |

[1] Responsabilité sociétale des entreprises (selon norme ISO 26000)

[2] Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

[3] Contrat néo-Aquitain de Développement de l'Emploi sur le Territoire (CADET)

| | |
|---|---|
| | - Dépenses immatérielles : acquisition logiciels informatiques, brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales,<br>- Frais de prestations : honoraires d'architecte/Maîtrise d'œuvre, démarches RSE, études et ingénierie. |
| Inéligibilités | Investissements non éligibles:<br>- Acquisitions de foncier non bâti (terrain),<br>- Investissements de simple remplacement, les matériels et équipements d'occasion (hors matériels reconditionnés), les équipements mobiles non liés à un outil de production,<br>- Dépenses visant la mise aux normes ou obligations réglementaires,<br>- Investissements liés à la vente directe (magasin, accueil…) s'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet productif (relatif à la transformation ou au conditionnement des produits, donc hors commercialisation),<br>- Projets de commerce de détail, c'est-à-dire les activités pour lesquelles la vente est réalisée à travers un magasin, directement liée à l'activité de production,<br>- Investissements financés en crédit-bail. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Date de début d'éligibilité des dépenses : date de dépôt d'une demande d'aide contenant les éléments minimums. |
| Eligibilité géographique | Le projet d'investissement doit être localisé en Nouvelle-Aquitaine. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Les projets, dont les produits sortants sont des produits agricoles (annexe 1 du TFUE) et dont l'assiette éligible est < au montant plancher défini dans le cahier des charges, relèvent des dispositifs financés par les crédits de la Région Nouvelle-Aquitaine, hors PSR sauf au titre de LEADER quand la stratégie locale le prévoit.<br>Les projets portés par des entreprises de taille non PME et dont les produits sortants ne sont pas des produits agricoles (hors annexe 1 du TFUE) relèvent des dispositifs financés par les crédits de la Région Nouvelle-Aquitaine hors PSR sauf au titre de LEADER quand la stratégie locale le prévoit (si PME, Cf ligne de partage FEDER décrite ci-après).<br>Les structures collectives composées majoritairement par des agriculteurs et les groupements d'agriculteurs sont susceptibles d'être éligibles sur la fiche PCAE Transformation et Commercialisation de produits agricoles ON FARM (73.01.09). |

| | |
|---|---|
| Ligne de partage FESI | Les fonds FEDER et FEADER peuvent soutenir les PME agroalimentaires dans leurs investissements matériels et immatériels liés à un programme d'investissement productif. Pour les entreprises dont les produits sortants sont des produits agricoles (annexe 1 du TFUE), une ligne de partage fondée sur un seuil de coût éligible des projets a été définie au-delà duquel, le projet bascule sur des financements du PO FEDER (plafond dont le montant est validé en comité de suivi).<br><br>Les projets présentés par des PME agroalimentaires dont les produits sortants ne sont pas agricoles (hors annexe 1) sont orientés vers le FEDER.<br><br>Le FEADER cofinance les projets d'investissements matériels et immatériels lorsque la majorité du produit entrant ainsi que le résultat du processus de production sont des produits agricoles (annexe 1). En revanche, si le produit entrant est majoritairement un produit de la pêche, le projet peut être ciblé sur le FEAMPA.<br><br>Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau, sur la base des principes de sélection suivants qui, le cas échéant, pourront être complétés :<br>- Projet contribuant à la transition climatique / environnementale,<br>- Projet répondant aux enjeux régionaux (valorisation des produits de qualité, innovation, formation des jeunes en entreprise, renouvellement du tissu productif, ...),<br>- Sélectivité temporelle : Priorisation des primo demandeurs.<br>Non récurrence des demandes d'aides aux investissements. |
| Fonctionnement du dispositif | Au fil de l'eau |
| Bonifications éventuelles | Bonifications accordées en fonction :<br>- du territoire de réalisation du projet : zone de montagne et/ou classé CADET (Contrat néo-Aquitain de Développement de l'Emploi sur le Territoire),<br>- de la nature des activités : abattage et/ou découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50%) animaux et/ou viande ou abats,<br>- du caractère collaboratif du projet,<br>- de la nécessité de répondre à une crise sur une filière spécifique<br>- de la reprise d'entreprise en procédure collective ou de création d'entreprise dans une friche industrielle avec création ou maintien des emplois.<br><br>Les modalités d'activation de ces bonifications seront précisées dans les documents de mise en œuvre, dans la limite d'un taux d'aide de 40 % **(hors application de l'aide forfaitaire liée au démarche RSE)**. |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Le taux d'aide de base est de 20 %<br>TMAP = 65% |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |

| | |
|---|---|
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région Nouvelle-Aquitaine / Département, Etat, EPCI, collectivités territoriales |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Le plancher est précisé dans le cahier des charges.<br>Ce plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Plafond de dépenses éligibles : 3 000 000 € HT (des majorations seront prévues pour les projets fortement créateurs d'emplois dans le cadre de nouvelles implantations ou d'activités de diversification ; elles seront définies dans les documents de mise en œuvre). |
| Modalités de versement | Acompte de 30% à 80% et/ou solde. Les modalités seront définies dans les formulaires de demande de paiement. |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Les options de couts simplifiés (OCS) seront utilisées de façon exclusive sur certains types d'investissements (frais de prestations) :<br>- Démarches RSE : montant d'aide forfaitaire de 4 000 €<br>- Honoraires d'architecte/Maîtrise d'Œuvre : taux forfaitaire de 10% appliqué à la catégorie d'investissements « bâtiments et aménagements intérieurs ».<br><br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | |
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'Article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Les investissements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide.<br>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.<br>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre. |

## 73.03.03 Aide à l'équipement des entreprises de travaux forestiers

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | article 73 Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | article 73.03 Investissements productifs non-agricoles |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Aide à l'équipement des entreprises de travaux forestiers** |
| Indicateurs de résultats associés | R18 : Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier : Somme des coûts totaux éligibles des opérations soutenues |
| Indicateurs de réalisation associés | O24 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Le secteur des travaux forestiers (sylviculture et exploitation) demande un soutien particulier compte-tenu de sa structuration en petites et très petites entreprises et du poids des investissements matériels.<br>Ce dispositif est destiné à contribuer à améliorer la compétitivité des opérateurs économiques en soutenant des investissements dans des équipements adaptés et la création d'emplois non délocalisables en zone rurale. Il vise à garantir le développement des travaux forestiers pour conforter la ressource forestière et à garantir la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Janvier 2024 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Cette aide s'adresse aux entreprises :<br>• employant moins de 50 salariés,<br>• dégageant jusqu'à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires,<br>• dont l'activité principale est la réalisation de travaux forestiers (exploitation et / ou sylviculture).<br><br>Ces conditions sont vérifiées à la date de la demande d'aide. |
| Conditions d'éligibilité | Attestation de levée de présomption de salariat ou attestation d'affiliation en tant qu'entreprises qui réalisent des travaux forestiers |
| Coûts éligibles | Elle permet de financer des investissements matériels et immatériels pour la réalisation des travaux sylvicoles et les travaux d'exploitation.<br><br>Sont notamment éligibles les matériels neufs et d'occasion sous certaines conditions prévues dans l'appel à projets.<br>**Les investissements matériels :**<br>• Machines et matériels dédiés aux travaux de sylviculture<br>• Machines et matériels dédiés aux travaux d'exploitation<br>• Matériels de transport et de manutention du bois en forêt : remorque forestière, grappin à bûches…<br>• Câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente.<br>• Equipements de traction animale (dont animaux de trait). |

| | |
|---|---|
| | • Matériels informatiques neufs embarqués (ordinateur, GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées à disposition du chauffeur)<br>**<u>Les investissements immatériels :</u>**<br>• Les études de faisabilité préalables à un investissement.<br>• Services de conseil et études techniques, économiques et juridiques concernant la R&D, la mise en place d'un suivi de la qualité ou visant à la certification de la qualité et/ou de l'origine du bois.<br>• Systèmes d'information et logiciels spécialisés de gestion, de production ou dédiés à la traçabilité des bois. |
| Inéligibilités | Sont exclus les matériels non exclusivement forestiers (engin de travaux publics, mini pelle, tracteur agricole…) ainsi que les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur pour travailler en forêt.<br><br>Le financement des équipements des parcs à grumes, des pelles hydrauliques à vocation de travaux publics et des grues forestières équipant ou chargeant de manière autonome un camion routier est exclu. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments seront précisés dans le cahier des charges. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Existence d'un dispositif national par appel à projets (France 2030). Des contrôles croisés seront organisés. |
| Ligne de partage FESI | Aucune aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Création d'emploi.<br>Formation à l'intervention à proximité des réseaux et aux gestes de premiers secours.<br>S'inscrire dans une démarche collective<br>S'inscrire dans une démarche de développement durable<br>Antériorité des aides déjà obtenues sur un dispositif similaire. |
| Fonctionnement du dispositif | Fil de l'eau |
| Bonifications éventuelles | |
| Montants et taux maximum d'aide publique | <u>Investissements matériels</u> : le taux de base des aides est de 20% des dépenses éligibles sur une base plafonnée et il est majoré notamment dans les cas suivants :<br>+ 20% pour les matériels informatiques embarqués, les logiciels et le développement de logiciels,<br>+ 20% pour les équipements de traction animale (dont animaux de trait),<br>+ 20% pour les câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente.<br><br>Le taux de base et les éventuelles majorations se cumulent dans la limite de 40%.<br><br>Investissements immatériels : le taux des aides est de 65% des dépenses éligibles.<br><br><u>TMAP</u> : Le taux des aides ne devra pas dépasser 65% des dépenses éligibles totales (matérielles et immatérielles). |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |

| | |
|---|---|
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Des planchers pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les cahiers des charges. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les cahiers des charges. |
| Modalités de versement | Un versement unique |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Non |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | |
| Réglementation aides d'Etat | Hors champs de l'article 42 du TFUE : rattachement au régime exempté de notification SA.107473 Aide dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 |
| Maintien des dépenses | Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.<br>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les cahiers des charges. |

## 73.04.01 Document d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements non productifs |
| Base réglementaire : article du PSN | article 73 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **DOCOB Natura 2000** |
| Indicateurs de résultats associés | R27 : Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales : Nombre d'opérations contribuant au développement durable, à l'atténuation du changement climatique et aux objectifs d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales. |
| Indicateurs de réalisation associés | O23 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Le réseau européen Natura 2000 permet de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles régionales.<br><br>Natura 2000 contribue à :<br>- Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles ;<br>- Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue) ;<br>- Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau ;<br>- Encourager les pratiques agro écologiques ;<br>- Encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière.<br><br>Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL).<br>Conformément à l'article R414-11 du code de l'environnement, un DOCOB est constitué d'un rapport de présentation, des objectifs de développement durable du site, des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs, de la description des contrats Natura 2000 prévus, de la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, et des modalités de suivi des mesures projetées et des méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.<br>Le DOCOB doit être mis à jour régulièrement. Deux types de mises à jour existent : actualisation et révision. |

| | |
|---|---|
| | - La révision d'un DOCOB s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour son élaboration (article R.414-9-7 du code l'environnement) et implique un examen du DOCOB dans la perspective de modifications importantes, notamment quand les enjeux du site évoluent. Selon les cas, l'animation en place se poursuit, si l'autorité administrative estime que cela est possible.<br>- L'actualisation du DOCOB est une modification mineure qui rentre dans le programme d'animation annuel ou pluriannuel du site, et qui n'a pas d'impact financier significatif sur la dotation d'animation. Une actualisation peut être réalisée par exemple en fonction des évolutions techniques, juridiques et financières liées à Natura 2000, qui ne remettent pas en cause les objectifs et les mesures qui ont fait l'objet de concertation.<br><br>Les actions éligibles au titre du dispositif « DOCOB Natura 2000 » sont :<br>- l'élaboration d'un DOCOB,<br>- la révision d'un DOCOB.<br><br>Le présent dispositif concerne les sites Natura 2000 terrestres ou mixtes majoritairement terrestres de Nouvelle-Aquitaine. Les sites Natura 2000 marins et mixtes majoritairement marins sont exclus. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | 2025 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Sont éligibles :<br>- Les structures porteuses désignées par le COPIL du site Natura 2000 ;<br>- L'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000 à défaut de structure-porteuse désignée, le cas échéant ;<br>- Les établissements publics désignés d'office. |
| Conditions d'éligibilité | Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation).<br>Pour l'élaboration du DOCOB, le COPIL doit avoir désigné une structure porteuse conformément au code de l'environnement ou, à défaut, l'autorité administrative.<br><br>Pour la révision du DOCOB, le COPIL doit avoir autorisé la révision du DOCOB et désigné une structure porteuse conformément au code de l'environnement ou, à |

| | |
|---|---|
| | défaut, l'autorité administrative. |
| Coûts éligibles | Les actions sont menées en régie et/ou en prestations externes. Les coûts éligibles sont :<br>- Les dépenses de personnel,<br>- Les dépenses de déplacement et de mission,<br>- Les coûts indirects,<br>- Les prestations de service,<br>- Les fournitures et équipements directement et intégralement liés à l'opération. |
| Inéligibilités | Sont inéligibles les actions qui ne sont pas directement liées à l'élaboration ou à la révision du DOCOB du site.<br><br>D'autres inéligibilités en termes de dépenses et de bénéficiaires pourront être instaurées, celles-ci seront précisées dans les documents de mise en œuvre le cas échéant. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en œuvre. |
| Eligibilité géographique | Le site concerné doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale, ou être placé sous son autorité administrative dans le cas de sites interrégionaux.<br>Le site doit être terrestre ou mixte majoritairement terrestre (site dont la surface terrestre est supérieure à 50% selon donnée INPN liée à la limite terre/mer). |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.<br>Le FEDER peut intervenir sur les actions menées en zones Natura 2000, exceptées celles effectivement financées par le FEADER : élaboration, révision et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB), contrats Natura 2000. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de selection | Conformément au RUE 2021-2115 art 79, cette intervention peut ne pas faire l'objet d'une sélection. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | Non |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux maximum d'aide publique : 100%. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 80 % |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Principal : Région Nouvelle-Aquitaine.<br>Ponctuels : Collectivités territoriales, Agences de l'eau, Etat |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Pas de plancher |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Pas de plafond |

| | |
|---|---|
| Modalités de versement | Avance, acompte, solde.<br>Les modalités d'application sont précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | - Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaires) distinguant trois catégories de postes : "cadres" ;"hors cadres" ; "stagiaires".<br>- Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.<br>- Frais de déplacement : taux forfaitaire de 5,5% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.<br><br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Sans objet |
| Réglementation aides d'Etat | Les actions entrant dans le champ concurrentiel (analyse au projet) s'appuieront sur un des deux régimes suivants : Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ou SA.108225 - Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire. |
| Maintien des dépenses : | Non concerné |

## 73.04.02 Animation NATURA 2000

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements non productifs |
| Base réglementaire : article du PSN | article 73 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Animation Natura 2000** |
| Indicateurs de résultats associés | R27 : Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales : Nombre d'opérations contribuant au développement durable, à l'atténuation du changement climatique et aux objectifs d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales. |
| Indicateurs de réalisation associés | O23 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Le réseau européen Natura 2000 permet de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles régionales.<br><br>Natura 2000 contribue à :<br>- Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles ;<br>- Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue) ;<br>- Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau ;<br>- Encourager les pratiques agro écologiques ;<br>- Encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière.<br><br>L'animation Natura 2000 permet la mise en œuvre du Document d'objectifs (DOCOB) une fois que celui-ci est validé.<br>Chaque DOCOB est animé par une structure chargée de mettre en œuvre les actions prévues.<br><br>Les actions éligibles au titre de l'animation Natura 2000 peuvent notamment être les suivantes :<br>- Information, sensibilisation, gouvernance et concertation avec les parties prenantes (propriétaires et gestionnaires d'espaces, grand public, groupes scolaires, etc.) ;<br>- Accompagnement des acteurs soumis à l'évaluation des incidences et contribution à la cohérence des politiques publiques ;<br>- Expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires) ; travaux d'harmonisation |

| | |
|---|---|
| | des données d'inventaires ; acquisition de données sur les habitats et les espèces ;<br>- Démarchage et appui auprès des propriétaires et gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures contractuelles et non-contractuelles ;<br>- Assistance technique aux structures en charge de leur mise en œuvre ;<br>- Actualisation du DOCOB : une actualisation du DOCOB est une modification mineure qui entre dans le programme d'animation annuel ou pluriannuel du site, et qui n'a pas d'impact financier significatif sur la dotation d'animation. Une actualisation peut être réalisée par exemple en fonction des évolutions techniques, juridiques et financières liées à Natura 2000, qui ne remettent pas en cause les objectifs et les mesures qui ont fait l'objet de concertation.<br>- Evaluation du DOCOB qui comportera :<br>o d'une part une analyse du contenu d'un DOCOB (état des lieux écologique et socio-économique, pertinence des objectifs initiaux, etc.) et de l'état d'avancement des mesures de gestion sur plusieurs années,<br>o et d'autre part une évaluation permettant de quantifier l'efficacité des mesures engagées.<br><br>Le présent dispositif concerne les sites Natura 2000 terrestres ou mixtes majoritairement terrestres de Nouvelle-Aquitaine. Les sites Natura 2000 marins et mixtes majoritairement marins sont exclus. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Janvier 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Sont éligibles :<br>- Les structures porteuses désignées par le COPIL du site Natura 2000 pour animer le document d'objectifs ;<br>- L'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000 à défaut de structure-porteuse désignée, le cas échéant ;<br>- Les établissements publics désignés d'office ;<br>- Les structures portant des études prévues dans les DOCOB des sites Natura 2000 ou des actions nécessaires à la coordination du réseau Natura 2000. |
| Conditions d'éligibilité | Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation) L'animation intervient une fois que le DOCOB du site |

| | |
|---|---|
| | Natura 2000 a été validé et que l'animation en a été confiée à une structure porteuse conformément au code de l'environnement ou, à défaut, à l'autorité administrative. |
| Coûts éligibles | Les actions sont menées en régie et/ou en prestations externes. Les coûts éligibles sont :<br>- Les dépenses de personnel,<br>- Les dépenses de déplacement et de mission,<br>- Les coûts indirects,<br>- Les prestations de service. |
| Inéligibilités | Sont inéligibles :<br>- Les actions qui ne rentrent pas dans le cadre du cahier des charges régional de l'animation ;<br>- Les actions non prévues dans le DOCOB du site.<br>D'autres inéligibilités en termes de dépenses et de bénéficiaires pourront être instaurées, celles-ci seront précisées dans les documents de mise en œuvre le cas échéant. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en œuvre. |
| Eligibilité géographique | Le site concerné doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale, ou être placé sous son autorité administrative dans le cas de sites interrégionaux.<br>Le site doit être terrestre ou mixte majoritairement terrestre (site dont la surface terrestre est supérieure à 50% selon donnée INPN liée à la limite terre/mer). |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Pas de risque de double financement identifié à ce jour. Des précisions seront apportées le cas échéant dans les documents de mise en œuvre de ce dispositif. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.<br>Le FEDER peut intervenir sur les actions menées en zones Natura 2000, exceptées celles effectivement financées par le FEADER : élaboration, révision et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB), contrats Natura 2000. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Conformément au RUE 2021-2115 art 79, cette intervention peut ne pas faire l'objet d'une sélection. |
| Fonctionnement du dispositif | Au fil de l'eau. |
| Bonifications éventuelles | Non |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux maximum d'aide publique : 100%. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 80% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Principal : Région Nouvelle-Aquitaine.<br>Ponctuel : Collectivités territoriales, Agences de l'eau, Etat. |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |

| | |
|---|---|
| Plancher (en dépenses éligibles) | Pas de plancher |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les documents de mise en œuvre le cas échéant. |
| Modalités de versement | Avance, acompte, solde.<br>Les modalités d'application sont précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | - Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaires) distinguant trois catégories de postes : "cadres" ;"hors cadres" ; "stagiaires".<br>- Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.<br>- Frais de déplacement : taux forfaitaire de 5,5% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.<br><br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Sans objet |
| Réglementation aides d'Etat | Les actions entrant dans le champ concurrentiel (analyse au projet) s'appuieront sur un des deux régimes suivants : Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ou SA.108225 - Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire. |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 73.04.03 Contrats Natura 2000

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements non productifs |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 73 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Contrats Natura 2000** |
| Indicateurs de résultats associés | R27 : Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales : Nombre d'opérations contribuant au développement durable, à l'atténuation du changement climatique et aux objectifs d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales. |
| Indicateurs de réalisation associés | O23 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs, en dehors des exploitations agricoles |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Le réseau européen Natura 2000 permet de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles régionales.<br><br>Natura 2000 contribue à :<br>- Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles ;<br>- Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue) ;<br>- Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau ;<br>- Encourager les pratiques agro écologiques ;<br>- Encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière.<br><br>Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses ou partiellement incluses dans des sites Natura 2000, désignés ou en cours de désignation. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion et aux cahiers des charges définis dans les Documents d'objectifs (DOCOB) validés.<br>Les contrats Natura 2000 non agricoles rémunèrent la réalisation d'interventions non productives, ainsi que certains manques à gagner et surcoûts liés à des pratiques de gestion visant le maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les milieux forestiers (ex : maintien d'arbres sénescents, |

| | |
|---|---|
| | restauration de mares forestières, …) ou ouverts, hors cadre de production agricole (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve, …).<br>Pour les actions liées à la production agricole, les contrats Natura 2000 prennent la forme d'engagements agroenvironnementaux qui ne sont pas inclus dans cette fiche.<br>La mise en œuvre de ces actions permet de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Union européenne dans sa Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et dans le Pacte vert.<br><br>Le présent dispositif concerne les sites Natura 2000 terrestres ou mixtes majoritairement terrestres de Nouvelle-Aquitaine. Les sites Natura 2000 marins et mixtes majoritairement marins sont exclus. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Mai 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site Natura 2000, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle. |
| Conditions d'éligibilité | Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation).<br><br>Les contrats Natura 2000 interviennent une fois que le DOCOB du site Natura 2000 a été validé. Seules les actions prévues dans le DOCOB du site Natura 2000 sont éligibles. |
| Coûts éligibles | Les actions sont menées en régie et/ou en prestations externes. Les coûts éligibles sont :<br>- Les dépenses de personnel,<br>- Les dépenses de déplacement et de mission,<br>- Les coûts indirects,<br>- Les prestations de service,<br>- Les fournitures et équipements directement et intégralement liés à l'opération. |
| Inéligibilités | Sont inéligibles :<br>- Les actions qui ne sont pas directement et intégralement liées aux contrats Natura 2000 ;<br>- Les actions non prévues dans le DOCOB du site.<br><br>D'autres inéligibilités en termes de dépenses et de bénéficiaires pourront être instaurées, celles-ci seront précisées dans les documents de mise en œuvre le cas |

| | |
|---|---|
| | échéant. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en œuvre. |
| Eligibilité géographique | Les parcelles concernées doivent être localisées sur le territoire de l'autorité régionale.<br>Les cas particuliers des contrats proposés sur des parcelles situées de part et d'autre de la limite entre deux régions, sont précisés dans les documents de mise en œuvre.<br>Les parcelles doivent être sur un ou des sites Natura 2000 terrestres ou mixtes majoritairement terrestres (site dont la surface terrestre est supérieure à 50% selon donnée INPN liée à la limite terre/mer). |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Pour éviter tout double financement, des contrôles croisés seront organisés selon le type d'actions soutenues. Des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre de ce dispositif. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.<br>Le FEDER peut intervenir sur les actions menées en zones Natura 2000, exceptées celles effectivement financées par le FEADER : élaboration, révision et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB), contrats Natura 2000. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Conformément au RUE 2021-2115 art 79, cette intervention peut ne pas faire l'objet d'une sélection.<br>Pour autant, une sélection des dossiers pourra être menée selon les conditions fixées dans l'AAP et basée notamment sur le principe de sélection lié à l'efficience du projet sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | Non |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux maximum d'aide publique : 100% |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 80% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Principal : Région Nouvelle-Aquitaine<br>Ponctuels : Collectivités territoriales, Agences de l'eau, Etat. |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Pas de plancher |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Des plafonds peuvent être définis, en raison de l'application d'options de coûts simplifiés. |
| Modalités de versement | Avance, acompte, solde.<br>Les modalités d'application sont précisées dans les documents de mise en œuvre. |

| | |
|---|---|
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | - Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaires) distinguant trois catégories de postes : "cadres" ;"hors cadres" ; "stagiaires".<br>- Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.<br>- Frais de déplacement : taux forfaitaire de 5,5% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.<br>- Barème dépenses de travaux (fournitures, équipements, prestations externes): des barèmes définis par l'autorité administrative seront mobilisables pour certaines actions des contrats.<br><br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Les frais d'études et de suivi de l'opération sont éligibles dans la limite de 12% du montant total du dossier hors études et frais de suivi de l'opération. |
| Réglementation aides d'Etat | Les actions entrant dans le champ concurrentiel (analyse au projet) s'appuieront sur un des deux régimes suivants : Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ou SA.108225 - Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire. |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 73.04.05 Prévention des risques pour les forêts

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Article 73 Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Prévention des risques pour les forêts** |
| Indicateurs de résultats associés | R.18 - Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier : Somme des coûts totaux éligibles des opérations soutenues |
| Indicateurs de réalisation associés | O.23 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | La forêt est exposée à de nombreux risques (tempête, feux, sécheresse, gel, sanitaire), et joue un rôle protecteur contre les aléas naturels (inondations, glissements de terrain, avalanches etc.). Les conséquences des aléas, dans un contexte de changement climatique, menacent son renouvellement quantitativement et qualitativement.<br><br>La maîtrise de la gestion des risques est un élément essentiel préalable à la gestion forestière durable. Elle passe notamment par la connaissance et la prévention des risques, la surveillance et l'anticipation de la vulnérabilité des massifs forestiers.<br>S'agissant du risque incendie, en 2022, la Nouvelle-Aquitaine a été confrontée à des feux hors normes, ainsi plus de 34 000 ha ont été dévastés.<br>Dans une région où les départs de feux sont nombreux, la stratégie repose sur une attaque précoce des incendies. Il s'agit donc d'accompagner les investissements d'infrastructures qui concourent à la mise en sécurité des massifs. Ces infrastructures concernent pour l'essentiel les pistes, les ponts ou ouvrages de franchissement, les points d'eau et les fossés, indispensables à l'intervention des sapeurs-pompiers.<br>S'agissant des risques sanitaires, chaque année en Nouvelle-Aquitaine, 2 000 observations sont effectuées par le réseau de Correspondants Observateurs et une cinquantaine par la Caisse Phyto Forêt.<br>Comme pour l'incendie, la stratégie en matière sanitaire repose sur la prévention et la surveillance accrue pour intervenir le plus rapidement possible et éviter la propagation d'un foyer afin d'assurer et de développer les activités économiques de la filière forêt-bois. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Janvier 2023 |
| 2. Eligibilité | |
| Bénéficiaires éligibles | Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupes de personnes physiques ou personnes morales qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts, les voies ou les terrains sur lesquels sont exécutées les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée. |

| | |
|---|---|
| | Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres ou autorisées, leurs unions, et les fédérations ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent les opérations. |
| Conditions d'éligibilité | **Protection et prévention des incendies de forêts**<br>Les travaux de création, de remise à niveau opérationnel des ouvrages ou équipements réalisés dans le territoire de compétence d'une Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'Incendie doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de travaux de cette association avec avis de l'union ou de la fédération départementale.<br><br>Pour les projets portés par l'ONF en forêt domaniale, l'avis de l'ASA DFCI locale est exigé si elle existe.<br>Les actions doivent être conformes aux fiches action des Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies ou tout document équivalent lorsqu'ils sont en cours de validité.<br>**SANITAIRE**<br>Les actions doivent être conformes à l'avis d'une autorité compétente en la matière (Département santé des Forêts, CNPF…). |
| Coûts éligibles | **Protection et prévention des incendies de forêts**<br>Sont éligibles les dépenses d'aménagement des massifs pour la protection et la prévention des incendies des forêts, relevant des investissements suivants : les travaux, les ouvrages, matériels et équipements, les études et la maîtrise d'œuvre au sein des massifs forestiers visant à :<br>• créer des ouvrages ou des équipements pérennes,<br>• remettre à niveau opérationnel les ouvrages ou équipements existants.<br><br>**SANITAIRE**<br>Les dépenses éligibles sont :<br>• les infrastructures, les matériels et les systèmes de surveillance incluant la télédétection, ou tout autre moyen technologique innovant, visant à prévenir le risque sanitaire,<br>• les études permettant l'amélioration des connaissances en matière de risques, de sécurité phytosanitaire et leurs diffusions. |
| Inéligibilités | Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :<br>- les travaux d'entretien courant,<br>- le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments sont précisés dans les documents de mise en oeuvre. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux: | Il n'est pas autorisé de déposer simultanément de demande d'aide sur ce dispositif et sur un dispositif national similaire. Des précisions sont apportées dans les documents de mise en œuvre de ce dispositif. |
| Ligne de partage FESI | Aucune aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |

| | |
|---|---|
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | La sélection pourra être effectuée selon les principes suivants<br>**<u>Pour la protection et prévention des incendies de forêts</u>**<br>✓ Niveau d'aléa en fonction de la localisation du projet<br>✓ Probabilité du risqué (proximité d'espaces artificialisés)<br>✓ Niveau d'aménagement de la zone du projet<br>✓ Prise en compte des enjeux environnementaux<br><br>**<u>Pour le sanitaire :</u>**<br>✓ la probabilité de survenue,<br>✓ le degré de gravité. |
| Fonctionnement du dispositif | Fil de l'eau |
| Bonifications éventuelles | |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Le taux d'aides publiques est fixé à 80 % sauf cas de catastrophe naturelle où le taux peut être modulé de +20%.<br>Le taux maximum d'aide publique (TMAP) est fixé à 100%<br>20% d'autofinancement minimum exigé (incluant l'autofinancement des maîtres d'ouvrage public). En cas de catastrophe naturelle, la condition d'autofinancement minimum pourra être supprimée. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 80% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Non concerné |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les documents de mise en oeuvre. |
| Modalités de versement | Avances, acomptes et soldes.<br>Les modalités d'application sont précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Non |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | |
| Réglementation aides d'Etat | Hors champs de l'article 42 du TFUE : rattachement au régime exempté de notification SA.107473 Aide dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

# 73.06.01 Investir dans l'équipement des massifs forestiers

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Article 73 Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 73.06 : infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Investir dans l'équipement des massifs forestiers** |
| Indicateurs de résultats associés | R.18 : Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier : Somme des coûts totaux éligibles des opérations soutenues |
| Indicateurs de réalisation associés | O.22 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Le développement de la desserte forestière constitue un enjeu majeur pour faciliter l'exploitation et la gestion des massifs forestiers et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.<br><br>Les grandes orientations en matière de développement de la filière forêt-bois vise à accroître la récolte de bois pour satisfaire les besoins locaux en bois d'œuvre, bois d'industrie et en bois énergie.<br><br>Les routes empierrées accessibles aux grumiers, les pistes et les places de dépôt affectées au débardage et au stockage des produits récoltés concourent à la mise en marché de peuplements isolés ou éloignés en réduisant le coût de leur exploitation. Les gains dégagés sur la mobilisation permettent aussi de mieux rémunérer les prestataires et les propriétaires forestiers.<br>Sous réserve d'une utilisation responsable des équipements lors des exploitations de bois et respectueuse du cycle biologique des espèces faunistiques à forte valeur patrimoniale, la desserte forestière génère également d'autres aménités qui participent à la multifonctionnalité des forêts.<br><br>Les approches collectives sont encouragées à travers l'élaboration de schémas de desserte qui permettent de concevoir des réseaux cohérents de voies structurantes et de maîtriser leur emprise spatiale ainsi que les coûts d'investissement. Ces approches globales contribuent en outre plus efficacement à la protection de sites à forts enjeux environnementaux et patrimoniaux (préservation de milieux à forte valeur, limitation du dérangement de certaines espèces animales, …). Un volet paysager est généralement prévu pour une prise en compte de cet aspect dans l'élaboration des schémas.<br><br>Les objectifs de cette intervention visent donc à :<br>● soutenir les investissements visant à rationaliser la desserte et l'exploitabilité des forêts,<br>● promouvoir la desserte collective des massifs forestiers. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Janvier 2023 |

| | |
|---|---|
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupes de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts, les voies ou les terrains sur lesquelles sont exécutées les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.<br>Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent les opérations.<br>Les forêts, propriétés de l'État, ne sont pas éligibles à ce dispositif. |
| Conditions d'éligibilité | Tout projet motivé visant à la création d'infrastructures forestières de mobilisation des bois. |
| Coûts éligibles | Sont éligibles les dépenses relevant des investissements suivants : les travaux, les ouvrages et équipements, les études, les schémas de desserte et la maîtrise d'œuvre au sein des massifs forestiers. |
| Inéligibilités | Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :<br>- les travaux d'entretien courant,<br>- le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en oeuvre. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Il n'est pas autorisé de déposer simultanément de demande d'aide sur ce dispositif et sur un dispositif national similaire. Des précisions sont apportées dans les documents de mise en œuvre de ce dispositif. |
| Ligne de partage FESI | Aucune aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | La sélection pourra être effectuée sur les principes suivants :<br>✓ l'impact sur la mobilisation des bois,<br>✓ les projets collectifs,<br>✓ l'inscription dans le cadre d'une approche globale intégrant les paramètres économiques, sociaux, environnementaux ainsi que les contraintes réglementaires physiques et foncières |
| Fonctionnement du dispositif | Fil de l'eau |
| Bonifications éventuelles | |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Le taux d'aide publique s'élève au maximum à :<br>➢ 50 % pour les dossiers présentés à titre individuel,<br>➢ 65% pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement (au moins 2 entités composées de personnes morales ou physiques, hors filiation et hors même foyer fiscal) et pour les dossiers portés par une collectivité territoriale, lorsqu'une opération est à vocation partagée auprès d'autres propriétaires,<br>➢ 80% pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement, pour les investissements dans |

| | |
|---|---|
| | les routes forestières qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts,<br>➢ 80% pour la réalisation des schémas de desserte.<br>Le taux d'aide publique s'applique au montant HT des dépenses éligibles.<br>Maîtrise d'œuvre : Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total Hors Taxe des travaux, ouvrages, matériels et équipements éligibles. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 3 000 €. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les documents de mise en oeuvre. |
| Modalités de versement | Avances, acomptes et soldes.<br>Les modalités d'application sont précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Non |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | |
| Réglementation aides d'Etat | Hors champ de l'article 42 du TFUE : rattachement au régime exempté de notification SA.107473 Aide dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 73.07.01 Infrastructures hydrauliques agricoles collectives

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 73 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | Infrastructures hydrauliques agricoles collectives |
| Indicateurs de résultats associés | R.27 Performances liées à l'environnement et au climat grâce à des investissements dans les zones rurales : Nombre d'opérations contribuant au développement durable, à l'atténuation du changement climatique et aux objectifs d'adaptation dans les zones rurales<br>R.39 Développement de l'économie rurale : Nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement |
| Indicateurs de réalisation associés | O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Les financements FEADER visent à soutenir :<br><br>**1. Les projets de développement de l'irrigation sans point de prélèvement dans les masses d'eau conduisant le cas échéant à une augmentation de la surface irriguée ou du volume prélevé** (Alimentation par les eaux de pluie, et/ou de ruissellement issues de fossés, de toiture…)<br>Exemples : création de retenues collinaires, réhausses de bassins de récupération d'eaux pluviales, réhabilitation de plans d'eau existants …<br><br>**2. Les projets de développement de l'irrigation avec prélèvement dans les masses d'eau de surface ou souterraines en équilibre, conduisant le cas échéant à une augmentation de la surface irriguée ou du volume prélevé** (Alimentation par pompage dans des cours d'eau, nappes libres et d'accompagnement, non captives et captives)<br>Exemples : création, réhausse, réhabilitation de retenues…<br><br>**3. les projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées**<br>Exemple : Création / extension d'ouvrages collectifs de traitement, capacité de stockage et de distribution<br><br>**4. l'amélioration des infrastructures collectives existantes conduisant à des économies d'eau et ou d'énergie**<br>Exemple : Adaptation des infrastructures de stockage réseaux d'acheminement, stations de pompage. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | 2024 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Personnes morales porteuses de projets collectifs |

| | |
|---|---|
| | d'hydraulique agricole.<br><br>Par exemple : les collectivités territoriales, les EPCI (dont syndicats mixtes, société d'économie mixte…), les coopératives, les ASA (associations syndicales autorisées), les ASL (associations syndicales libres), CUMA …<br><br>Pour les projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées : bénéficiaire public ou privé dans le cadre d'une concession ou d'une délégation de service public<br><br>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. |
| Conditions d'éligibilité | **Conditions communes à tout type de projets :**<br>- avoir une vocation d'irrigation agricole,<br>- disposer des autorisations environnementales conformes à la Nomenclature Eau définie à l'article R214-1 du code de l'environnement,<br>- disposer d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide ou mettre en place ce système dans le cadre de l'investissement,<br>- présenter à la demande d'aide une note technique et économique présentant la faisabilité du projet.<br>**<u>Conditions spécifiques par type de projet</u>**<br>**1. Les projets de développement de l'irrigation sans point de prélèvement dans les masses d'eau** :<br>- Eco-conditionnalité : les bénéficiaires de l'investissement doivent justifier au plus tard à la demande de solde de l'atteinte du niveau supérieur ou spécifique à l'Agriculture Biologique de l'éco régime du premier pilier de la PAC, ou certification ou conversion AB, ou certification HVE ou autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise.<br>- Par ailleurs, pour les ouvrages de collecte d'eau de pluie issue de toiture : ne sont éligibles que les projets de stockage > 800 $m^3$<br><br>**2. Les projets de développement de l'irrigation avec prélèvement dans les masses d'eau superficielles et souterraines :**<br>- Eco-conditionnalité : les bénéficiaires de l'investissement doivent justifier au plus tard à la demande de solde de l'atteinte du niveau supérieur ou spécifique à l'Agriculture Biologique de l'éco régime du premier pilier de la PAC, ou |

| | |
|---|---|
| | certification ou conversion AB, ou certification HVE ou autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise.<br><br>- Ne sont éligibles que les projets dont les prélèvements se font dans des masses d'eau en équilibre (cf. liste annexée aux documents de mise en œuvre).<br><br>**3. les projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées**<br>**-** la fourniture et l'utilisation de cette eau doit être conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil (46) Article 74<br>- être inscrits dans un projet de Territoire PTGE, le cas échéant<br><br>**4. l'amélioration d'installations collectives existantes**<br>- Ne sont éligibles que les projets qui ne conduisent pas à une augmentation de volume prélevé, ni de surface irrigable<br>- Pour les projets qui ne sont pas exclusivement liés à l'efficacité énergétique et dont les prélèvements se font dans les masses d'eau en équilibre (cf. liste annexée aux documents de mise en œuvre) : présenter un diagnostic (ex-ante) démontrant que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau potentielle de 5% minimum des prélèvements des exploitations irrigantes raccordées au réseau concerné<br>- Pour les projets qui ne sont pas exclusivement liés à l'efficacité énergétique et dont les prélèvements se font dans les masses d'eau en déséquilibre (cf. liste annexée aux documents de mise en œuvre) : Présenter un diagnostic (ex-ante) démontrant que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau potentielle de 5% minimum des prélèvements des exploitations irrigantes raccordées au réseau concerné et justifier (au moment du solde) que le projet permet une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie potentielle.<br><br>Les modalités de calcul des économies d'eau seront précisées dans les documents de mise en œuvre.<br><br>Ces conditions d'éligibilité spécifiques sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans les documents de mise en œuvre. |
| Coûts éligibles | Les coûts éligibles concernent : |

| | |
|---|---|
| | - Dépenses matérielles :<br>  o Travaux<br>  o Equipements/matériels<br>  o Foncier<br>- Dépenses immatérielles directement liées à l'investissement (maîtrise d'œuvre, études préalables, Assistance à Maîtrise d'ouvrage…)<br>- Dépenses immatérielles d'accompagnement dans le cadre du contrat de transition agroécologique (des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre). |
| Inéligibilités | - Les projets qui ne servent pas à l'irrigation (ex : abreuvement des animaux, lutte contre le gel...)<br>- Matériels d'irrigation à la parcelle<br>- Frais relatifs au montage du dossier de demande d'aide<br>- Frais juridiques liés au projet<br>- Frais de notaire<br>- Auto-construction (achat, location de matériel, main-d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet*)*<br>- Matériels et équipement d'occasion<br>- Investissements financés par crédit-bail<br>- Projets présentant uniquement des dépenses de contrat de transition agroécologique<br>- Investissements de mise aux normes nationales ou de l'union européenne à l'exception des travaux de mise aux normes définis à l'Art 73.5 du R(UE) 2021/2115<br>- Investissements retenus sur les appels à projets lancés par l'Etat<br><br>Les documents de mise en œuvre préciseront l'exhaustivité des dépenses inéligibles. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Dépenses éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide, après ouverture du dispositif (sauf les dépenses immatérielles y compris les dépenses d'accompagnement du Contrat de Transition Agroécologique CTAE qui peuvent avoir débutées avant le dépôt de demande d'aide). Des précisions sont apportées dans les documents de mise en œuvre. |
| Eligibilité géographique | L'investissement doit être localisé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine<br>Pour les projets interrégionaux se référer aux documents de mise en œuvre. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Ligne de partage avec les autres dispositifs portés par la Région et/ou le FEADER :<br>Investissements hydrauliques de réutilisation des eaux usées de traitement multi-usages : Cahier des charges régional REUSE (Direction de l'Environnement de la Région)<br><br>Coordination avec le dispositif porté par le fonds hydraulique de l'Etat (DRAAF Nouvelle-Aquitaine) |

| | |
|---|---|
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | **Pour les projets de développement de l'irrigation (1 et 2)**<br>Types de culture (Cultures légumineuses/protéiques, fruits et légumes, autonomie fourragère, semence)<br>Réhabilitation de plans d'eau existants<br>Jeune Agriculteur/Nouvel Agriculteur /Prêt d'Honneur<br>Projets de stockage<br>Maitrise d'ouvrage publique<br>Exploitations certifiées ou en conversion Agriculture Biologique sur 97% de la Surface Agricole Utile<br><br>**Pour les projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (3)**<br>Types de culture (Cultures légumineuses/protéiques, fruits et légumes, autonomie fourragère, semence)<br>Jeune Agriculteur/Nouvel Agriculteur /Prêt d'Honneur<br>Exploitations certifiées ou en conversion Agriculture Biologique sur 97% de la Surface Agricole Utile<br><br>**Pour l'amélioration d'installations collectives existantes (4)**<br>Types de culture (Cultures légumineuses/protéiques, fruits et légumes, autonomie fourragère, semences)<br>Jeune Agriculteur/Nouvel Agriculteur /Prêt d'Honneur<br>Maitrise d'ouvrage publique<br>Exploitations certifiées ou en conversion Agriculture Biologique sur 97% de la Surface Agricole Utile<br><br>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiés exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges des documents de mise en œuvre. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets, à l'exception des projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (fil de l'eau) |
| Bonifications éventuelles | Pour les projets de développement de l'irrigation (1 et 2) :<br>+ 5 points en pourcentage si les exploitations bénéficiaires de l'investissement comptent à minima un nouvel installé.<br>+ 25 points en pourcentage si les exploitations bénéficiaires de l'investissement sont engagées dans un contrat de transition agroécologique ou une certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise.<br><br>Les conditions d'accès aux bonifications seront précisées dans les documents de mise en œuvre.<br>Les conditions d'accès aux bonifications sont vérifiées au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dûment identifiées dans les |

| | |
|---|---|
| | appels à projets.<br><br>Les études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques) ne sont pas concernées par les bonifications. |
| Montants et taux maximum d'aide publique | **1 et 2. Les projets de développement de l'irrigation** :<br>Etudes préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques)<br>Taux Maximum Aide Publique : 100%<br>Taux d'aide (FEADER + contrepartie) : 80%<br><br>Dépenses matérielles et immatérielles<br>Taux Maximum Aide Publique : 100%<br>Taux de base (sur toutes les dépenses éligibles hors CTAE): 30% et bonifications :<br>+ 25 points en pourcentage si les exploitations bénéficiaires de l'investissement sont engagées dans un contrat de transition agroécologique ou une certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise.<br>+ 5 points en pourcentage si les exploitations bénéficiaires de l'investissement comptent à minima un nouvel installé.<br><br>3. **Les projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées** :<br>Etudes préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques) :<br>Taux Maximum Aide Publique : 100%<br>Taux d'aide (FEADER + contrepartie) : 80%<br>Dépenses matérielles et immatérielles :<br>Taux Maximum Aide Publique : 100%<br>Taux d'aide FEADER 20%<br><br>4. **L'amélioration d'installations collectives existantes** :<br>Etudes préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques)<br>Taux Maximum Aide Publique : 100%<br>Taux d'aide (FEADER + contrepartie) : 80%<br>Dépenses matérielles et immatérielles<br>Taux Maximum Aide Publique : 100%<br>Taux d'aide (FEADER + REGION) : 70% |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région, Agences de l'eau, Départements, Etat, EPCI, |

| | |
|---|---|
| | Maîtrise d'Ouvrage Publique- |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | 10 000 € HT |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | - Dépenses immatérielles plafonnées à 12% des dépenses matérielles éligibles, hors dépenses immatérielles d'accompagnement du contrat de transition agroécologique<br>- Foncier plafonné à 10% des dépenses totales éligibles.<br><br>D'autres plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les documents de mise en œuvre. |
| Modalités de versement | 2 versements maximum |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Les options de couts simplifiés (OCS) seront utilisées pour les dépenses immatérielles d'accompagnement du contrat de transition agroécologique : montant de dépense forfaitaire.<br><br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | |
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.<br>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.<br>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre. |

# 73.08.01 Investir dans le renouvellement des forêts et l'adaptation au changement climatique

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Article 73 Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 73.08 : Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt. |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Investir dans le renouvellement des forêts et l'adaptation au changement climatique.** |
| Indicateurs de résultats associés | R.18 : Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier : Somme des coûts totaux éligibles des opérations soutenues |
| Indicateurs de réalisation associés | O.24 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles. |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | La Nouvelle-Aquitaine dispose de massifs et d'essences diversifiés sources d'une grande richesse, avec un fort potentiel à valoriser afin de contribuer au développement économique, social, environnemental des territoires, et répondre aux enjeux liés à la croissance verte.<br><br>La dynamisation de la sylviculture dans les forêts de Nouvelle-Aquitaine est un objectif important pour approvisionner la filière forêt-bois et pour renouveler les peuplements. Elle doit se faire dans le cadre d'une gestion des forêts.<br><br>Au-delà de l'enjeu économique, le renforcement du renouvellement des forêts doit viser à contribuer à la politique d'atténuation des effets du changement climatique : capture et stockage du carbone atmosphérique, amélioration de la résilience des peuplements et transformation des peuplements inadaptés aux nouvelles conditions climatiques.<br>Dans ce contexte, il est important d'investir dans le boisement, le renouvellement des forêts et l'amélioration des peuplements en accompagnant les investissements notamment par les actions suivantes :<br>✓ relancer la dynamique de gestion des taillis dépérissant ou dégradés de faible valeur économique;<br>✓ augmenter la qualité des peuplements et des bois produits pour répondre à la demande de la filière ;<br>✓ mettre en place de nouvelles peupleraies de qualité et développer la qualité des peupleraies existantes ;<br>✓ améliorer la résilience et la valeur environnementale des peuplements. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Novembre 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | ✓ Les propriétaires privés (personnes morales ou physiques), individuels ou regroupés.<br>✓ Les structures de regroupement des investissements telles que les OGEC (coopératives forestières), les associations |

| | |
|---|---|
| | syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL, ASLGF…), si elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations, GIEEF.<br>✓ Les propriétaires de forêts publiques autres que l'Etat<br>✓ Les représentants des propriétaires dûment habilités pour intervenir pour leur compte et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée. |
| Conditions d'éligibilité | **Seuils d'accès aux aides à l'investissement forestier :**<br>L'aide publique doit être supérieure à 1000€ ou la surface minimale par dossier doit faire au moins 1 ha. Le dossier peut être composé d'ilots plus petits.<br>Pour le peuplier, les aides minimales pour les opérations de premiers boisements, reboisements ou remise en production ainsi que pour l'élagage, correspondent à une surface de 0.5 ha.<br><br>**Parcelles éligibles à la transformation :**<br>Taillis, mélanges taillis futaie de faible valeur économique, de futaies dépérissantes.<br><br>**Parcelles éligibles à l'amélioration :**<br>Parcelles de faible valeur économique mais avec un peuplement permettant grâce à des interventions sylvicoles d'amélioration de produire à terme du bois d'œuvre de qualité.<br><br>**Garantie de gestion durable** :<br>Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable (DGD), qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide ou d'une preuve de demande d'agrément de DGD, ou d'une attestation sur l'honneur qu'il compte en déposer un.<br>L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.<br>Le versement de la subvention se fait uniquement si le DGD est en vigueur.<br><br>**Diagnostic sylvicole :**<br>Pour toute demande, un diagnostic sylvicole préalable doit être réalisé. Ce document établit les caractéristiques du peuplement. Il permet d'établir et de définir les conditions matérielles dans lesquelles doivent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. Il décrit également des itinéraires de diversification souhaités si la clause de biodiversité est actionnée. Ce diagnostic couvre la partie concernée par les travaux.<br>Le diagnostic sylvicole est considéré comme une étude préalable au démarrage des travaux. La demande d'aide ne sera éligible que si elle est conforme aux recommandations de ce diagnostic, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations, la prise en compte de la biodiversité, les facteurs environnementaux et la protection des paysages. Les travaux aidés devront également être conformes à la gestion précisée par le document de gestion durable.<br><br>**Diversification pour les transformations :** |

| | |
|---|---|
| | Une exigence de diversification est applicable aux projets d'une surface d'un seul tenant supérieure à 4 ha sauf pour le peuplier.<br><br>**<u>Cas particulier du premier boisement :</u>**<br>En application de l'article 122-2 du code de l'environnement, les premiers boisements relèvent d'un « examen au cas par cas » : dans ce cadre, l'autorité environnementale indiquera si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale. |
| Coûts éligibles | Travaux de plantations et d'amélioration des peuplements. Ils seront précisés dans le cahier des charges correspondant. |
| Inéligibilités | Aucune aide n'est octroyée pour la plantation des arbres suivants :<br>✓ arbres pour la formation de taillis à rotation rapide ;<br>✓ arbres de Noël;<br>✓ arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie ;<br>✓ essence ne respectant pas l'arrêté régional en vigueur sur les matériels forestiers de production. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments seront précisés dans le cahier des charges |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Il n'est pas autorisé de déposer simultanément de demande d'aide sur ce dispositif et sur un dispositif national similaire. Des précisions sont apportées dans les documents de mise en œuvre de ce dispositif. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de priorisation | En tant qu'intervention poursuivant de toute évidence des objectifs environnementaux, le type d'intervention 73.08.01 dédié au renouvellement des forêts ne procède pas à une sélection des projets avec un seuil de sélection minimal à atteindre mais les priorise jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée. Cette priorisation sera précisée dans le cahier des charges. |
| Fonctionnement du dispositif | Fil de l'eau |
| Bonifications éventuelles | <u>Taux de base : 40 %</u><br><u>Regroupement de chantiers géographiquement proches :</u> l'aide est bonifiée de 10%<br><br><u>Diversification : l'aide est bonifiée de 15%</u><br>Elle peut prendre 2 formes qui peuvent éventuellement se combiner :<br>• mélange d'essences,<br>• maintien et entretien d'éléments de biodiversité (lisières, zones humides, îlots de sénescence,…). |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux maximum d'aide publique : 65% |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région/Départements |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher | Des planchers pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés |

| | |
|---|---|
| | dans les cahiers des charges. |
| Plafonds | Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les cahiers des charges. |
| Modalités de versement | Un versement unique |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Barèmes de coûts unitaires selon les essences, la nature et la localisation des travaux. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Des précisions seront définies dans les cahiers des charges. |
| Réglementation aides d'Etat | Hors champs de l'article 42 du TFUE : rattachement au régime exempté de notification SA.107473 Aide dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

# 75.01.01 Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Jeunes Agriculteurs

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Aide à l'installation du jeune agriculteur |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 75.01 Aides à l'installation du jeune agriculteur |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Dotation et Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Jeunes Agriculteurs** |
| Indicateurs de résultats associés | R.36 – Renouvellement générationnel : Nombre de jeunes agriculteurs s'installant avec le soutien de la PAC |
| Indicateurs de réalisation associés | O.25 Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Aider les futurs chefs d'exploitation qui s'engagent dans un projet viable et agro-écologique, sur la base d'un projet d'installation établi sur 4 ans. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Juin 2023<br>Le premier semestre 2023 sera couvert par la programmation du RDR3. |
| **2. Eligibilité** | |
| Conditions d'éligibilité du bénéficiaire | - Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 41 ans,<br>- Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.),<br>- Ou titulaire d'un diplôme titre ou certificat de niveau 4 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années,<br>- Ne jamais avoir été affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation (une dérogation peut être accordée par l'Autorité de Gestion pour celui qui est affilié à la MSA pour la 1ere fois comme chef d'exploitation depuis moins de 3 ans),<br>- Ne jamais avoir bénéficié de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou DNJA,<br>- En cas d'installation en société, détenir au moins 10% des parts sociales.<br><br>Ces conditions sont vérifiées à la date de la demande d'aide.<br><br>Engagement :<br>S'affilier comme chef d'exploitation au plus tard dans les 6 mois après l'attribution de l'aide et être toujours chef d'exploitation 4 ans après l'attribution de l'aide.<br>Cette condition est vérifiée à la demande de paiement de l'acompte et du solde.<br>En cas de non-respect, une déchéance totale de l'aide est prononcée. |
| Conditions d'éligibilité du projet | Présenter un projet d'installation sur 4 ans viable et agro écologique, s'appuyant sur une étude économique et son rendu de moins de 1 an élaborée par une structure sélectionnée dans le cadre de l'appel à projet régional, permettant de dégager un SMIC en dernière année d'engagement.<br>Cette condition est vérifiée à la date de la demande d'aide.<br><br>Engagements : |

<table>
<tr><td></td><td>- S’installer dans une exploitation dont le siège social est en Nouvelle-Aquitaine.<br>Cette condition est vérifiée à la demande de paiement de l’acompte et du solde.<br>En cas de non-respect, une déchéance totale de l’aide est prononcée.<br><br>- S’engager lors de la demande d’aide à ce que l’exploitation bénéficie de l’éco-régime de niveau supérieur ou spécifique Agriculture Biologique au titre du premier pilier de la PAC, ou soit certifiée ou en conversion AB sur 97% de la SAU (surface agricole utile), ou soit certifiée HVE, en année 4 d’engagement.<br>Cette condition est vérifiée au moment du paiement du solde.<br>En cas de non-respect, une déchéance de 20% de l’aide est prononcée.<br>Sont exonérés de cet engagement les projets d’installation sans SAU reposant exclusivement sur :<br>- de l’élevage en estive,<br>- ou de l’élevage sur parcours non déclaré à la PAC,<br>- ou des productions spécifiques telles que l’apiculture, l’héliciculture et la myciculture.</td></tr>
<tr><td>Coûts éligibles</td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>Inéligibilités</td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>Eligibilité temporelle des dépenses</td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>Ligne de partage PSR/crédits régionaux ou nationaux</td><td>Le volet Outil de production de la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) est compatible avec le prêt d’honneur de la Région.</td></tr>
<tr><td>Ligne de partage FESI</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">3. Modalités d’octroi de l’aide</td></tr>
<tr><td>Principes de sélection</td><td>La sélection se fera sur :<br>- la compétence professionnelle du demandeur,<br>- la maturité technico-économique du projet,<br>- la solidité financière du projet,<br>- l’anticipation des risques climatiques et sanitaires.<br><br>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiés exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l’exception des situations dûment identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges du dispositif.</td></tr>
<tr><td>Fonctionnement du dispositif</td><td>Au fil de l’eau</td></tr>
<tr><td>Bonifications éventuelles</td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>Montants et taux maximum d’aide publique</td><td>Dotation décomposée en 2 volets<br>Volet trésorerie<br><br>
<table>
<tr><th>Modulation</th><th>Montant</th><th>Condition à respecter</th><th>Définitions et vérifications des conditions</th></tr>
<tr><td>Zone d’installation</td><td>Plaine : 13 000 €<br>ou<br>Zone défavorisée simple : 15 000 €<br>ou<br>Montagne: 17 000 €</td><td>Le siège d’exploitation et 80% des surfaces se trouvent dans la zone</td><td>La condition est vérifiée au moment de la demande de paiement de l’acompte-</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Installation hors cadre familial | 5 500 € | -installation en individuel ou par création de société : l'exploitant précédent n'est ni père/mère, ni conjoint (marié, pacsé), ni père/mère du conjoint du jeune agriculteur – pour 90% minimum des surfaces ou du foncier exploités<br><br>-installation par intégration dans une société existante : aucun des associés exploitants au moment de l'entrée du JA dans la société, n'est père/mère/frère/sœur/ conjoint (marié/pacsé)/ père ou mère du conjoint (marié/pacsé) du jeune agriculteur | Cette condition est vérifiée au moment de la demande de paiement de l'acompte |
| | Reprise AB | Cas 1 :10 000 €<br><br>ou<br><br>Cas 2 : 4 000 € | Cas 1 : S'installer sur une exploitation avec 85 % minimum des terres exploitées déjà en AB, et représentant plus de 5 ha<br><br>ou<br><br>Cas 2 : S'installer avec reprise de terres AB (minimum 1 ha, quelle que soit la superficie exploitée) | Ces conditions sont vérifiées au moment de la demande de paiement de l'acompte |

Volet Outil de Production

Le montant du volet outil de production est forfaitaire et s'établit sur la base des dépenses du projet d'installation et en fonction des filières. Les conditions seront vérifiées à la demande de paiement de l'acompte et du solde.

Le cahier des charges précise les modalités de mise en œuvre du volet outil de production (montants, seuils, filières).

Les dépenses prises en compte sont de type :

- Les parts sociales de l'exploitation
- Les bâtiments agricoles (hors habitation)
- Les parts sociales de coopératives ou CUMA
- Le cheptel
- Le matériel (investissement dans du matériel, et/ou factures d'utilisation de matériel en CUMA) plafonné à 80 000 €
- Le foncier plafonné à 50 000 €

| | |
|---|---|
| | - Les cotisations annuelles d'adhésion au Service de remplacement |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Non concerné |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Non concerné |
| Modalités de versement | 2 versements (acompte et solde) :<br>- 80% maximum de la dotation sur production des justificatifs nécessaires à l'acompte<br>- le reste de la dotation à l'issue de la durée d'engagement (date d'attribution de l'aide + 4 ans) |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Oui |
| Précisions éventuelles | |
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'article 42 TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 75.02.01 Aide au démarrage des entreprises forestières

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Aide à l'installation |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 75.02 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Aide au démarrage des entreprises forestières** |
| Indicateurs de résultats associés | R.37 : Croissance et emploi dans les zones rurales : nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide |
| Indicateurs de réalisation associés | O.27 : Nombre d'entreprises rurales recevant une aide au démarrage |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Dans un contexte de diminution du nombre de travailleurs manuels en forêt, il s'agit de faciliter l'installation d'entreprises de travaux forestiers en zones rurales en contribuant à l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des femmes et des hommes. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Janvier 2024 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | • Les personnes physiques qui, dans les 6 mois à partir du dépôt de la demande d'aide, créent une micro-entreprise dans le but d'exercer une activité manuelle de travaux forestiers dont le siège social est en Nouvelle-Aquitaine et en zone rurale.<br>• Les micro-entreprises de moins de 6 mois à partir du dépôt de la demande d'aide dans le but d'exercer une activité manuelle de travaux forestiers dont le siège social est en Nouvelle-Aquitaine et en zone rurale.<br><br>Les microentreprises sont définies comme des entreprises qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.<br>La zone rurale se définit comme toutes les communes de la Nouvelle Aquitaine de moins de 30 000 habitants auxquelles s'ajoutent les espaces agricoles, forestiers et naturels des communes de 30 000 habitants et plus.<br><br>Ces conditions sont vérifiées à la date de la demande d'aide. |
| Conditions d'éligibilité | Un plan d'entreprise sur 3 ans décrivant au minimum :<br>✓ la situation économique de départ du bénéficiaire ;<br>✓ les objectifs et les étapes du développement des nouvelles activités ;<br>✓ les détails sur les actions à mener pour développer les activités : investissements, formations et conseils. |
| Coûts éligibles | Sans objet |
| Inéligibilité | |
| Eligibilité temporelle des dépenses | La mise en œuvre du plan d'entreprise commence dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Existence d'un dispositif régional commun à l'ensemble des petites entreprises. L'aide décrite dans cette fiche est spécifique au secteur forestier. Des contrôles croisés seront mis en place. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |

| | |
|---|---|
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Primo créateur (trice).<br>Diplômes ou expériences professionnelles.<br>Formation à l'intervention à proximité des réseaux, et aux gestes de premiers secours.<br>Adhésion à une structure professionnelle.<br>Adhésion à une démarche de type « ETF Gestion durable de la forêt ». |
| Fonctionnement du dispositif | Fil de l'eau |
| Bonifications éventuelles | |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Une aide de 4 000 € à 10 000 € plafonnée aux fonds propres. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Non |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Non |
| Modalités de versement | Aide versée en plusieurs tranches, le dernier versement est subordonné à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise. |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Sans objet |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | |
| Règlementation aides d'Etat | Hors champs de l'article 42 du TFUE : nécessité de rattachement à un régime d'aide d'Etat (régime d'aide en cours d'écriture). |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 75.04.01 Solde DJA

| | |
|---|---|
| **1. Base réglementaire PSN** | |
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Article 75 Aide au démarrage |
| Base réglementaire : article du PSN | article 75.04 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Soldes DJA** |
| Indicateurs de résultats associés | R.36 Nombre de jeunes agriculteurs s'installant avec le soutien de la PAC |
| Indicateurs de réalisation associés | O.25 Nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Cette intervention finance le paiement des aides Dotations jeunes agriculteurs engagées sur la programmation 2014-2022 et non soldées. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | 01/01/2026Jusqu'au 31/12/2025 les soldes DJA sont payés sur la programmation 2014-2022 et payés sous OSIRIS. |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Agriculteur ayant bénéficié d'une DJA sur la programmation 2014-2022. |
| Conditions d'éligibilité | |
| Coûts éligibles | Solde DJA et paiement intermédiaire pour installation progressive |
| Inéligibilités | Non |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Non concerné |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Non concerné |
| Fonctionnement du dispositif | Fil de l'eau |
| Bonifications éventuelles | Non |
| Montants et taux maximum d'aide publique | |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Non |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Non |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Non |
| Modalités de versement | Paiement intermédiaire et/ou solde |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Non |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Oui |
| Règlementation aides d'Etat | Soumis à l'article 42 TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 75. 05.01 Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Nouveaux Agriculteurs

| | |
|---|---|
| **1. Base réglementaire PSN** | |
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Aide à l'installation du nouvel agriculteur |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 75.05 – Aide à l'installation du Nouvel Agriculteur |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Nouveaux Agriculteurs** |
| Indicateurs de résultats associés | R.37 - Croissance et emploi dans les zones rurales : Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide |
| Indicateurs de réalisation associés | O.26 Nombre de nouveaux agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Aider les nouveaux chefs d'exploitation qui s'engagent dans un projet viable et agro-écologique, sur la base d'un projet d'installation établi sur 4 ans |
| Année de démarrage du dispositif | Juin 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Conditions d'éligibilité du bénéficiaire | - Être âgé de plus de 41 ans et moins de 55 ans<br>- Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.),<br>- Ou titulaire d'un diplôme titre ou certificat de niveau 4 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années,<br>- Ne jamais avoir été affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation (une dérogation peut être accordée par l'Autorité de Gestion pour celui qui est affilié à la MSA pour la 1ere fois comme chef d'exploitation depuis moins de 3 ans –)<br>- Ne jamais avoir bénéficié de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA ou DNJA)<br>- En cas d'installation en société, détenir au moins 10% des parts sociales.<br><br>Ces conditions sont vérifiées à la date de la demande d'aide.<br><br>Engagement :<br>S'affilier comme chef d'exploitation au plus tard dans les 6 mois après l'attribution de l'aide et être toujours chef d'exploitation 4 ans après l'attribution de l'aide.<br><br>Cette condition est vérifiée à la demande de paiement de l'acompte et du solde. En cas de non-respect, une déchéance totale de l'aide est prononcée. |
| Conditions d'éligibilité du projet | Présenter un projet d'installation sur 4 ans viable et agro-écologique, s'appuyant sur une étude économique et son rendu de moins de 1 an élaborée par une structure sélectionnée dans le cadre de l'appel à projet régional, permettant de dégager un SMIC en dernière année d'engagement<br>Cette condition est vérifiée à la date de la demande d'aide. |

| | |
|---|---|
| | Engagements :<br>- S'installer dans une exploitation dont le siège social est en Nouvelle-Aquitaine<br>Cette condition est vérifiée à la demande de paiement de l'acompte et du solde.<br>En cas de non-respect, une déchéance totale de l'aide est prononcée.<br>- S'engager lors de la demande à ce que l'exploitation bénéficie de l'éco-régime de niveau supérieur ou spécifique Agriculture Biologique au titre du premier pilier de la PAC, ou soit certifiée ou en conversion AB sur 97% de la SAU (surface agricole utile), ou soit certifiée HVE, en année 4 d'engagement.<br>Cette condition est vérifiée au moment du paiement du solde.<br>En cas de non-respect, une déchéance de 20% de l'aide est prononcée.<br>Sont exonérés de cet engagement les projets d'installation sans SAU reposant exclusivement sur :<br>- de l'élevage en estive,<br>- ou de l'élevage sur parcours non déclaré à la PAC,<br>- ou des productions spécifiques telles que l'apiculture, l'héliciculture et la myciculture. |
| Coûts éligibles | Non concerné |
| Inéligibilités | Non concerné |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Non concerné |
| Ligne de partage PSN/crédits Région | L'aide à l'installation Nouvel Agriculteur est compatible avec le prêt d'honneur de la Région Nouvelle-Aquitaine. |
| Ligne de partage FESI | |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | La sélection se fera sur :<br>- la compétence professionnelle du demandeur<br>- la maturité technico-économique du projet<br>- la solidité financière du projet<br>- l'anticipation des risques climatiques et sanitaires.<br><br>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges du dispositif. |
| Fonctionnement du dispositif | Fil de l'eau |
| Bonifications éventuelles | Non concerné |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Volet Outil de Production<br><br>Le montant du volet outil de production est forfaitaire et s'établit sur la base des dépenses du projet d'installation et en fonction des filières. Les conditions seront vérifiées à la demande de paiement de l'acompte et du solde.<br>Le cahier des charges précise les modalités de mise en œuvre du volet outil de production (montants, seuils, filières).<br><br>Les dépenses prises en compte sont de type : |

| | |
|---|---|
| | - Les parts sociales de l'exploitation<br>- Les bâtiments agricoles (hors habitation)<br>- Les parts sociales de coopératives ou CUMA<br>- Le cheptel<br>- Le matériel (investissement dans du matériel, et/ou factures d'utilisation de matériel en CUMA) plafonné à 80 000 €<br>- Le foncier plafonné à 50 000 €<br>- Les cotisations annuelles d'adhésion au Service de remplacement. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Non concerné |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Non concerné |
| Modalités de versement | 2 versements (acompte et solde):<br>- 80% maximum de la dotation dès production des justificatifs nécessaires à l'acompte<br>- le reste de la dotation à l'issue de la durée d'engagement (date d'attribution de l'aide + 4 ans) |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Oui |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | |
| Réglementation aides d'Etat | - Soumis à l'article 42 TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

[1] Au titre de l'appel à projet de la Région

## 77.01.01 Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Coopération |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 77 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture** |
| Indicateurs de résultats associés | R1. Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissance ou participants à PEI |
| Indicateurs de réalisation associés | O1. Nombre de projets des groupes opérationnels du Partenariat Européen d'Innovation (PEI) |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | L'innovation est un des leviers pour répondre aux défis actuels : changement climatique, bien-être animal, optimisation des systèmes de production, diversification, réponse aux attentes sociétales, etc.<br><br>Objectif : soutenir les innovations collaboratives ascendantes cherchant à répondre à un besoin terrain porté par les agriculteurs et les sylviculteurs. Les filières, acteurs du conseil, de l'enseignement et la recherche, collectivités leur apportant des solutions innovantes et valorisant les connaissances produites.<br><br>Périmètre : secteur agricole, forêt-bois, filières alimentaires<br><br>Deux phases de soutien :<br>1. L'émergence des groupes opérationnels : phase de définition de structuration pour développer l'idée, affiner les actions, le partenariat et le plan de financement<br>2. La mise en œuvre des projets des groupes opérationnels : fonctionnement du groupe et mise en œuvre des actions pour proposer une solution testée et éprouvée<br><br>La complémentarité des acteurs du GO fait toute la force de la co-création / co-décision tout au long du projet.<br><br>Innovation : il peut s'agir d'une proposition totalement inédite ou de l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental. Elle peut être technique, organisationnelle ou sociale. |
| Année de démarrage du dispositif | 2024.<br>En 2023, les projets relevaient de la programmation 2014-2022. |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Les bénéficiaires éligibles (chef de file et partenaires) doivent intervenir dans les secteurs agricole, agroalimentaire ou forestier et peuvent être : |

| | |
|---|---|
| | - des personnes morales ou physiques : un agriculteur, un sylviculteur, un groupement labélisé Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE), Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique Forestier (GIEEF), un groupement de producteurs, une coopérative, une organisation interprofessionnelle, une fédération, une association ;<br>- des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ;<br>- des organismes de recherche ou de diffusion des connaissances : centre technique, institut de recherche, établissement public d'enseignements et établissement de recherche ;<br>- des associations ou autres structures juridiques porteuses de clusters ou de grappes d'entreprises.<br><br>Le bénéficiaire est un partenaire chef de file. |
| Conditions d'éligibilité | <u>Pour les phases d'émergence et de fonctionnement :</u><br>- Au moins deux entités distinctes : un acteur de l'amont des filières et un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances<br>- Le partenariat n'est pas uniquement composé d'organismes de recherche (les activités de recherche doivent prévoir des activités d'appui et de soutien aux structures de l'amont des filières)<br>- Les GO doivent communiquer sur leur projet notamment via les réseaux de la PAC<br>- Accord de partenariat entre les partenaires<br>- Nouveau projet : pas de financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide<br>- Adéquation avec les thématiques régionales |
| Coûts éligibles | - Coûts directs de fonctionnement et d'animation du GO notamment : frais de personnel, voyages d'études, prestations externes, investissements en acquisition et location (équipements et consommables)<br>- Coûts indirects des membres partenaires au GO |
| Inéligibilités | Matériel d'occasion |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments sont précisés dans l'appel à projets. |
| Eligibilité géographique | Le projet doit être localisé sur le territoire de l'AG. La localisation du projet est déterminée par son lieu de réalisation. Il peut s'agir du lieu de l'investissement physique, du lieu de démonstration, de formation, d'un salon, etc. Lorsqu'un tel lieu n'existe pas, il est proposé de retenir la localisation du siège du porteur de projet ou la zone à laquelle bénéficie l'opération si elle peut être déterminée. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | - Composition du partenariat<br>- Méthodologie et qualité du projet<br>- Ambition et impact du projet<br>- Caractère innovant du projet |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |

| | |
|---|---|
| Bonifications éventuelles | |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux maximum d'aide publique 100%<br>Taux d'aide (FEADER + contrepartie) : 80% |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 80% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui pour des éventuels financeurs externes |
| Co financeurs principaux | Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | 1. Phase d'émergence : 20 000€<br>2. Phase de fonctionnement : 100 000€<br>Ces planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide. |
| Modalités de versement | Une avance possible, un acompte, un solde.<br>Les modalités d'application sont précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | **Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaires) distinguant trois catégories de postes : "cadres" ;"hors cadres" ; "stagiaires".**<br><br>Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.<br><br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non |
| Réglementation aides d'Etat | Mixte selon les projets :<br>Soumis à l'article 42 du TFUE<br>Hors champs de l'article 42 du TFUE : rattachement au-régime exempté de notification SA. 108225 (2023/N) Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire. |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 77.03.01 Coopération pour encourager le développement des systèmes de qualité

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | article 77 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Coopération pour encourager le développement des systèmes de qualité** |
| Indicateurs de résultats associés | Sans Objet |
| Indicateurs de réalisation associés | O.29 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide pour participer à des systèmes de qualité officiels. |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Accroitre la notoriété des produits de qualité de Nouvelle-Aquitaine afin de majorer la valeur ajoutée de l'ensemble de la filière régionale et particulièrement celle des exploitations agricoles.<br>L'enjeu est de répondre aux attentes sociétales et européennes en matière de qualité de l'alimentation et de santé, de résilience des productions agricoles et de bien-être animal.<br>L'ensemble des produits sous Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) de Nouvelle-Aquitaine est concerné. |
| Année de démarrage du dispositif | 2024.<br>En 2023, les projets relevaient de la programmation 2014-2022. |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Organismes de Défense et de Gestion, interprofessions, groupements de l'agriculture biologique, groupements d'Intérêt Economique, agriculteurs et groupements d'agriculteurs, entreprises de transformation de produits agricoles, structures de droit privées regroupant majoritairement des SIQO et autres systèmes de qualité reconnus. |
| Conditions d'éligibilité | - Adéquation avec les objectifs de la politique régionale<br>- Projet de coopération entre plusieurs entités : par nature, les systèmes de qualité sont des projets de coopération entre plusieurs entités (au moins deux entités distinctes)<br>- Le projet déposé à la demande d'aide doit comprendre une présentation de la problématique, une description du programme d'action prévisionnel, et, un plan de promotion le cas échéant.<br>Les actions concernent les SIQO suivants : AOP/AOC, IGP, Label Rouge, Agriculture biologique, STG. |
| Coûts éligibles | - Organisation ou participation à des salons professionnels ou grand public,<br>- Organisation de campagnes de communication et de promotion sur divers canaux,<br>- Soutien à de l'animation sur lieu de vente,<br>- Soutien à la conception liée à la création ou à la refonte d'un site Internet non marchand, |
| Inéligibilités | - Coûts internes,<br>- Maintenance de sites internet,<br>- Transport des animaux,<br>- Défraiement des agriculteurs,<br>- Frais de déplacements, |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments sont précisés dans l'appel à projets. |
| Eligibilité géographique | Le siège social du bénéficiaire doit se situer sur le territoire de l'autorité de gestion régionale et/ou une partie du SIQO doit être |

| | |
|---|---|
| | produit sur le territoire de l'AG. |
| Ligne de partage PSN/crédits Région | Pas de risque identifié à ce jour mais contrôle croisé à effectuer si ouverture de nouveaux dispositifs nationaux/régionaux.<br>Contrôles croisés pour certaines aides France-Agri-Mer. |
| Ligne de partage FESI | Les actions décrites dans cette fiche sont exclusivement soutenues au titre de cette intervention du PSR. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | - Démarche multi SIQO,<br>- Valorisation de démarches territoriales multi produit,<br>- Stratégie de communication pluriannuelle, critères de suivi-évaluation,<br>- Adéquation avec les objectifs de la politique régionale. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projet annuel |
| Bonifications éventuelles | Bonifications envisagées de montants ou de taux pour les projets collectifs (multi-SIQO) et/ou les démarches territoriales, et/ou les filières en difficultés conjoncturelles. |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux maximum d'aide publique 70 % |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | 20 000 €, ce plancher s'applique uniquement à l'instruction de la demande d'aide |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | 600 000 €<br>Des plafonds intermédiaires pourrront être précisés dans l'appel à projets. |
| Modalités de versement | Avance possible, acompte, solde.<br>Les modalités d'application sont précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Goodies : taux forfaitaire 5% appliqué sur les dépenses totales éligibles avant OCS.<br>Produit de dégustation (achat) : taux forfaitaire 3% appliqué sur les dépenses totales éligibles avant OCS.<br>Animation magasin : montant forfaitaire de 200€/ jour /animateur<br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non |
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 77.05.01 LEADER

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Coopération |
| Base réglementaire : article du PSN | article 77 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **LEADER** |
| Indicateurs de résultats associés | R37 Croissance et emploi dans les zones rurales : Nouveaux emplois créés dans les projets bénéficiant d'une aide<br>R38. Couverture LEADER : Population rurale couverte par les stratégies de développement local.<br>R39 Développement de l'économie rurale hors des exploitations : nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement. |
| Indicateurs de réalisation associés | O31. Nombre de stratégies de développement local (Leader) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide. |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | **La Région Nouvelle-Aquitaine** met en place une démarche territoriale multi-fonds pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027. Cette approche territoriale multi-fonds regroupe:<br>- **le programme LEADER**, intégré à l'objectif H du Programme Stratégique National de la Politique Agricole Commune 2023-2027 : « Promouvoir l'emploi, la croissance et l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bio économie et la sylviculture » ;<br>- **l'Objectif Stratégique 5** du programme FEDER FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine : « Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux, et environnementaux »,<br>- **le programme DLAL (Développement Local mené par les Acteurs Locaux), Objectif Spécifique 3.1** intégré à la Priorité 3 du Programme National FEAMPA 2021-2027 : « Permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture ».<br><br>Cette approche est mise en œuvre selon les modalités du point 3 de l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060. Cependant, la Région Nouvelle-Aquitaine n'a pas identifié de fonds chef de file pour la mise en œuvre de la stratégie.<br>Dans ce cadre, c'est le programme LEADER qui a été choisi par l'autorité de gestion régionale pour financer tous les coûts de gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie ainsi que son animation, y compris la facilitation des échanges entre acteurs (hormis pour Bordeaux métropole).<br><br>Pour les actions préparatoires concernant la période 2021-2027, l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre future de la stratégie est soutenu dans le cadre des crédits de transition 21-22 des Programmes Régionaux de Développement Rural Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes. |

| | |
|---|---|
| | Une attention particulière sera portée au maillage territorial en services et réseaux dans une logique de coopération et de participation citoyenne dans l'ensemble des composantes (urbain, rural, péri-urbain).<br>L'autorité de gestion régionale veillera également à appuyer la notion d'innovation, principe fondamental définissant la valeur ajoutée de LEADER, sur la base de sa définition communautaire : *émergence de nouveaux produits et services qui incorporent les spécificités locales, nouvelles méthodes permettant de combiner entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel endogène, combinaison et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres et formes originales d'organisation et d'implication de la population locale dans le processus décisionnel et de mise en œuvre du projet*. Sa déclinaison au travers des stratégies de développement local sera de nature à contribuer à l'ancrage territorial de l'innovation et constituera un fil directeur dans la sélection des projets sur la période 2023-2027.<br><br>Une mise en œuvre adaptée, tenant compte de la diversité des territoires, sera assurée selon les principes suivants :<br>- une approche du développement local, à l'échelle des territoires de contractualisation de la Région,<br>- la sélection de stratégies locales par un appel à candidatures unique, intégrant l'ensemble des fonds mobilisés, proposé aux territoires concernés.<br><br>LEADER pourra soutenir les priorités et typologies d'actions relevant du socle du volet territorial inter fonds que constitue l'OS 5 du programme régional FEDER-FSE+. Il peut également intervenir sur d'autres thématiques, identifiées comme un besoin spécifique du territoire dans le cadre de sa stratégie de développement local, en agissant comme levier sur des actions non soutenues ailleurs, présentant un « plus » pour les territoires ruraux. |
| Année de démarrage du dispositif | Janvier 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | **Pour le soutien préparatoire :**<br>- Structure candidate pour mettre en œuvre une stratégie de développement local ;<br>**Dans le cadre de la mise en œuvre :**<br>- Structure porteuse d'une stratégie de développement local, ou structure impliquée dans l'animation et la mise en œuvre de la stratégie de développement local ;<br>- Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie de développement local.<br><br>Les bénéficiaires éligibles seront déterminés par le GAL dans le cadre de sa stratégie locale de développement. |

| | |
|---|---|
| Conditions d'éligibilité | Les opérations doivent respecter les conditions d'éligibilité déterminées par le GAL dans sa stratégie locale de développement. |
| Coûts éligibles | Les coûts éligibles sont déterminés par le GAL dans sa stratégie locale de développement dans le respect de la règlementation européenne et nationale en vigueur. |
| Inéligibilités | Ne sont pas éligibles à LEADER :<br>-Les investissements matériels et les projets d'ingénierie (immatériel ou/et coûts de personnel) circonscrits aux communes de + de 25 000 habitants ;<br>-Les sociétés civiles immobilières et les particuliers *(un particulier est une personne physique ne disposant pas d'un numéro SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle)* ;<br>-Les dépenses d'auto-construction et les contributions en nature. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Les dépenses présentées doivent respecter la règlementation européenne et nationale. Pour les projets relevant de l'article 42 TFUE, il n'y aura pas d'effet incitatif de l'aide. |
| Eligibilité géographique | Le projet doit être localisé sur le territoire du GAL ou bénéficier à celui-ci et être conforme à la stratégie locale de développement sélectionnée.<br>Concernant les projets de coopération : le projet doit être localisé au sein d'un Etat membre ou d'un pays-tiers dans le cadre du projet de coopération. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Des crédits régionaux et nationaux peuvent être sollicités en contrepartie des financements LEADER, ces cofinancements sont déclarés dans le plan de financement. |
| Ligne de partage FESI | La stratégie locale de développement sera déclinée dans un plan d'action au sein duquel chaque type d'action ne pourra mobiliser qu'un seul fonds (principe d'une fiche action = 1 fonds)<br>Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5) ou du Plan Stratégique Régional, excepté le dispositif 73.01.09 PCAE Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements (ON FARM) |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | La sélection est effectuée par le GAL selon ses choix stratégiques. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets ou au fil de l'eau, selon les choix stratégiques du GAL |
| Bonifications éventuelles | Sans objet |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux maximum d'aide publique : 100%. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 80% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Selon les choix stratégiques du GAL (Départements, EPCI, Région, Etat, Fondations, …) |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Double plancher de 8 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 5 000 € d'aide FEADER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. |

| | |
|---|---|
| | Ces montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.<br>Des seuils plus élevés pourront être définis par le GAL dans le cadre de sa stratégie locale de développement. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Des plafonds de dépenses éligibles pourront être déterminés par le GAL dans sa stratégie locale de développement. |
| Modalités de versement | Acomptes et solde.<br>Possibilité d'avance, accordée selon une vérification effectuée lors de l'instruction du dossier.<br>Les modalités d'application sont précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | **Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaires) distinguant trois catégories de postes : "cadres" ;"hors cadres" ; "stagiaires".**<br><br>Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant des dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.<br><br>Défraiement (Frais de déplacement/hébergement/restauration) : taux forfaitaire de 4% appliqué sur le montant des dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.<br><br>Application de taux forfaitaires et/ou de montants forfaitaires et/ou de coûts unitaires sur l'ensemble des dépenses sur la base de projets de budget pour les opérations dont le coût total présenté au fonds européen est inférieur à 200 000 €.<br><br>Les modalités d'application des OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Sans objet |
| Règlementation aides d'Etat | La règlementation des aides d'Etat est applicable en fonction des projets. |
| Maintien des dépenses | Les investissements seront maintenus 3 ans pour les PME ou 5 ans pour les autres structures à compter du versement du solde de l'aide. |

## 78.01.01 Actions de diffusion, d'échanges de connaissances et d'informations, de démonstration et accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique.

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Echange de connaissances et d'informations |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 78.01: Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Actions de diffusion, d'échanges de connaissances et d'informations, de démonstration et accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique.** |
| Indicateurs de résultats associés | R.01 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échanges de connaissances ou participant à des PEI |
| Indicateurs de réalisation associés | O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Objectif :<br>L'objectif est d'accéder à l'information technique, à l'innovation et à la diffusion de connaissances et de renforcer les compétences des publics cibles afin de faire évoluer leurs pratiques par :<br>o Des dynamiques collectives et de l'animation territoriale ou thématiques,<br>o Des démonstrations de nouvelles solutions / technologies / pratiques et leur appropriation notamment via les outils numériques,<br>o L'acquisition et la diffusion de références technico-économiques dans leurs diversités,<br>o le conseil stratégique et technique, individualisé ou collectif<br><br>Enjeux :<br>Dans les années à venir, le besoin de montée en compétences des agriculteurs, et de l'aval agricole et également de renforcement des interactions entre acteurs vont s'accroitre parallèlement à la diversification des modèles agricoles, aux défis climatiques / sanitaires / environnementaux émergents, à la digitalisation de l'agriculture et à la nécessité d'adopter une approche globale parfois complexe de l'exploitation ou entreprise.<br><br>L'opération doit permettre de créer un écosystème encore plus favorable à la transition des exploitations agricoles vers la multi performance. L'opération doit permettre de concourir également à répondre aux défis majeurs Néo Terra :<br>- en premier lieu, la réponse aux fortes attentes sociétales notamment en termes de bien-être animal, biosécurité et de sortie des pesticides,<br>- en second lieu le défi du changement climatique qui impacte dès à présent l'ensemble des filières de production. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Septembre 2023. |
| **2. Eligibilité** | |

| | |
|---|---|
| Bénéficiaires éligibles | Personnes morales, publiques ou privées, intervenant dans les domaines de la diffusion de connaissances, d'informations et de conseil dans les secteurs agricole et agro-alimentaire.<br>Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés ne sont pas éligibles. |
| Conditions d'éligibilité | Actions axées sur les champs de la transition agro-écologique Néo Terra.<br><br>Les organismes prestataires d'actions d'information/diffusion, de formation et de conseil, bénéficiaires directs ou finaux de l'aide, justifieront des capacités appropriées en termes de qualification dans les domaines de connaissances concernés (références, expérience notamment) en conformité avec la législation nationale. |
| Coûts éligibles | - les coûts salariaux des employés y compris des partenaires qui organisent ou réalisent l'opération ;<br>- les coûts indirects;<br>- les prestations externes pour l'installation, la réalisation ou le fonctionnement des dispositifs de démonstration, d'information ou d'expérimentation.<br>- les prestations de conseil |
| Inéligibilités | - les cours ou formations faisant partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoire du niveau secondaire ou supérieur ;<br>- les activités à vocation commerciale ; les activités de promotion (par exemple : régimes de qualité); les activités d'expérimentation (mise en place et suivi). |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments sont précisés dans l'appel à projet |
| Eligibilité géographique | Le projet doit être localisé sur le territoire de l'AG. La localisation du projet est déterminée par son lieu de réalisation. Il peut s'agir du lieu de l'investissement physique, du lieu de démonstration, de formation, d'un salon, etc. Lorsqu'un tel lieu n'existe pas, il sera retenue la localisation du siège du porteur de projet. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Pour les appels à projets en faveur de l'agriculture biologique, ils sont menés conjointement entre les financeurs, les lignes de partage sont donc définies en amont.<br><br>Pour le reste, aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI. Ces aides ont été exclues de l'accord de partenariat pour le FEDER/FSE, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Cohérence avec les priorités régionales (dont territoires à enjeux)<br>Efficience du projet<br>Pertinence du projet |
| Fonctionnement du dispositif | Appels à projets |
| Bonifications éventuelles | Non concerné |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Hors bio : taux d'aide publique 70%<br>Bio: taux maximum d'aide publique 100% |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |

| | |
|---|---|
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux /ponctuels | Région, Agences de l'Eau, Etat, Conseils Départementaux, EPCI, Collectivités |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Le plancher, le cas échéant, est précisé dans l'appel à projets.<br>Ce plancher s'applique, le cas échéant, au dépôt de la demande d'aide. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Les plafonds sont précisés dans l'appel à projets. |
| Modalités de versement | 1 acompte et 1 solde |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaires) distinguant trois catégories de postes : "cadres" ;"hors cadres" ; "stagiaires".<br><br>Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.<br><br>Montants forfaitaires selon précisions dans les appels à projets.<br><br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non |
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 78.01.02 Accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique (opération inactive à compter du 2 mars 2026)

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Article 78 – échange de connaissances et diffusion d'informations |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 78.01 : Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique** |
| Indicateurs de résultats associés | R.01 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échanges de connaissances ou participant à des PEI |
| Indicateurs de réalisation associés | O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Objectifs :<br>L'objectif global est de renforcer les compétences des publics cibles afin de faire évoluer leurs pratiques par le conseil stratégique et technique, individualisé ou collectif, qui doit favoriser une vision globale de l'exploitation.<br><br>Enjeux :<br>L'opération doit permettre de créer un écosystème encore plus favorable à la **transition des exploitations agricoles vers la multi performance**. Cette dernière est définie comme la performance sur les piliers économique, social et environnemental des activités ; comme la capacité de l'entreprise agricole à être rentable économiquement, tout en étant pleinement intégrée dans le tissu social du territoire et en ayant des externalités neutres ou positives sur son environnement. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Septembre 2023. |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Personnes morales, publiques ou privées, intervenant dans les domaines du conseil.<br>Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés ne sont pas éligibles. |
| Conditions d'éligibilité | Actions axées sur les champs de l'agroécologie (Agriculture Biologique, biocontrôle, agroforesterie…)<br><br>Les organismes prestataires d'actions d'information/diffusion, de formation et de conseil, bénéficiaires directs ou finaux de l'aide, justifieront des capacités appropriées en termes de qualification dans les domaines de connaissances concernés (références, expérience notamment) en conformité avec la législation nationale. |
| Coûts éligibles | Prestations de conseil |
| Inéligibilités | Actions inéligibles :<br>- Les cours ou formations faisant partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoire du niveau secondaire ou supérieur ;<br>- Les conseils à vocation commerciale ;<br>- Les activités de promotion (par exemple : régimes de qualité);<br>- Les activités d'expérimentation (mise en place et suivi) ;<br>- Les actions d'information et de diffusion |

| | |
|---|---|
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments seront précisés dans les appels à projets. |
| Eligibilité géographique | Le conseil doit être dispensé sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine ou à défaut il doit être à destination d'agriculteurs ou porteurs de projet de Nouvelle-Aquitaine. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux : | Les actions d'information et de diffusion relèveront de la fiche intervention 78.01.01 « Actions de diffusion, d'échange de connaissances et d'informations et de démonstration au service de la transition agro écologique » |
| Ligne de partage FESI | Les actions décrites dans cette fiche sont exclusivement soutenues au titre de cette intervention du PSR |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | - Pertinence du projet par rapport aux objectifs Néo terra<br>- Efficience du projet par rapport à la transition agroécologique<br>- Cohérence avec les priorités régionales (dont les territoires à enjeu eau) |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projet |
| Bonifications éventuelles | Non concerné |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux maximum d'aide publique : 100%<br>Des précisions seront apportées dans les Appels à Projets. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% FEADER |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs | Principaux : Région<br>Ponctuels : Agences de l'Eau, Conseils Départementaux, EPCI et Collectivités |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | 10 000 € / bénéficiaire/ an. Ce plancher s'applique uniquement à la demande d'aide. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | *Les plafonds sont précisés dans l'appel à projets.* |
| Modalités de versement | 1 acompte + 1 demande de solde |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Conseils collectifs : Montants forfaitaires.<br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | |
| Règlementation aides d'Etat | Soumis à l'article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

# 78.01.03 Animation pastorale, Etudes et Portage

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Echange de connaissances et diffusion information |
| Base réglementaire : article du PSN | article 78-01 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Animation pastorale, Etudes et Portage** |
| Indicateurs de résultats associés | R.01 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissances ou participant à des PEI |
| Indicateurs de réalisation associés | O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | Le maintien de la compétitivité des activités agricoles en zone de montagne a été identifié comme l'un des axes de la stratégie régionale agricole de Nouvelle-Aquitaine.<br><br>L'animation pastorale et les prestations liées favorisent l'émergence de projets sur les territoires. Les études préalables, notamment les diagnostics pastoraux doivent être accompagnés pour évaluer l'évolution des besoins afin de s'adapter aux évolutions sociétales et environnementales. Les structures d'animation permettent un lien rapproché entre tous les acteurs du territoire pastoral.<br><br>Les systèmes agricoles en zone de montagne et dans les espaces naturels à vocation pastorale doivent être soutenus pour valoriser et assurer le maintien de ces pratiques favorables à la préservation de l'environnement. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | 2024. |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | **A-** Pour **l'animation et les études**, les bénéficiaires éligibles sont les suivants :<br>• Les Collectivités gestionnaires d'estives et de pâturages collectifs (communes, syndicats de communes, commissions syndicales),<br>• Les organismes chargés de l'animation du territoire pastoral,<br>• Les Chambres d'Agriculture,<br>• L'Association des Elus de Montagne (ADEM),<br>• Les autres Associations agricoles et loi 1901 à vocation pastorale,<br>• Les Syndicats Mixtes à compétence pastorale pour les études seulement.<br><br>**B-** Pour les **prestations de portage**, les bénéficiaires éligibles sont les suivants :<br>• Les Collectivités gestionnaires d'estives et de pâturages collectifs (communes, syndicats de communes, commissions syndicales),<br>• Les autres Associations agricoles et les Associations Loi 1901 à vocation pastorale,<br>• Les Syndicats Mixtes à compétence pastorale. |
| Conditions d'éligibilité | La capacité technique du bénéficiaire et de son équipe, amenés à |

| | |
|---|---|
| | réaliser des actions d'animation pastorale ou des prestations de portage.<br><br>Cohérence avec les plans de développement :<br>L'Instance de Concertation Montagne/Pastoralisme du PSR est consultée pour avis sur la cohérence des différents programmes (PSR, CPIER, Plan Montagne, Plan Avenir Pastoralisme) avec l'ensemble des partenaires :<br>- pour les communes du Massif des Pyrénées et du Massif Central : les projets en cohérence avec le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Régions pour le Massif des Pyrénées et pour le Massif Central (CPIER) 2021-2027,<br>- pour les communes de la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet de département : les projets en cohérence avec les plans de développement du pastoralisme. |
| Coûts éligibles | - Accompagnement de la politique d'animation pastorale pour encourager l'émergence de projets sur le territoire sur le Massif pyrénéen et le Massif central<br>- Accompagnement du portage en estives (héliportage et muletage) de matériels et de fromages d'estive pour maintenir et développer les pratiques pastorales sur le Massif pyrénéen<br><br>Sont retenues les dépenses suivantes :<br>• les dépenses directes du personnel affecté à l'opération (salaires, gratifications contractuelles, charges salariales et patronales),<br>• les dépenses en prestations externes,<br>• les dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement,<br>• la TVA non récupérable, pour tous les organismes (droit public et droit privé) sur la base d'une attestation du Centre des Finances Publiques,<br>• les frais généraux : études externes préalables aux volets Animation et Portage. |
| Inéligibilités | Ne sont pas éligibles les coûts de montage du dossier de demande de subvention FEADER et les frais de structure, les consommables.<br>La TVA est inéligible lorsqu'elle est totalement ou partiellement récupérée par la structure. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Pour les dossiers du volet Animation, les dépenses sont éligibles à partir du 1er janvier de l'année d'ouverture de l'appel à projet, sous réserve de dépôt préalable d'une pré-demande d'aide.<br>Pour les dossiers des volets Etudes et Portage, les dépenses sont éligibles après dépôt de la demande d'aide, à partir de la parution de l'appel à projets. |
| Eligibilité géographique | Les projets doivent être localisés dans les zones de pastoralisme traditionnel, c'est-à-dire :<br>○ la zone « Massif Pyrénéen » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016), ainsi que la commune pastorale d'Urrugne reconnue par arrêté du Préfet du département.<br>○ la zone « Massif central » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016) correspondant |

| | |
|---|---|
| | aux 3 départements limousins (Haute Vienne, Corrèze, Creuse)<br>o la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par arrêté du Préfet du département.<br><br>Siège social ou administratif en Nouvelle-Aquitaine, avec exclusion des prestations réalisées sur les zones pastorales situées dans les autres régions françaises. Les autres régions financent les prestations réalisées sur leur territoire. |
| Ligne de partage PSN/crédits Région | Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :<br><br>• Projet confortant la transition agroécologique, l'adaptation au changement climatique, le bien-être animal, les effets positifs du pastoralisme sur l'environnement et le paysage<br><br>• Projet favorisant la réduction de la pénibilité du travail<br><br>• Projet favorisant le renouvellement générationnel en encourageant la présence des nouveaux gardiens en estives<br><br>• Projet en lien avec une diversification des revenus de l'exploitation, réorientation ou reconversion de production<br><br>• Projet caractérisant et prenant en compte en amont les enjeux environnementaux et la protection des espèces<br><br>• Projet encourageant l'utilisation de la zone intermédiaire et des zones de pâturage en déprise |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | Non concerné |
| Montants et taux maximum d'aide publique | A- Pour l'animation et les études : 70% maximum<br>B- Pour les prestations de portage : 80% maximum<br>Les conditions de mise en œuvre seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région –Départements - Maîtres d'ouvrages publiques |
| **5. Calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Non concerné |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | A- Pour l'animation et les études : plafond maximum de 60 000€<br>B- Pour les prestations de portage : plafond maximum de 150 000€ |

| | |
|---|---|
| | Les conditions de mise en œuvre seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Modalités de versement | 2 versements maximum (modalités définies dans les documents de mise en œuvre) |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | **Dépenses de personnel: application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaires) distinguant trois catégories de postes : "cadres" ;"hors cadres" ; "stagiaires".**<br><br>Frais de déplacement : taux forfaitaire de 8% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire. Les frais de déplacement sont plafonnés à 1 300€<br><br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non concerné |
| Réglementation aides d'Etat | Soumis à l'Article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

## 78.01.04 Animation MAEC

| | |
|---|---|
| **1. Base réglementaire PSN** | |
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | article 78 : Echange de connaissances et diffusion information |
| Base réglementaire : article du PSN | article 78.01 Accès à la formation, aux conseils, actions de diffusion et d'échanges d'informations |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Animation MAEC** |
| Indicateurs de résultats associés | R.01 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissances ou participant à des PEI |
| Indicateurs de réalisation associés | O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | L'objectif de cette opération est d'améliorer les performances environnementales des exploitations agricoles, leurs effets sur le climat, l'eau et la biodiversité en privilégiant des actions groupées et territorialisées.<br><br>L'opération finance les actions d'animation, de communication et la réalisation de diagnostics pour accompagner les agriculteurs dans le dispositif des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) |
| Date indicative de démarrage du dispositif | 2025. Les dossiers des campagnes 2023-2024 relèveront de la programmation 2014-2022. |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Les structures impliquées dans la mise en œuvre des MAEC : opérateurs et animateurs. |
| Conditions d'éligibilité | Le projet doit concerner l'animation d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) tel que défini dans le Plan Stratégique National (PSN) et validé par l'Autorité de Gestion DRAAF.<br><br>Les organismes prestataires d'actions d'information/diffusion, de formation et de conseil, bénéficiaires directs ou finaux de l'aide, justifieront des capacités appropriées en termes de qualification dans les domaines de connaissances concernés (références, expérience notamment) en conformité avec la législation nationale. |
| Coûts éligibles | • Dépenses de personnel en régie<br>• Prestations externes<br>• Coûts indirects de structure<br>• Frais de mission (déplacements, hébergement, repas) |
| Inéligibilités | • Coûts inéligibles : La formation des agriculteurs<br>• L'animation MAEC réalisée en régie par les collectivités qui assurent le portage Natura 2000<br>• L'animation MAEC déjà soutenue via Natura 2000<br>• Actions inéligibles : Sont inéligibles les actions d'animation d'un PAEC dont l'animation est déjà éligible sur un autre dispositif (Natura 2000, contrats territoriaux des agences de l'eau notamment) |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en œuvre relatifs aux différentes MAEC |
| Eligibilité géographique | Le Projet Agro-Environnemental et Climatique objet de l'animation doit être localisé sur le territoire de l'Autorité de |

| | |
|---|---|
| | Gestion Région Nouvelle-Aquitaine. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux : | L'animation MAEC réalisée en régie par les collectivités qui assurent le portage Natura 2000 est financée par l'opération Animation Natura 2000. |
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | Les dossiers pourront être priorisés selon :<br>- Leur ambition (% de contractualisation des exploitations)<br>- La stratégie d'animation (partenariat)<br>- Leur cohérence avec les enjeux locaux |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projet annuel |
| Bonifications éventuelles | Non concerné |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux Maximum d'Aide Publique : 100% |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Etat, Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | 5 000€ |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les appels à projets. |
| Modalités de versement | 1 acompte et 1 solde |
| Recours à des options de coûts simplifiés OCS (OCS) | - Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaire) distinguant deux catégories de postes « cadre » et « hors cadre » dont les montants sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice de coût du travail INSEE et inscrits dans les documents de mise en œuvre.<br><br>- Coûts indirects : Taux forfaitaire clé en main de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.<br><br>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. D'autres OCS sont à l'étude et pourront être indiquées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non concerné |
| Règlementation aides d'Etat | L'animation MAEC surfaciques et non surfaciques se situe dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |

# 78.01.05 Accompagnement à l'installation

| **1. Base réglementaire PSN** | |
|---|---|
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Article 78 – échange de connaissances et diffusion d'informations |
| Base réglementaire : article du PSN | Article 78.01 : Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **Accompagnement à l'installation** |
| Indicateurs de résultats associés | R.01 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissances ou participant à des PEI. |
| Indicateurs de réalisation associés | O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | L'objectif est de donner à chaque candidat la possibilité de se préparer au mieux à l'installation en agriculture et à chaque nouvel installé de sécuriser et de pérenniser celle-ci.<br><br>Ce dispositif s'adresse aux organismes de conseil qui accompagnent individuellement les porteurs de projet sur la base de 3 actions :<br><br>1. le diagnostic qui a pour objectif d'accompagner le candidat à l'installation en amont de son projet,<br><br>2. l'étude économique qui a pour objectif de démontrer la viabilité du projet d'installation à 4 ans notamment s'il souhaite demander la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) (Fiches 75-01-01 ou 75-05-01 du PSR) ou le Prêt d'Honneur (PH).<br><br>3. le suivi post installation qui a pour objectif de sécuriser et de pérenniser l'installation de chaque nouvel installé.<br>Ce dispositif couvre les coûts forfaitaires des conseils dispensés dans le cadre de l'accompagnement à l'installation. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Janvier 2023 |
| **2. Eligibilité** | |
| Bénéficiaires éligibles | Personnes morales, publiques ou privées intervenant dans les domaines du conseil et sélectionnées par Appel à candidatures régional et les personnes morales, publiques ou privées qui les coordonnent. |
| Conditions d'éligibilité | Les conseils dispensés dans le cadre de l'accompagnement à l'installation présenté par l'organisme de conseil doivent répondre aux conditions de l'Appel à candidatures régional. |
| Coûts éligibles | Temps passé par l'organisme de conseil pour la réalisation des conseils. |
| Inéligibilités | Cours ou formations faisant partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoires du niveau secondaire ou supérieur. |
| Eligibilité temporelle des dépenses | Ces éléments seront précisés dans l'appel à projets. |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |

| | |
|---|---|
| Ligne de partage FESI | Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI. Ces aides ont été exclues de l'accord de partenariat pour le FEDER/FSE, donc il n'y a aucun risque de double financement. |
| **3. Modalités d'octroi de l'aide** | |
| Principes de sélection | La sélection se base sur la fiabilité du prévisionnel de conseil. Les modalités seront précisées dans les appels à projet.<br><br>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiés exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention. |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à Projets annuel ou bisannuel |
| Bonifications éventuelles | Non concerné |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux maximum d'aide publique = 100%<br>Taux d'aideRégion et FEADER = 85% |
| **4. Nature et montant de l'aide** | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Oui |
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région |
| **5. calcul du montant de l'aide** | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | 18 000 €. Ce plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Pas de plafond |
| Modalités de versement | Opération sur 1 an : 1 versement par demande de solde<br>Opération sur 2 ans : 2 versements maximum (1 acompte si demandé et 1 solde) |
| Recours à des options de coûts simplifiés | Barème standard des coûts unitaires = coût forfaitaire journalier de 470€.<br><u>Accompagnement pré-installation (diagnostic et étude économique)</u><br>- Durée éligible: 1,5 jour.<br>- Montant: 705 €<br><u>Accompagnement post-installation (suivi)</u><br>- Durée éligible: 1 jour.<br>- Montant: 470 €. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non concerné |
| Règlementation aides d'Etat | Soumis à l'article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Non concerné |